Quatre-vingtième année. — N° 2. Le Numéro : 7 francs. Vendredi 2 Janvier 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

AVIS

Le *Journal officiel* a procédé à un tirage à part de la circulaire n° 126-35 B-4 du 31 décembre 1947 relative à un nouvel **aménagement des rémunérations des fonctionnaires et agents de l'Etat.**

Ce fascicule, qui porte le n° **465**, est en vente au prix de **3 F** aux bureaux des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, à Paris (7e)**, et à la recette centrale des finances de la Seine (bureau de vente de l'Imprimerie nationale), **19, rue Scribe, Paris (9e)**. Il est expédié sans frais sur demande adressée à la direction des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, Paris (7e)**.

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 47-2415 du 31 décembre 1947 modifiant pour 1948 le régime des indemnités pour frais de mission allouées au personnel des postes, télégraphes et téléphones envoyé en renfort dans les stations hydrominérales, climatiques, estivales, hivernales et balnéaires (p. 34).

Arrêté du 23 décembre 1947 portant : 1° modification de la répartition des réseaux téléphoniques en circonscriptions ; 2° fusion de réseaux téléphoniques (p. 35).

Arrêté portant mutations (services extérieurs) (p. 35).

Ministère de la justice.

Décret n° 47-2416 du 30 décembre 1947 complétant le tarif des greffiers (p. 35).

Décret n° 47-2417 du 31 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du service de la justice en Algérie (p. 35).

Décret du 31 décembre 1947 portant acceptation de démission d'un notaire (p. 36).

Arrêté du 26 décembre 1947 portant cession gratuite à l'Etat de certaines prisons départementales (p. 36).

Arrêtés portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 37).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 47-2418 du 23 décembre 1947 modifiant le décret du 16 avril 1917 portant règlement sur la comptabilité publique de l'empire chérifien (p. 37).

Décret n° 47-2419 du 23 décembre 1947 modifiant le décret du 6 décembre 1921 organisant le contrôle des engagements de dépenses au Maroc (p. 38).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 47-2420 du 31 décembre 1947 portant modification des taux des indemnités allouées aux personnels de la sûreté nationale effectuant des déplacements spéciaux (p. 39).

Décret du 31 décembre 1947 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste (p. 39).

Décret du 31 décembre 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Menton (Alpes-Maritimes) des terrains nécessaires à son équipement sportif (p. 39).

Ministère des forces armées.

Citation à l'ordre de l'armée de mer (p. 39).

Citation à l'ordre de l'armée aérienne à titre posthume (p. 39).

Tableau de départ colonial du 1er janvier 1948 (p. 39).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 17 novembre 1947 portant autorisation de port d'arme (p. 42).

Arrêté relatif au contrôle des sociétés privées bénéficiant d'une garantie de l'Etat (rectificatif) (p. 42).

Circulaire n° 127-36 B-4 du 31 décembre 1947 concernant l'application des dispositions de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat (p. 42).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets du 31 décembre 1947 portant institution de commissions de liquidation et d'arbitrage en ce qui concerne la réquisition de la société phocéenne d'applications électriques et des chantiers et ateliers de la Capelette à Marseille (p. 46).

Arrêté du 6 décembre 1947 portant création d'une régie d'avances auprès de la direction régionale du Sud-Ouest des services des fabrications de la production industrielle (p. 46).

Arrêté du 27 décembre 1947 accordant un permis d'exploitation de mines (p. 46).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 47-2121 du 31 décembre 1947 complétant l'article 33 du décret du 16 mars 1937 relatif aux frais de déplacement des fonctionnaires et agents du ministère de l'agriculture (p. 46).

Décret n° 47-2122 du 31 décembre 1947 portant attribution d'indemnités aux administrateurs des centres de recherches agronomiques et aux directeurs régionaux de recherches (p. 46).

Arrêté du 11 décembre 1947 relatif à la validation des services auxiliaires accomplis par les agents de bureau et de service du cadre complémentaire du service des haras (p. 47).

Arrêté du 17 décembre 1947 portant approbation des comptes définitifs de gestion d'organismes corporatifs agricoles dissous (p. 47).

Arrêtés du 18 décembre 1947 portant création de commissions régionales d'études et de coordination concernant la reconstitution agricole des régions naturelles de la Sologne, de l'Aisne, du Rhône moyen n° 2 et des Maures et de l'Esterel et nomination de leurs membres (p. 47).

Décision fixant les pourcentages minima de faculté germinative et de pureté spécifique des graines potagères de semence livrées par le commerce à tous les stades de la distribution (rectificatif) (p. 48).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 47-2123 du 31 décembre 1947 instituant une indemnité forfaitaire provisoire pour charges administratives (p. 48).

Décret du 31 décembre 1947 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie des sciences morales et politiques (p. 49).

Décret du 31 décembre 1947 portant nominations et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 49).

Arrêté du 24 décembre 1947 fixant le prix de demi-pension des élèves professeurs à l'école nationale supérieure de l'enseignement technique qui prennent leur repas de midi à l'école nationale des arts et métiers de Paris (p. 49).

Liste de classement, par ordre de mérite, des élèves des écoles nationales professionnelles et des écoles nationales d'horlogerie sortis en 1947 qui ont obtenu le diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles ou le diplôme d'élève breveté des écoles nationales d'horlogerie (p. 49).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-2124 du 31 décembre 1947 portant modification de l'appellation du « Service des transmissions coloniales » du ministère de la France d'outre-mer (p. 52).

Décret n° 47-2125 du 31 décembre 1947 modifiant la réglementation du commerce, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses au Togo (p. 52).

Décret n° 47-2126 du 31 décembre 1947 autorisant la Banque de l'Indochine à ouvrir une agence à San-Francisco (p. 56).

Décret n° 47-2254 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du ministère de la France d'outre-mer (rectificatif) (p. 56).

Arrêté du 9 décembre 1947 portant nomination d'un conseiller privé suppléant au conseil privé du gouvernement des établissements français de l'Océanie (p. 56).

Arrêtés portant promotion et nominations (enseignement aux colonies) (p. 57).

Ministère des travaux publics et des transports.

Arrêté portant promotions (administration centrale) (p. 57).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 20 décembre 1947 modifiant l'arrêté du 22 novembre 1946 portant fixation du salaire forfaitaire à prendre pour base de calcul des cotisations de sécurité sociale afférentes à certaines catégories d'assurés rémunérés à l'aide de pourboires (p. 57).

Arrêté du 24 décembre 1947 portant autorisation de port d'arme (p. 58).

Arrêtés des 24 et 26 décembre 1947 autorisant le fonctionnement de caisses de retraites et d'institutions de prévoyance (p. 58).

Arrêté du 26 décembre 1947 approuvant et enregistrant les statuts d'une caisse régionale d'assurance vieillesse (p. 58).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 58).

Décision portant classification des emplois d'agents de maîtrise, techniciens et assimilés dans les industries textiles (dentelles au fuseau mécanique) (rectificatif) (p. 58).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 31 décembre 1947 autorisant la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Dettwiller (Bas-Rhin) (p. 58).

Décret du 31 décembre 1947 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat à un inspecteur général de la santé (p. 58).

Arrêté du 26 décembre 1947 fixant les conditions minima d'installation et de fonctionnement que doivent remplir les établissements recevant des enfants (p. 59).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté relatif au comité des œuvres sociales du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (rectificatif) (p. 60).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Conseil de la République. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services du Conseil de la République. — Avis de concours pour l'emploi de dame dactylographe de séance au Conseil de la République. — Avis de concours pour l'emploi de sténodactylographe (dame secrétaire) des services du Conseil de la République (p. 60).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaire (collège de France) (p. 61).

Avis concernant l'ouverture, pour 1947, de la session de l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes (p. 61).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise) (p. 61).

Annonces (p. 62).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 47-2415 du 31 décembre 1947 modifiant pour 1948 le régime des indemnités pour frais de mission allouées au personnel des postes, télégraphes et téléphones envoyé en renfort dans les stations hydrominérales, climatiques, estivales, hivernales et balnéaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents, employés ou ouvriers de l'Etat;

Vu le décret n° 47-435 du 12 mars 1947 modifiant, pour l'année 1947, le régime des indemnités pour frais de mission allouées au personnel des postes, télégraphes et téléphones envoyé en renfort dans les stations hydrominérales, climatiques, estivales, hivernales et balnéaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel et pour l'année 1948, les agents des postes, télégraphes et téléphones envoyés en renfort dans les stations hydrominérales, climatiques, balnéaires, estivales et hivernales figurant sur une liste arrêtée par le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et où l'afflux de population nécessite périodiquement un accroissement du personnel chargé de l'exécution du service postal, télégraphique et téléphonique, perçoivent, pendant la durée de la saison fixée pour lesdites localités par les organismes compétents, les indemnités pour frais de mission majorées de 20 p. 100.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 4 octobre 1945, les taux majorés afférents aux trente premiers jours de la mission sont maintenus aux intéressés pendant toute la durée de la saison dans les conditions susindiquées.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Modification de la répartition des réseaux téléphoniques en circonscriptions et fusion de réseaux téléphoniques.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Sur la proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Vu les articles 40 et 41 de la loi de finances du 31 décembre 1936 concernant la répartition des réseaux en circonscriptions téléphoniques;

Vu les articles 1er et 3 de l'arrêté du 5 janvier 1937 et l'article 1er de l'arrêté du 5 décembre 1940 concernant la répartition des réseaux téléphoniques en circonscriptions;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble des ordonnances subséquentes, par l'effet duquel est provisoirement maintenu l'acte dit décret du 16 avril 1945 portant définition du réseau téléphonique local,

Arrête:

Art. 1er. — *a*) Le réseau de Limay est incorporé à la circonscription de Mantes;

b) Le réseau de Pont-Chartrain est incorporé à la circonscription de Montfort-l'Amaury;

c) Le réseau de Villepinte est incorporé dans la circonscription du Raincy;

d) Les réseaux de Dossenheim-sur-Zinsel, de Neuwiller-les-Saverne, d'Haegen, d'Otterswiller sont incorporés à la circonscription de Saverne;

e) Le réseau de Grussenheim est incorporé à la circonscription de Marckolsheim;

f) Les réseaux de Horbourg, de Logelbach et de Wintzenheim sont incorporés à la circonscription de Colmar.

Art. 2. — *a*) Les réseaux de Limay et de Mantes sont fusionnés sous le nom de réseau de Mantes;

b) Les réseaux de Pontchartrain et de Neauphle-le-Château sont fusionnés sous le nom de réseau de Neauphle-le-Château;

c) Les réseaux de Villepinte et de Vaujours sont fusionnés sous le nom de réseau de Vaujours;

d) Les réseaux d'Haegen, d'Otterswiller et de Saverne sont fusionnés sous le nom de réseau de Saverne;

e) Les réseaux de Grussenheim et de Marckolsheim sont fusionnés sous le nom de réseau de Marckolsheim;

f) Les réseaux d'Horbourg, de Logelbach, de Wintzenheim et de Colmar sont fusionnés sous le nom de réseau de Colmar.

Art. 3. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1947.

Pour le secrétaire d'Etat
aux postes, télégraphes et téléphones.
Le secrétaire général,
HONORÉ FARAT.

Services extérieurs.

Par arrêté du 23 décembre 1947, ont été mutés:

A Paris, services télégraphiques et téléphoniques, M. Hugounet, ingénieur en chef à Paris, lignes à grandes distances.

A Rouen, services télégraphiques et téléphoniques, M. Monghal, ingénieur en chef à Limoges, services télégraphiques et téléphoniques.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 47-2416 du 30 décembre 1947 complétant le tarif des greffiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 5 septembre 1945 portant tarif des greffiers, modifié par le décret du 14 février 1947;

Vu le code de la nationalité (ordonnance du 19 octobre 1945), en ses articles 101 et 149;

Vu l'article 8, 2°, du décret du 2 novembre 1946;

Vu l'article 1042 du code de procédure civile, ensemble l'ordonnance du 8 septembre 1945;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 5 septembre 1945 relatif au tarif des greffiers est complété par les dispositions suivantes:

« *Art.* 11 bis. — Il est alloué aux greffiers des justices de paix, lorsque ceux-ci assistent le juge de paix pour établir une déclaration de nationalité ou un certificat de nationalité française:

« 1° Lorsque le dossier a été entièrement constitué par le déclarant ou par celui qui requiert le certificat, l'émolument prévu à l'article 6 (2°) ci-dessus;

« 2° Lorsqu'au contraire les pièces du dossier ont été réunies par le greffier, l'émolument prévu à l'article 10 ci-dessus.

« Les greffiers des justices de paix perçoivent en outre, lorsqu'ils assistent le juge pour dresser le procès-verbal d'assimilation prévu à l'article 8 (2°) du décret n° 45-2698 du 2 novembre 1945, l'émolument prévu à l'article 6 (2°) ci-dessus.

« Aucun autre émolument que ceux alloués par les dispositions du présent article ne peut être perçu à l'occasion des certificats ou des déclarations en matière de nationalité, par les greffiers de justices de paix, qui peuvent seulement, outre lesdits émoluments, répéter leurs déboursés dûment justifiés ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret n° 47-2417 du 31 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du service de la justice en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment en ses articles 3, 12 et 47;

Vu l'article 1042 du code de procédure civile aux termes duquel « ... il sera fait tant pour la taxe des frais que pour la police et discipline des tribunaux, des règlements d'administration publique »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, s'exerce sur les services judiciaires en Algérie, dans les conditions déterminées par le présent décret.

TITRE Ier

Des officiers publics et ministériels.

Art. 2. — Les conseils ou commissions instituées par la réglementation en vigueur concernant les officiers publics et ministériels en Algérie ne comprendront désormais aucun fonctionnaire de l'ordre administratif.

Dans ceux desdits conseils ou commissions qui étaient présidés par un représentant de la haute administration algérienne, et qui comprenaient un magistrat du siège, ledit magistrat sera remplacé par un président de chambre désigné par le premier président. Ce président de chambre exercera la présidence de la commission ou du conseil. En cas de partage, sa voix sera prépondérante.

Art. 3. — La commission instituée à l'article 1er de l'arrêté du gouverneur général, en date du 12 juin 1937, relatif à la mise en disponibilité, pour raison de santé, des officiers ministériels, est ainsi composée:

Le premier président, ou son représentant, président;

Le procureur général ou son représentant;

Le médecin contrôleur de l'Algérie ou son représentant;

Le président de la chambre de discipline dans le ressort de laquelle l'intéressé exerce ses fonctions, ou, en ce qui concerne les greffiers titulaires de charge et les interprètes, l'un de ces officiers, désigné par le procureur général.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 4. — Les candidatures au concours ouvert pour l'accession aux fonctions de notaire, d'avoué, de greffier, d'huissier ou de commissaire-priseur en Algérie sont adressées au ministre de la justice par l'intermédiaire du procureur général près la cour d'appel d'Alger.

En ce qui concerne les fonctions de notaire, d'avoué, d'huissier, le conseil ou la chambre régionale et en ce qui concerne les fonctions de commissaire-priseur, la chambre de discipline, au vu des renseignements par eux recueillis, donnent au procureur général dans le délai qui leur est imparti à cette fin, leur avis sur les aptitudes professionnelles et la moralité de chacun des candidats.

Art. 5. — Seuls les candidats présentant les conditions d'aptitude voulues pour exercer les fonctions sollicitées peuvent être admis à concourir. Toutefois, les candidats qui, à défaut du certificat de législation algérienne, sont titulaires de l'un des diplômes universitaires exigés pour se présenter aux épreuves du certificat de législaton algérienne, peuvent être admis à concourir; en cas de succès au concours, les nominations de ces candidats sont faites à titre provisoire et rapportées si, au cours de l'année scolaire qui suit la nomination, ceux-ci n'ont pas obtenu ledit certificat.

Art. 6. — Les stages exigés par la réglementation en vigueur pour l'accès aux fonctions d'officier public ou ministériel dans les départements de France ou d'Algérie, peuvent avoir été accomplis indifféremment en France ou en Algérie,

Art. 7. — Les épreuves écrites des concours visés à l'article 5 ci-dessus ont lieu à Alger et dans les centres désignés par le ministre de la justice.

La surveillance de ces épreuves est assurée à Alger par la commission d'examen. Dans les autres centres, le procureur de la République est chargé de l'organisation matérielle des épreuves et de leur surveillance.

Art. 8. — Pour être déclaré admissible, il faut avoir obtenu au moins la moyenne de 6 sur 10. Le nombre des admissibles sera au plus double de celui des places mises au concours.

Art. 9. — Les épreuves orales pour l'accession aux fonctions d'officier public ou ministériel en Algérie sont rétablies.

Pour tous les candidats, elles auront lieu à Alger devant la commission d'examen rassemblée.

Le résultat des épreuves est proclamé par le président de la commission à l'issue des délibérations de celle-ci.

La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par la commission d'examen, publiée au *Journal officiel* de la République française et insérée au *Journal officiel* de l'Algérie.

Les dispositions du présent article et de l'article précédent entreront en vigueur le 1er octobre 1938. A la même date, l'arrêté du gouverneur général du 30 octobre 1941 réduisant les bonifications de points accordés à certains candidats aux fonctions de greffier cesseront d'avoir effet.

Art. 10. — Les candidats reçus au concours perdent le bénéfice de leur admission par le refus des trois premiers postes qui leur sont proposés, que ces postes leur soient offerts simultanément ou successivement.

Art. 11. — Le succès au concours ne confère que le droit d'être nommé, dans l'ordre du classement, aux fonctions sollicitées. Il est notamment interdit aux candidats reçus au concours de se dire « diplômés notaires », « diplômés avoués », « diplômés huissiers », « diplômés greffiers » ou « diplômés commissaires-priseurs », et d'user de quelque titre ou appellation que ce soit dans lequel figurent les mots de: notaire, avoué, huissier, greffier, commissaire-priseur, officier public ou officier ministériel.

Art. 12. — Aucun officier public ou ministériel ne peut être nommé à une autre résidence, même si celle-ci est de même classe, et même s'il n'existe aucun autre candidat pour le poste vacant, avant d'avoir exercé effectivement ses fonctions dans la résidence où il a été nommé pendant trois ans au moins.

La disposition ci-dessus ne fait pas obstacle aux mutations qui sont la conséquence d'une sanction disciplinaire. Elle n'est pas applicable aux interprètes judiciaires.

Art. 13. — Dans les localités où il n'existe pas de commissaire-priseur, un ou plusieurs greffiers titulaires de charge, ou huissiers, peuvent être désignés par arrêté du ministre de la justice pour procéder, à l'exclusion de tout autre officier ministériel, aux prisées et aux ventes publiques mobilières.

Dans le cas de vacance d'une charge de commissaire-priseur, ou en cas d'empêchement du titulaire de la charge, le président du tribunal, sur requête du procureur de la République, peut désigner dans les mêmes conditions, à titre d'administrateur provisoire de la charge, un autre officier public ou ministériel exerçant ses fonctions dans le même arrondissement judiciaire.

L'arrêté du gouverneur général du 21 septembre 1944 est abrogé.

Art. 14. — L'article 2 du décret du 13 septembre 1879, relatif au service des huissiers en Algérie, est remplacé par la disposition suivante:

« En cas d'absence ou d'empêchement de ces huissiers, le procureur général pourra pourvoir à leur remplacement provisoire par la désignation d'un greffier de justice de paix ou d'un huissier exerçant ses fonctions dans le même arrondissement judiciaire ».

Art. 15. — La discipline des notaires, des avoués, des huissiers et des commissaires-priseurs est réglée ainsi qu'il est prescrit à l'ordonnance du 28 juin 1945.

Toutefois, l'échelle des peines figurant à l'article 3 de ladite ordonnance est ainsi modifiée:

1° Le rappel à l'ordre;
2° La censure simple;
3° La censure devant la chambre assemblée;
4° La défense de récidiver;
5° La suspension, dont la durée ne pourra être supérieure à six mois;
6° Le changement de résidence, avec ou sans rétrogradation de classe;
7° La mise en disponibilité, dont la durée ne pourra être inférieure à six mois;
8° La destitution.

Art. 16. — Les peines spécifiées à l'article précédent sous les nos 4 à 7, entraînent, en outre, l'interdiction de figurer au tableau d'avancement pendant une période dont le tribunal peut fixer la durée entre un an et cinq ans; si cette durée n'est pas spécialement déterminée par la décision, elle est d'un an.

Si l'intéressé est inscrit au tableau d'avancement lesdites peines entraînent sa radiation.

Le régime de la mise en disponibilité est celui fixé aux articles 4 et 5 de l'arrêté du gouverneur général du 12 juin 1937.

Les prescriptions des articles 20 à 23, et 25 à 31 de l'ordonnance du 28 juin 1945, sont applicables en cas de changement de résidence, comme de mise en disponibilité.

TITRE II

De la justice musulmane.

Art. 17. — Les mahakmas sont instituées, transférées ou supprimées, transformées de mahakma principale en mahakma annexe ou réciproquement, par règlements d'administration publique.

Les cadis peuvent être autorisés, par arrêté du garde des sceaux, à tenir des audiences foraines en des lieux et à des dates déterminés.

Le nombre des bachadels, adels et aouns affectés à chaque mahakma est fixé par arrêté du ministre de la justice.

Art. 18. — Il est procédé par décret à la nomination des cadis, des bachadels, des suppléants de cadis notaires et des adels ainsi qu'à la promotion des cadis aux différentes classes de leurs fonctions.

Art. 19. — La commission visée à l'article 15 de l'arrêté du gouverneur général du 20 juin 1936 est ainsi composé:

Le directeur du personnel au ministère de la justice ou son délégué;
Le premier président de la cour d'appel d'Alger ou son représentant;
Le procureur général près la cour d'appel d'Alger ou son représentant;
Un cadi hors classe;
Un bachadel déjà inscrit au tableau d'aptitude pour l'emploi de cadi.

Les fonctions de secrétaires sont assurées par un magistrat.

Le cadi, le bachadel et le magistrat ci-dessus visés sont désignés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

La commission arrête le tableau d'aptitude et le tableau d'avancement.

Art. 20. — Les peines disciplinaires sont prononcées à l'égard des cadis et des membres des mahakmas, par arrêté du garde des sceaux pris sur avis du conseil de discipline transmis, avec leurs observations, par le premier président et le procureur général.

Toutefois, la révocation des cadis, des bachadels, des suppléants de cadis notaires et des adels, ne peut être prononcée que par décret.

TITRE III

Dispositions communes.

Art. 21. — Les magistrats musulmans et les membres des mahakmas, ainsi que les officiers publics et ministériels d'Algérie cessent leurs fonctions à la date même où ils atteignent la limite d'âge fixée par les textes en vigueur, par le seul fait de la survenance de cette date.

Ceux dont l'année de naissance est seule connue cessent leurs fonctions le 31 décembre de l'année où ils atteignent la limite d'âge de leur emploi.

Art. 22. — Des règlements d'administration publique pour la police et discipline des tribunaux en Algérie, en conformité de l'article 1042 du code de procédure civile, interviendront ultérieurement.

Art. 23. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 24. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 31 décembre 1947 portant acceptation de démission d'un notaire.

Par décret en date du 31 décembre 1947, la démission de M. Schwartz (Gustave-Henri), notaire à la résidence de Strasbourg (Bas-Rhin), est acceptée.

Cession gratuite à l'Etat de certaines prisons départementales.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 13 des dispositions spéciales de l'ordonnance du 30 décembre 1944, portant fixation des crédits applicables au budget des servixces civils, pour les trois premiers mois de l'exercice 1945;

Vu l'article 46 de la loi du 10 août 1871;

Vu les propositions des préfets intéressés sur avis conforme des conseils généraux,

Arrête:

Art. 1er. — Est acceptée l'offre de cession gratuite à l'Etat par les départements intéressés de la propriété des prisons départementales suivantes:

Ille-et-Vilaine. — Rennes, Fougères, Redon.
Charente. — Cognac.
Doubs. — Pontarlier, Montbéliard.

Art. 2. — Cette cession porte sur la totalité du terrain, des bâtiments et dépendances, des installations, du matériel, du mobilier et tous accessoires. Elle prendra effet à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 décembre 1947.

ANDRÉ MARIE.

Administration centrale.

Par arrêté du 29 décembre 1947, M. Combes, sous-chef de comptabilité à l'administration centrale du ministère de la justice, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 31 décembre 1947, et est nommé sous-chef de bureau honoraire.

Par arrêté du 29 décembre 1947, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, à compter du 31 décembre 1947, les fonctionnaires de l'administration centrale dont les noms suivent:

M. Sauvage, commis de classe exceptionnelle, 2e échelon.

M. Benas, gardien de bureau.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 47-2418 du 23 décembre 1947 modifiant le décret du 16 avril 1917 portant règlement sur la comptabilité publique de l'empire chérifien.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 16 avril 1917 et les textes subséquents sur la comptabilité publique de l'empire chérifien,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 7 et 46 du décret susvisé du 16 avril sont complétés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 7. — . . . . . .

« Les reliquats inutilisés sur les programmes d'emploi de fonds d'emprunt ayant plus de cinq ans de date peuvent être, par arrêté résidentiel, soit rattachés, à titre de fonds de concours, à un emprunt de même nature dont le programme est en cours d'exécution, soit versés aux recettes accidentelles du budget. »

« *Art.* 46. — Lorsque le titulaire d'une pension allouée à une victime ou à un ayant droit de victime d'un accident du travail a disparu de son domicile et que plus de deux ans se sont écoulés sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa rente, la pension est rayée des registres du Trésor

« Son rétablissement donnera lieu à rappel d'arrérages jusqu'à concurrence de cinq années d'arrérages au maximum. Les arrérages rappelés seront payés sur les crédits de l'exercice courant. »

Art. 2. — Les articles 10 *bis*, 11 *bis* (1er alinéa), 16 (1er alinéa), 17 (1er alinéa), 18 (1er alinéa), 21, 24 (§§ 1er et 2), 27, 28 (1er alinéa), 37, 38, 46, 62, 65 et 67 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 10 bis. — Les ordonnances et mandats non payés aux titulaires ou à leurs ayants cause avant la clôture de l'exercice donnent lieu à une inscription en dépense au compte des dépenses publiques, et à la constatation d'une recette correspondante à un compte de trésorerie intitulé « Restes à payer sur exercices clos », lequel est tenu par exercice d'origine de créances.

« Cette opération est effectuée au 31 mai de la seconde année de chaque exercice, au vu des états de restes à payer établis par les agents du Trésor et visés par les ordonnateurs intéressés. Les dépenses constatées dans les conditions indiquées au premier alinéa du présent article sont justifiées par ces états de restes à payer, par les pièces réglementaires à produire au soutien des ordonnancements et par les récépissés délivrés à l'occasion de la recette effectuée au compte de trésorerie susvisé. Un double des états de restes est adressé à la direction des finances

« Les ordonnances et mandats présentés au payement après la clôture de l'exercice sont payés au débit du compte « Restes à payer » jusqu'à l'accomplissement des délais de prescription. Les payements de l'espèce peuvent être effectués dès la clôture de l'exercice et pendant le mois de mai qui suit avant même que le montant des états de restes à payer définitivement arrêté ait été porté en recettes à ce compte. Tous ces payements doivent être appuyés des pièces justifiant de la validité de la quittance.

« Au 31 décembre de chaque année, font également l'objet de l'opération prévue aux deux premiers alinéas du présent article, les ordonnances et mandats délivrés au cours de ladite année sur les chapitres des exercices clos et non présentés au payement à cette date

« Les ordonnances et mandats appliqués au compte « Restes à payer » et atteints par la prescription quadriennale ou quinquennale avant d'avoir été présentés au payement donnent lieu à une dépense à ce compte en même temps qu'à une recette au compte « Fonds de réserve. »

« Les créances n'ayant pas donné lieu à ordonnancement avant la clôture de leur exercice d'origine peuvent être ordonnancées jusqu'à l'expiration des délais de prescription sur les chapitres d'exercices clos ouverts au budget de l'exercice courant.

« *Art.* 11 bis. — Les dispositions des articles 10, 10 *bis* et 11 relatives à l'acquittement des dépenses des exercices clos et périmés ne sont applicables qu'aux dépenses de matériel supérieures à 20.000 francs.

. . . . . .

(La suite sans modification.)

« *Art.* 16. — Les recettes ordinaires constatées pendant le cours de l'année qui donne son nom à l'exercice et le cours des quatre mois de la période complémentaire de l'exercice sont rattachées à cet exercice. Il est fait application à l'exercice suivant des restes à recouvrer à la date du 30 avril. A partir du 1er mai, les recouvrements effectués sur ces restes sont pris au compte de l'exercice nouveau ».

. . . . . .

(La suite sans modification.)

« *Art.* 17. — Au dernier jour du mois d'avril de la deuxième année de l'exercice, ...

(La suite sans modification.)

« *Art.* 18. — Aucune dépense ne peut être engagée, ni être acquittée que si un crédit suffisant a été régulièrement ouvert à cet effet au budget de l'Etat. Sauf les exceptions prévues aux articles 11 *bis* et 48 *bis* du présent règlement, les crédits ouverts pour les dépenses d'un exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice.

. . . . . .

(La suite sans modification.)

« *Art.* 21. — Les acquisitions d'immeubles sont réalisées en vertu d'un arrêté viziriel lorsque leur valeur est égale ou supérieure à 15 millions de francs et d'un arrêté du directeur des finances lorsque leur valeur est inférieure à cette somme, sauf application des dispositions édictées par des règlements spéciaux pour les incorporations d'immeubles au domaine public.

« *Art.* 24. — Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture pour les fournitures livrables immédiatement lorsque les besoins prévisibles du service ne justifient pas l'acquisition d'une quantité dont la valeur excède 100.000 F.

« La dispense du marché s'étend aux travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 80.000 F et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire ».

. . . . . .

(La suite sans modification.)

« *Art.* 27. — Aucun payement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits et pour l'acquittement d'un service fait sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 2 et 4 de l'article 25.

« Toutefois, pour faciliter l'exécution en régie des services locaux, il peut être fait aux agents spéciaux de ces services, sur les ordonnances ou mandats de l'ordonnateur, des avances dont le montant, cumulé et non justifié, ne peut dépasser 300.000 F. La justification de ces avances doit être rapportée au comptable, par l'entremise de l'ordonnateur, dans le délai maximum de trois mois à compter de la date d'encaissement des fonds.

« Outre l'exception prévue au paragraphe 2 ci-dessus, des avances peuvent être consenties pour les indemnités et frais de déplacements alloués aux personnes chargées d'une mission spéciale ou d'un service extraordinaire tant au Maroc qu'en France ou à l'étranger.

« Il en est justifié dans les mêmes conditions et délais que pour les services régis en économie.

« Le délai de trois mois et la somme maxima des avances peuvent être exceptionnellement augmentés par décision du directeur des finances, prise sur la proposition de l'ordonnateur intéressé .

« Sauf l'exception ci-dessus, un même régisseur ne peut détenir, au titre de plusieurs régies comptables, un total d'avances cumulées et non justifiées supérieur à 300.000 F ».

. . . . . .

(La suite sans modification.)

« *Art.* 28. — En cas de refus de justification ou de reversement de l'avance qui lui a été faite, le régisseur est constitué en débet par arrêté pris par le directeur des finances, après avis du chef du service intéressé. Le recouvrement de ce débet est poursuivi par l'agent judiciaire du protectorat, au reçu de l'état exécutoire prévu à l'article 15 du présent règlement ».

. . . . . .

(La suite sans modification.)

« *Art.* 37. — Avant le payement, le comptable doit exiger que le véritable ayant droit date et signe, en sa présence, son acquit sur l'ordonnance ou mandat de payement. La quittance ne doit contenir ni restriction, ni réserves.

« Lorsque la quittance est produite séparément, comme il arrive si elle doit être extraite d'un registre à souche ou à talon, ou si elle se trouve au pied des factures, mémoires ou contrats, l'ordonnance ou mandat n'en doit pas moins être quittancé « pour ordre », la décharge du

Trésor ne pouvant être séparée de l'ordonnancement qui a ouvert le droit.

« Pour tout payement à des ayants droit ou représentants des titulaires d'ordonnances ou de mandats, les comptables demeurent seuls chargés d'exiger, sous leur responsabilité et selon le droit commun, sans le concours de l'ordonnateur, toutes justifications nécessaires pour établir les droits et qualités de ces parties prenantes et la régularité de leur acquit.

« En cas de décès du titulaire d'une ordonnance ou d'un mandat, si la somme à payer à des héritiers ne dépasse pas 5.000 francs, le payement peut avoir lieu sur la production d'un simple certificat faisant connaître la date du décès et les ayants droit, sans autres justifications; ce certificat est délivré sans frais par les contrôleurs civils, les chefs de bureau des A. I., les chefs des services municipaux, les notaires, les caïds ou les rabbins. Les comptables peuvent payer entre les mains de celui des héritiers d'un créancier qui en fait la demande les sommes n'excédant pas 5.000 F, représentant la part de ses cohéritiers, sous la double condition:

« 1° Qu'il consente à donner acquit en se portant fort pour ses cohéritiers;

« 2° Que les justifications de droit commun établissent nettement que la part revenant aux cohéritiers non présents n'excède pas 6.000 F.

« Toutefois, sont valablement payés entre les mains de l'époux survivant, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers:

« 1° Les prorata de traitement, solde ou salaire, y compris les indemnités accessoires de toute nature en primes, etc., qui restent dus au décès des fonctionnaires, militaires, ouvriers ou agents quelconques de nationalité française, rétribués soit sur les fonds du protectorat, soit sur les fonds des budgets annexes;

« 2° Les décomptes des arrérages restant dus au décès des titulaires de nationalité française, du traitement de la médaille du mérite militaire chérifienne ou de toutes autres pensions servies par le Maroc.

« L'époux survivant est, en pareil cas, dispensé de caution et d'emploi, sauf pour lui à répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées vis-à-vis des héritiers ou légataires au même titre que toutes autres valeurs dépendant de la succession de la communauté. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux époux séparés de corps.

« II. — Par exception aux dispositions du premier alinéa du paragraphe précédent, le payement des dépenses publiques peut être effectué par simple virement comportant inscription de la somme due aux créanciers au crédit de leur compte courant de chèques postaux, en banque ou au Trésor. Ces virements s'exécutent dans les conditions déterminées par les instructions spéciales qui sont soumises à l'approbation du ministre des finances.

« III. — Les taxes de virement établies par les règlements spéciaux sont à la charge des créanciers; elles sont déduites du montant de l'ordonnance ou du mandat lors de l'arrêté de la somme nette à virer, par le comptable public intéressé.

« IV. — Les dépenses publiques qui ne sont pas soumises à l'obligation du virement peuvent, si aucune disposition réglementaire s'y oppose, être payée par mandats cartes postaux aux frais des créanciers et sur leur demande.

« V. — Les titres de payement revêtus par les établissements détenteurs des comptes de la certification du virement, ou appuyés des reçus de la poste constatant le dépôt des mandats-cartes, et accompagnés des pièces justificatives de l'ordonnancement, constituent la décharge du comptable

« Art. 38. — Si la partie prenante est illettrée, la déclaration en est faite au comptable qui la transcrit sur l'ordonnance ou mandat. Le comptable signe et fait signer cette déclaration par deux témoins présents au payement pour toutes les sommes qui n'excèdent pas 10.000 F.

« Il exige une quittance notariée ou une quittance administrative pour les payements au-dessus de 10.000 F, excepté pour les allocations de secours à l'égard desquelles la preuve testimoniale est admise sans limitation de somme.

« Les adouls appelés à instrumenter sont dispensés d'inscrire la quittance sur leurs registres. La quittance administrative est donnée sans frais par les contrôleurs civils, chefs de bureaux des affaires indigènes et chefs de services municipaux

« Si l'impossibilité de fournir une quittance administrative est établie, le payement a lieu en présence de deux témoins notoirement connus qui signent avec le comptable la déclaration faite par la partie

« Lorsqu'il s'agit de payements collectifs, il peut être suppléé aux quittances individuelles par des états d'émargements dûments certifiés. Si les parties prenantes sont illettrées ou dans l'impossibilité de signer, la déclaration prévue au premier paragraphe du présent article est apposée une fois pour toutes au bas de l'état d'émargement et vaut pour toutes les parties prenantes ne sachant ou ne pouvant signer.

« Toutefois, le payement des sommes au-dessus de 10.000 F dues à des illettrés et provenant d'encaissements faits, à un titre quelconque, par les secrétaires greffiers institués près les tribunaux français, pourra avoir lieu en présence du juge de paix sur justification de l'identité de la partie prenante.

« Il sera dressé par le juge de paix attestation sans frais de payement, laquelle vaudra quittance sous seing privé à l'encontre de la partie prenante et au profit de la partie payante ».

« *Art.* 40. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par le Trésor chérifien, toutes significations de cessions ou de transport desdites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le payement doivent être faites à peine de nullité entre les mains du comptable sur la caisse duquel le payement est ordonnancé. Aucune de ces modifications ne peut avoir d'effet en ce qui concerne la somme portée à l'ordonnance ou au mandat, si elle intervient après que le comptable a revêtu le titre de payement de la mention « Vu bon à payer » ou « Vu bon à virer » ou qu'il a déposé le mandat-poste au bureau des postes ».

« *Art.* 62 — Le trésorier général du protectorat fournit à la direction des finances:

1° Chaque mois, un bordereau par exercice des opérations de recettes budgétaires, constatées dans le mois, avec rappel des antérieurs et des opérations de recettes et dépenses hors budget du protectorat;

2° Chaque année au 31 juillet: un compte général présentant la situation du dernier exercice écoulé ».

« *Art.* 65. — Le budget est réglé dans les mêmes conditions qu'il est établi. Le règlement provisoire du budget a lieu dans le courant du mois de juillet qui suit la clôture de l'exercice. Le projet en est préparé. »

. . . . . .

(La suite sans modification.)

« *Art.* 67. — Les fonds restés disponibles sur les ressources exceptionnelles ou spéciales figurant à la troisième partie du budget sont reportés à l'exercice suivant. Ils conservent leur affectation primitive. Le report de ces sommes fait l'objet d'une disposition spéciale dans le dahir de règlement provisoire. Toutefois, des reports anticipés peuvent être faits et des dépenses peuvent être engagées sur ces sommes dès l'ouverture du nouvel exercice. »

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ministre des affaires étrangères par intérim,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Décret n° 47-2419 du 23 décembre 1947 modifiant le décret du 6 décembre 1921 organisant le contrôle des engagements de dépenses au Maroc.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 6 décembre 1921 et les textes subséquents sur le contrôle des engagements de dépenses au Maroc,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 6, 9 (§ 3) et 10 du dahir susvisé du 20 décembre 1921 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 6. — Toute décision, toute convention comportant, soit directement, soit indirectement, un engagement de dépenses supérieur à 80.000 F, doit être soumise au visa du contrôleur.

(La suite sans modification.)

« *Art.* 9 (§ 3). — . . . . . .

« *b*) Les dépenses engagées pour des sommes de 80.000 F et au-dessous et non soumises au visa du contrôleur en exécution de l'article 6.

« *Art.* 10 (§ 3). — . . . . . .

« 3° A la fin de chaque mois, au vu des états d'engagements de dépenses, le montant des engagements du mois portant sur des sommes de 80.000 F et au-dessous ».

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ministre des affaires étrangères par intérim,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 47-2420 du 31 décembre 1947 portant modification des taux des indemnités allouées aux personnels de la sûreté nationale effectuant des déplacements spéciaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 7 du décret du 16 mai 1945 validant l'acte dit « arrêté » du 20 septembre 1942, modifié en dernier lieu par le décret du 29 octobre 1946;

Vu l'article 30 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les tableaux A et B annexés à l'arrêté validé du 20 septembre 1942, modifié en dernier lieu par le décret du 29 octobre 1946, sont remplacés par les tableaux ci-après:

GROUPES	A. — INDEMNITES pour déplacements collectifs.		B. — INDEMNITES POUR DÉPLACEMENTS SPÉCIAUX (écoles, centres d'instruction, déplacements d'isolés avec avantage en nature).			
			Dans la limite de trente jours.		A partir du trente et unième jour.	
	Chef de famille.	Autres agents.	Chef de famille.	Autres agents.	Chef de famille.	Autres agents.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1	500	380	600	460	500	380
2	425	350	515	400	425	350
3	350	270	430	330	350	270
3	300	240	360	285	300	240

Dans le cas où les personnels effectuant des déplacements spéciaux (déplacements dans les écoles, centres d'instruction, déplacements d'isolés avec avantage en nature) sont nourris gratuitement, le montant des primes d'alimentation afférentes aux repas effectivement servis est déduit du montant des indemnités susvisées.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à dater du 1er novembre 1947 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret du 31 décembre 1947 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 31 décembre 1947, l'établissement des sœurs de Saint-Joseph de Cluny, existant à Saint-Bonnet-Le-Bourg (Puy-de-Dôme) est légalement reconnu.

Décret du 31 décembre 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Menton (Alpes-Maritimes) des terrains nécessaires à son équipement sportif.

Par décret en date du 31 décembre 1947 a été déclarée d'utilité publique, l'acquisition par la ville de Menton (Alpes-Maritimes), des terrains et immeubles nécessaires à l'aménagement d'un stade au quartier de Garavan.

Par ce texte, le maire de Menton, agissant au nom et pour le compte de la commune est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains et immeubles sis sur le territoire de la commune, lieudit « La Colle », figurant au cadastre sous les Nos 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247 et 248 de la section B, tels qu'ils sont représentés sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition évaluée à 5.700.000 F, tant au moyen d'une subvention de l'Etat, qu'à l'aide d'un emprunt de 2.825.000 F, que la commune est autorisée à contracter.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Citation à l'ordre de l'armée de mer.

Par décision en date du 31 décembre 1947, sur la proposition du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées, le président du conseil des ministres cite à l'ordre de l'armée de mer:

MERESSE (Marceau), premier maître pilote d'aviation de réserve.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des T. O. E. avec palme. Elle régularise la citation à l'ordre de l'armée décernée à ce premier maître par le général, commandant en chef interarmées de Madagascar et dépendances, sur son contingent (décret du 18 septembre 1947), le 7 octobre 1947.

Citation à l'ordre de l'armée aérienne à titre posthume.

Par décision en date du 31 décembre 1947, sur la proposition du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées, le président du conseil des ministres cite à l'ordre de l'armée aérienne (à titre posthume):

AGLIANY (Raoul-Louis-Sylvio), lieutenant, groupe de reconnaissance 1/33 « Belfort ».

LE MEUR (Louis), lieutenant, S. R. « Alliance ».

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Tableau de départ colonial du 1er janvier 1948.

NOTA. — Dès parution du présent tableau les chefs de corps et de services devront obligatoirement faire visiter tous les militaires y figurant et régulariser la situation des sous-officiers et hommes de troupe en instance de rengagement.

Ils adresseront d'urgence à leur direction d'arme respective et, au plus tard pour le 15 janvier, les certificats d'aptitude réglementaire (état modèle « C » recto et verso). Il en sera de même pour les certificats de visite et de contre-visite des militaires dont l'inaptitude aura été constatée.

Dans le cas où ces pièces ne pourraient parvenir au département avant la date précitée, il y aura lieu de faire connaître, par télégramme, le résultat des visites.

Toute erreur qui aurait pu être relevée fera l'objet d'un compte rendu à transmettre dans les moindres délais.

TROUPES COLONIALES

OFFICIERS

a) Infanterie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Bellet (Jean), état-major du groupement d'infanterie n° 6. — N'a jamais servi.

Chefs de bataillon.

MM.

Lescuyer (Guy), hors cadres, service des essences. — 25 juillet 1944 (1).

Bonardi (Martin), E.M.P.I.C., ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires. — 19 octobre 1945.

Dives (Emile), E.M.P.I.C., état-major de l'armée. — 12 mars 1946.

Rivière (Louis), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 21 avril 1946.

Richardot (Camille), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 2 mai 1946.

Petitgirard (Jean), E.M.P.I.C., institut géographique national. — 13 mai 1946.

Besson (Maurice), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole. — 10 juin 1946.

Rémy (Pierre), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole. — 10 juin 1946.

Le Rumeur (Guy), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole. — 10 juin 1946.

Capitaines.

MM.

Cadet (René), E.M.P.I.C., école d'application de l'infanterie, Auvours. — 11 novembre 1940.

Savary (Albert), E.M.P.I.C., état-major 1re région (au tableau d'avancement). — 21 septembre 1943.

Vivet (Roger), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 14 septembre 1945.

Maillotte (Pierre), E.M.P.I.C., ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires. — 23 octobre 1945.

Perrot (Pierre), E.M.P.I.C., état-major de l'armée. — 19 janvier 1946.

Mouren (Gabriel), E.M.P.I.C., état-major de l'armée, section géographique. — 13 avril 1946.

Bordage (Marc), 6e demi-brigade d'infanterie coloniale. — 25 août 1946.

Guillaume (Marcel), E.M.P.I.C., subdivision de Bordeaux. — 25 août 1946.

Abraham (Georges), 1/3e régiment de tirailleurs sénégalais. — 27 août 1946.

Marty (Raymond), 6e demi-brigade d'infanterie coloniale. — 27 août 1946.

Gas (Jules), bataillon colonial de transmissions. — 28 août 1946.

(1) Date de prise de rang.

Ansidei (Camille), 6e demi-brigade d'infanterie coloniale. — 1er septembre 1946 (1).

Varnoux (Honoré), 4e bataillon d'infanterie coloniale. — 7 septembre 1946.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Monthioux (Roger), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Denis (Henry), E.M.P.I.C., école d'application de l'infanterie, Auvours. — Na jamais servi

Cazenave (Jean-Marie), régiment de marche du Tchad. — N'a jamais servi.

Maret (Pierre), E.M.P.I.C., école d'application de l'infanterie, Auvours. — N'a jamais servi

Caraux (Edmond), 6e demi-brigade d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Lacroix (Jean), 1re demi-brigade d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Gremont (François), bataillon colonial de transmissions. — N'a jamais servi.

Daumas (Raymond), régiment colonial de chasseurs de chars. — N'a jamais servi.

Roignant (Albert), E.M.P.I.C., école d'application de l'infanterie, Auvours. — 10 octobre 1942.

Crespin (Lucien), E.M.P.I.C., école d'application de l'infanterie, Auvours. — 17 février 1943.

Josse (René), régiment de marche du Tchad. 1er septembre 1944.

Andriot (Lucien), E.M.P.I.C., école d'application de l'infanterie, Auvours. — 3 octobre 1945.

Bonacorsi (Ange), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 3 mai 1946.

Thomann (Jean), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole. — 29 mai 1946.

Sangla (Robert), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 27 août 1946

Aussure (Roger), 1re demi-brigade d'infanterie coloniale. — 27 août 1946.

Boissière (Jean), régiment colonial de chasseurs de chars. — 27 août 1946.

Boucaud (André), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 27 août 1946.

Buchalet (Charles), 6e demi-brigade d'infanterie coloniale. — 27 août 1946.

Le Rouvreur (Albert), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 27 août 1946.

Magnier (Georges), bataillon colonial de transmissions. — 28 août 1946.

Pottier (Gabriel), régiment de marche du Tchad. — 28 août 1946.

Lavoye (Albert), régiment de marche du Tchad. — 28 août 1946.

Jordon (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 28 août 1946.

Jeras (Georges), 6e demi-brigade d'infanterie coloniale. — 31 août 1946.

Buyot (Georges), E.M.P.I.C., état-major de la défense nationale. — 1er septembre 1946.

Annoi (Jean), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 1er septembre 1946.

Hiliquin (Raymond), régiment colonial de chasseurs de chars. — 1er septembre 1946.

Tardy (Henri), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 1er septembre 1946.

Ellie (Marie), 6e demi-brigade d'infanterie coloniale. — 1er septembre 1946.

CHEF DE MUSIQUE

Lieutenant.

Druelle (Victor), 4e bataillon d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

b) Artillerie coloniale.

Colonel.

M. Faulconnier (Louis), E. M. P. A. C. (jury d'honneur des déportés militaires). — 11 mars 1936.

(1) Date de prise de rang.

Chefs d'escadron.

MM.

Lotte (Robert), E. M. P. A. C. (hors cadres), secrétariat général aux affaires allemandes et autrichiennes. — 20 mars 1943 (1).

Urvoy (Henri), E. M. P. A. C., état-major 3e région, subdivision de Vannes. — 10 octobre 1945.

Auriol (Jean), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — 25 juin 1946.

Capitaines.

MM.

Bauchet (Roland), 2/1er régiment d'artillerie coloniale. — 20 avril 1945.

Barrière (Pierre), 12e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale. — 25 août 1946.

Rivie (Louis), état-major du général commandant en chef français en Allemagne. — 6 octobre 1946. (Séjour interrompu.)

Ducasse (Jean), groupement d'artillerie coloniale du Maroc. — 29 octobre 1946.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Dubroca (Jacques), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — N'a jamais servi.

Mouchel (Hubert), 2/1er régiment d'artillerie coloniale. — N'a jamais servi.

Witte (Richard), 1/1er régiment d'artillerie coloniale. — N'a jamais servi.

Coutaud (Louis), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — N'a jamais servi.

Capelier (Pierre), 1/1er régiment d'artillerie coloniale. — 17 mai 1946.

Merlet (Jean), 1/1er régiment d'artillerie coloniale. — 16 août 1946.

Chanson (Lucien), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — 28 octobre 1946.

c) Service des matériels et bâtiments coloniaux.

CONTRÔLEUR D'ARMES

Commandant.

M. Fourny (Fernand), direction du matériel. 1re région. — 28 octobre 1946.

OUVRIER D'ÉTAT — AUTO

Lieutenant.

M. Marchat (Maurice), compagnie coloniale autonome du service du matériel. — 15 juillet 1945.

ADMINISTRATIF

Lieutenant.

M. Beaufort (Lucien), 154e compagnie de réparations. — 15 septembre 1946.

d) Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.

Lieutenant.

M. Lacroix (Jules), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 20 avril 1943.

e) Chancellerie coloniale.

Lieutenant.

M. Gaulias (François), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 17 septembre 1946.

f) Intendance coloniale.

FONCTIONNAIRE

Intendant militaire de 3e classe.

M. Leclerc (Jean), direction de l'intendance de la 10e région militaire.

(1) Date de prise de rang.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Guillou (Henri), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires. — 6 novembre 1945 (1).

Billerach (Louis), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires. — 8 décembre 1946.

Serpentini (Jean), service administratif de la direction des troupes coloniales. — 23 mars 1946.

Charruyer (René), 2e intendance coloniale, Marseille. — 11 juin 1946.

Gillet (Henri), intendance des colonies, Marseille. — 26 juin 1946.

g) Service de santé colonial.

MÉDECINS

Lieutenant-colonel.

M. Courbil (René), école application du service de santé des troupes coloniales, p. o. disposition direction du service de santé des troupes. Occupation, Allemagne. — 16 décembre 1946.

Commandants.

MM.

Dot (Jean), école application service santé des troupes coloniales, à la disposition de la direction du service de santé de la 9e région militaire (hôpital militaire Michel-Lévy). — 25 novembre 1946.

Mistrot (Pierre), école application service santé troupes coloniales, à la disposition de la direction du service de santé de la 9e région militaire (hôpital militaire Michel-Lévy). — 26 novembre 1946.

Branche (André), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 9 janvier 1947.

Capitaines.

MM.

Fouin (Georges), école application service santé troupes coloniales, à la disposition de l'école du service de santé militaire, Lyon. — N'a jamais servi.

Veyre (Paul), école application service santé troupes coloniales. — 4 juillet 1946.

Dilaesser (René), 1er régiment de marche du Tchad. — 23 décembre 1946.

Le Merre (André), école application service santé troupes coloniales, hors cadres, direction des travailleurs indochinois. — 25 décembre 1946.

Vaillant (André), école application service santé troupes coloniales, à la disposition de la direction du service de santé de la 9e région militaire. — 9 janvier 1947.

Leric (François), école application service santé troupes coloniales, à la disposition de la 4e région militaire (1e escadron du train). — 9 janvier 1947.

Arvor (François), école application service santé troupes coloniales, à la disposition de la direction du service de santé de la 9e région militaire. — 9 janvier 1947.

PHARMACIENS

Lieutenants-colonels.

MM.

Bouillat (Maurice), école application service santé troupes coloniales, à la disposition de la direction de l'intendance de la 1re région militaire (détaché au laboratoire des subsistances, Paris). — 9 juin 1946.

Reydet (Henri), école application service santé troupes coloniales, à la disposition de la direction du service de santé de la 1re région militaire (hôpital Foch, Suresnes). — 26 août 1946.

Commandant.

M. Auffret (Léo), école application service santé troupes coloniales, à la disposition de la direction du service de santé de la 9e région militaire (hôpital Michel-Lévy). — 17 septembre 1946.

(1) Date de prise de rang

Capitaine.

M. Gallet (Paul), école application service santé troupes coloniales. — 3 novembre 1946 (1).

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Capitaines

MM.
Renaud (Georges), école application service santé troupes coloniales. — 29 juillet 1946.
Combes (Henri), école application service santé troupes coloniales, à la disposition du service de santé de la 8e région militaire (école du service de santé militaire), Lyon. — 28 août 1946.

Lieutenant.

M. Bescond (Hervé), section mixte des infirmiers des troupes coloniales. — 9 juin 1946.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

a) Cadre des agents des corps de troupe.

Adjudants-chefs.

Belloc (Pierre), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 17 septembre 1946.
Cassand (Marc), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 17 septembre 1946.
Maupin (André), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux. — 28 octobre 1946.
Melisse (Robert), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris. — 28 octobre 1946.
Paoli (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 28 octobre 1946.

Adjudants.

Maurizi (Dom), 1/3e régiment de tirailleurs sénégalais. — 5 octobre 1946.
Auge (Jean), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 26 octobre 1946.

Sergent-major.

Grimaldi (Auguste), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 27 avril 1946.

Sergent-chef.

Salette (Albert), centre administratif des troupes coloniales en Afrique du Nord. — 16 juin 1946.

Sergent.

Vidal (Louis), 1/15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 30 mars 1944.

b) Chancellerie coloniale.

Adjudants-chefs.

Louis (Albert), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 28 octobre 1946.
Bar (Roger), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 28 octobre 1946.

Sergent-major.

Viala (Robert), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 27 juillet 1946.

Sergent-chef.

Martres (Martin), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 23 octobre 1946.

c) Intendance coloniale.

Sergents-majors.

Lecat (Bernard), 1re intendance coloniale, Paris. — 2 avril 1936.
Dagnac (Paul), 1re intendance coloniale, Marseille. — 28 mai 1946.

(1) Date de prise de rang.

Sergents-chefs.

Behary (Paul), 2e intendance coloniale, Paris. — N'a jamais servi.
Puginier (Louis), 1re intendance coloniale, Paris. — N'a jamais servi.
Tiburce (Arthur), 1re intendance coloniale, Paris. — N'a jamais servi.
Hedouin (Ernest), 1re intendance coloniale, Paris. — 25 juin 1942 (1).
Cherelle (Marc), 1re intendance coloniale, Paris. — 19 juin 1944.
Courdin (Roland), 1re intendance coloniale, Marseille. — 16 mai 1945.
Delon (Charles), 1re intendance coloniale, Marseille. — 6 mars 1946.
Loubet (Marcel), 1re intendance coloniale, Marseille. — 18 mai 1946.
Ceccaldi (Jérôme), 1re intendance coloniale, Marseille. — 5 juillet 1946.

Sergents.

François (Guy), 1re intendance coloniale, Paris. — N'a jamais servi.
Gippet (Raymond), 2e intendance coloniale, Paris. — N'a jamais servi.
Legoff (Jean), intendance coloniale, Toulon. — N'a jamais servi.
Bourgeois (Jean), 1re intendance coloniale, Marseille. — 22 avril 1942.
Floch (Joseph), 1re intendance coloniale, Marseille. — 18 mai 1942.
Weber (Alfred), 1re intendance coloniale, Marseille. — 18 novembre 1944.
Juge (Georges), intendance des corps de troupe, Bordeaux. — 30 juillet 1945.

d) Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ARMURIERS

Adjudant-chef.

Martini (Joseph), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole. — 28 octobre 1946.

Maréchaux des logis majors.

Cherrier (Maurice), 3e bataillon d'infanterie coloniale. — 28 octobre 1946.
Devorest (René), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole. — 26 novembre 1946.

Maréchaux des logis chefs.

Marcantoni (Simon), 1/1er régiment d'artillerie coloniale. — 17 septembre 1946.
Mouffrel (Abel), 1er régiment de marche du Tchad. — 5 octobre 1946.

AUTOMOBILISTES

Adjudant-chef.

Poirier (Marcel), 156e compagnie de réparation coloniale. — 15 janvier 1942.

Adjudants.

Wagner (Jean), 154e compagnie de réparation coloniale. — 5 octobre 1946.
Rapon (Emmanuel), compagnie coloniale autonome du service du matériel. — 21 novembre 1946.

Maréchal des logis chef.

Henry (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 6 octobre 1946.

Maréchal des logis.

Méphani (Simon)), — compagnie coloniale autonome du service du matériel. — 6 mai 1946

MÉCANICIEN D'ARTILLERIE

Maréchal des logis.

Berchoud (Jean), compagnie coloniale autonome du service du matériel (service des surplus).) — 16 septembre 1946.

(1) Date de prise de rang.

ARTIFICIERS

Adjudant-chef.

Chapuisat (Armand), direction du matériel de la 9e région. — 5 octobre 1946 (1).

Maréchal des logis major.

Floch (Yves), direction du matériel de la 9e région. — 5 octobre 1946.

Maréchaux des logis chefs

Scheck (Jules), compagnie coloniale autonome du service du matériel. — 17 septembre 1946.
Verneuil (André), direction du matériel de la 9e région. — 13 octobre 1946.

OUVRIERS A FER

Maréchal des logis chef.

Garres (Louis)), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole. — 28 octobre 1946.

Maréchal des logis.

Hery (Roland), compagnie coloniale autonome du service du matériel. — N'a jamais servi.

OUVRIERS A BOIS

Adjudant-chef.

Burlet (Léandre), compagnie coloniale autonome du service du matériel. — 5 octobre 1946.

Maréchal des logis.

Fontana (Pierre, 156e compagnie de réparation coloniale. — 5 octobre 1946.

COMPTABLE

Adjudant-chef.

Brouzes (Sylvain), compagnie coloniale autonome du service du matériel. — 2 septembre 1939.

SURVEILLANTS DE TRAVAUX

Adjudants-chefs.

Boehm (Marcel), Annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux. — 26 juin 1945.
Devos (Pierre), direction du génie, Algérie. — 9 juin 1946.
Toulouse (Paul), compagnie coloniale autonome du service du matériel. — 17 septembre 1946.

Adjudants.

Tibau (Georges), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux. — 7 mars 1946.
Mahue (Paul), compagnie coloniale autonome du service du matériel. — 7 mars 1946.
Battestini (Jacques), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris. — 13 mai 1946.
Martin (Jean), 1/1er régiment d'artillerie coloniale. — 24 juin 1946.
Ponche (René), dépôt des isolés des troupes coloniales — 3 juillet 1946.

Maréchal des logis chef.

Guyomard (André), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 25 février 1946.

TRANSMISSIONS

Adjudant-chef.

Hibry (Arthur), bataillon colonial de transmissions. — 18 août 1946.

ASSISTANTE SOCIALE COLONIALE

Mlle Charbonneau (Marthe-Marie-Bernadette), section coloniale de la direction du service social de la 1re région militaire. Service comptant du 1er novembre 1937. — N'a jamais servi outre-mer (volontaire) (hors tour).

(1) Date de prise de rang.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Autorisation de port d'arme.

Par arrêté du 17 novembre 1947, M. Roger Buzeau, domicilié 4, rue de Franqueville, à Paris (16e), chauffeur personnel du ministre des finances, est autorisé à porter une arme des 1re (§§ 1er et 2), 4e ou 6e catégories, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

Contrôle des sociétés privées bénéficiant d'une garantie de l'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1947: page 12636, 3e colonne, au lieu de: « Vu l'avis du conseil supérieur de la comptabilité en date du 24 septembre 1947 », lire: « Vu l'avis du conseil supérieur de la comptabilité en date du 24 décembre 1947 ».

Circulaire n° 127-36/B/4 du 31 décembre 1947 concernant l'application des dispositions de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

Paris, le 31 décembre 1947.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative à MM. les ministres.

La loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat (publiée au *Journal officiel* du 4 septembre 1947) vise essentiellement à permettre la réalisation des mesures d'économies prescrites par la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947, en rendant possible le dégagement des cadres des personnels de l'Etat et en fixant d'une part les conditions d'application de la réduction des effectifs et d'autre part les modalités d'indemnisation et de reclassement des agents atteints par ces mesures.

La présente circulaire a pour objet de préciser, article par article, les modalités d'application de cette loi.

ARTICLE 1er. — *Champ d'application de la loi.*

Les dispositions de la loi du 3 septembre 1947 sont applicables de plein droit, sous réserve des distinctions indiquées aux articles suivants, à l'ensemble des personnels de l'Etat, qu'il s'agisse de personnels titulaires (civils ou militaires), de magistrats, d'agents auxiliaires ou contractuels — que ces agents soient rémunérés sur le budget général de l'Etat, sur des budgets annexes ou sur les fonds d'offices ou établissements publics autonomes de l'Etat — dès lors que les intéressés ont été rayés des cadres par anticipation, en exécution des mesures d'économies prescrites par l'article 1er de la loi du 25 juin 1947.

Par contre, les agents dégagés des cadres en application de la loi du 15 février 1946 ou de dispositions législatives ou réglementaires antérieures, ne pourront bénéficier des dispositions de la nouvelle loi, même au cas où leur licenciement ne serait effectivement prononcé qu'à une date postérieure à septembre 1947.

Il convient par ailleurs de signaler que les agents dont les droits à pension sont régis par les lois des 29 février 1927 ou 21 mars 1928 ne peuvent, tant que la législation actuelle ne sera pas modifiée, comme il est indiqué ci-après dans le commentaire de l'article 8 de la loi du 3 septembre 1947, bénéficier des dispositions de cet article, mais les autres dispositions de la même loi leur sont néanmoins, dès à présent, applicables.

En vertu du deuxième alinéa de l'article 1er, les dispositions de la loi pourront être, en totalité ou en partie, étendues ou adaptées, suivant des modalités qui seront fixées par des règlements d'administration publique, aux personnels des départements, des communes, des territoires d'outre-mer, ainsi que de certaines des collectivités ou entreprises visées à l'article 1er de la loi du 15 février 1946.

Il appartiendra aux ministres chargés d'exercer la tutelle de l'Etat sur l'une de ces collectivités de soumettre pour accord au département des finances, avant d'en saisir le conseil d'Etat, les projets de règlement d'administration publique tendant à fixer dans chaque cas les modalités de cette extension dont la nécessité apparaît évidente.

ARTICLE 2. — *Suppressions d'emplois.*

En vertu de cet article, les décrets qui prononceront des suppressions d'emplois en exécution de l'article 1er de la loi du 25 juin 1947 devront mentionner s'il s'agit ou non d'emplois *vacants*.

Toute suppression portant sur des emplois non mentionnés expressément comme vacants par ces décrets (ou par une loi en ce qui concerne les magistrats) entraînera obligatoirement et automatiquement une égale réduction de l'effectif du personnel correspondant actuellement en fonction.

Toutefois, le législateur a estimé qu'il serait contraire à l'équité de laisser au seul hasard des suppressions d'emplois la détermination de la liste des agents atteints par les mesures de dégagement, et qu'il était donc indispensable de tenir compte de la manière de servir des intéressés. C'est pourquoi il a décidé que les mesures de licenciement ou de mise à la retraite porteraient:

Soit sur des agents occupant effectivement des emplois supprimés;

Soit *sur des agents occupant des emplois équivalents* dans d'autres services du même département ministériel.

L'article 1er du règlement d'administration publique du 12 décembre 1947 publié au *Journal officiel* du 14 décembre 1947 a défini les règles suivant lesquelles il y a lieu d'apprécier cette « équivalence » des emplois.

Les dispositions de l'article 2 de la loi laissent aux ministres intéressés — pourvu que la réduction de l'effectif réel obtenu dans chaque catégorie atteigne un nombre au moins égal à celui des suppressions d'emplois non vacants — une certaine latitude pour la désignation des agents à licencier ou à mettre à la retraite. Mais le choix du ministre est strictement limité à la fois par l'intervention des commissions paritaires de licenciement (v. art. 3 ci-après), et par l'obligation de respecter les ordres de priorité établis de façon impérative par les articles 4 et 5 de la loi.

Il est de nouveau rappelé que seuls les personnels dégagés des cadres à la suite de la suppression d'emplois *non vacants* dans les conditions prévues par la loi du 15 juin 1947, pourront bénéficier des dispositions de cette loi.

ARTICLE 3. — *Rôle des commissions.*

En ce qui concerne les personnels civils titulaires, c'est en principe aux *commissions administratives paritaires* prévues par la loi du 19 octobre 1946 sur le statut des fonctionnaires qu'il appartient de donner leur avis sur le choix des personnels qui devront être licenciés ou mis à la retraite.

Les commissions seront instituées conformément aux dispositions du décret n° 47-1370, du 24 juillet 1947, si elles ne l'ont pas déjà été, et leur mise en place rapide est, en tout état de cause, instamment recommandée.

Dans le cas où ces commissions ne pourraient être formées en temps utile et principalement lorsqu'il s'agit des administrations et services mentionnés à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 19 octobre 1946, l'article 3 prévoit, à titre provisoire, l'intervention de commissions spéciales paritaires. En règle générale, une seule de ces commissions devrait être instituée auprès de chaque département ministériel; sa compétence s'étendra à la fois aux personnels de l'administration centrale, à ceux des services extérieurs ainsi que des divers offices et établissements autonomes relevant de l'autorité du même ministre.

Il sera, toutefois, possible dans des cas exceptionnels, si cette solution apparaît préférable, de constituer des commissions spéciales pour certains services comptant un effectif particulièrement important ou pour certains établissements ou offices autonomes.

Pour éviter tout retard dans l'application des mesures d'économies, il vous appartient de procéder, dès à présent, à la constitution de la ou des commissions relatives aux personnels de votre département.

La composition de chaque commission sera fixée par un arrêté pris sous votre seule signature.

Les indications qui précèdent visent particulièrement les personnels civils titulaires soumis au statut fixé par la loi du 19 octobre 1946. Des règlements d'administration publique ultérieurs adapteront ces dispositions à la situation particulière des magistrats, des personnels militaires ainsi que des hauts fonctionnaires ne jouissant pas des garanties statutaires normales.

En ce qui concerne les personnels auxiliaires ou contractuels, auxquels le statut de la fonction publique n'est pas applicable, il ne sera évidemment pas possible de faire appel aux commissions administratives paritaires prévues par la loi du 19 octobre 1946; en conséquence, les commissions spéciales prévues à titre provisoire par le premier alinéa de l'article 3 resteront compétentes pour se prononcer sur l'ordre de licenciement de ces personnels, même après la constitution définitive des commissions administratives paritaires.

Le dernier alinéa de l'article 3 vise le cas particulier du licenciement ou de l'admission anticipée à la retraite de fonctionnaires bénéficiant d'un logement de fonction; il leur laisse, à compter de la date de la décision de licenciement ou d'admission à la retraite, un délai de six mois pour quitter leur logement.

ARTICLES 4 ET 5. — *Ordre de priorité à suivre pour les mesures de dégagement.*

Ces deux articles, dont les modalités d'application sont prévues par les articles 4 et suivants du règlement d'administration publique n° 47-2327 du 12 décembre 1947, prévoient un ordre de priorité, qui s'impose sans dérogation possible aux ministres et aux commissions, pour l'établissement de la liste des agents à dégager des cadres.

En vertu de l'article 4 (§ 1er), devront être admis à la retraite ou licenciés par priorité — quelle que soit par ailleurs leur valeur professionnelle — les fonctionnaires et agents ayant été recrutés ou ayant bénéficié de promotions *abusives* en vertu de textes d'exception pris par le gouvernement de Vichy.

Il importe de souligner que, comme d'ailleurs le ministre des finances l'avait indiqué au cours des débats parlementaires, cette disposition ne saurait viser l'ensemble des agents recrutés pendant l'occupation. L'article 4 du décret n° 47-2327 du 12 décembre 1947 précise que sont seuls considérés comme ayant été recrutés ou ayant bénéficié de promotions abusives en vertu de textes d'exception pris par le gouvernement de fait se disant gouvernement de l'Etat français « les fonctionnaires et agents ayant fait l'objet, au titre de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France continentale, d'une sanction disciplinaire qui n'a pas été amnistiée ».

Une fois assurée l'élimination des fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1er de l'article 4, c'est essentiellement d'après la *valeur professionnelle* des agents que doit être fixé l'ordre de licenciement; les priorités établies par le paragraphe 2 de cet article, ainsi que par l'article 5, ne joueront en effet qu'à valeur professionnelle équivalente, cette valeur devant être essentiellement appréciée d'après les notations des deux dernières années.

En vertu de l'article 4 (§ 2), il conviendra, à valeur professionnelle équivalente, d'éliminer par priorité:

a) D'abord les fonctionnaires *recrutés par dérogation aux règles statutaires normales de leur corps*, à l'exception de ceux recrutés en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. L'interprétation de ce

texte, dont la portée est pratiquement identique à celle d'une disposition analogue insérée à l'article 1er de la loi du 15 février 1946, ne semble devoir donner lieu à aucune difficulté. Il conviendra éventuellement de se référer, dans les cas litigieux, à la jurisprudence qui s'est établie pour l'application du texte antérieur susvisé:

b) *Les agents non titulaires.*

Le texte se borne à poser en règle que, lorsqu'un service comportera, pour des emplois reconnus équivalents dans les conditions prévues à l'article 2, et par le règlement d'administration publique du 12 décembre 1947, à la fois des personnels titulaires et des agents contractuels ou auxiliaires, ceux appartenant à ces deux dernières catégories devront — mais seulement à valeur professionnelle égale — être atteints les premiers par les mesures de dégagement.

L'article 5 de la loi établit par ailleurs un ordre de préférence pour les fonctionnaires et agents à maintenir par priorité dans les cadres.

Les dispositions de cet article s'appliquent indistinctement à toutes les catégories de personnels titulaires, auxiliaires, ouvriers ou contractuels.

L'ordre de priorité établi par la loi s'impose à toutes les administrations. En conséquence, tous les agents inscrits aux rubriques 2° et 3° de la liste prévue à l'article 4 du règlement d'administration publique du 12 décembre 1947 devront obligatoirement, à *valeur professionnelle égale*, être classés en catégories correspondant à l'ordre de priorité établi par les paragraphes 2 à 6 de l'article 5 de la loi.

Aucun agent jouissant des priorités nos 2 à 5 prévues par cet article ne devra être atteint par une mesure de dégagement tant que — toujours à valeur professionnelle égale — les agents ne jouissant que d'une priorité de rang immédiatement inférieur ne l'auront pas été. Dans chacune de ces catégories, les intéressés devront être classés dans l'ordre suivant.

1° Agents célibataires, veufs ou divorcés sans enfants;

2° Agents mariés, sans enfant;

Il a été précisé au cours des débats parlementaires que pour l'établissement de cet ordre de priorité, il serait tenu compte, non seulement des enfants encore à charge, au sens de la législation sur les allocations familiales, mais encore de ceux qui ont été élevés par l'intéressé; toutefois, à nombre d'enfants égal, la priorité pour le maintien dans les cadres devra être accordée aux agents ayant encore tous leurs enfants à charge.

Des instructions ultérieures établies sous le timbre du ministère des anciens combattants, pensionnés et victimes de guerre préciseront les justifications à fournir par les agents qui prétendront appartenir à l'une des catégories définies sous les nos 2 à 6 de cet article.

ARTICLE 6. — *Communication des listes de licenciement. — Congé.*

Après avoir établi, dans les conditions précisées au sujet des articles précédents, les listes des fonctionnaires et agents susceptibles d'être soit licenciés, soit admis à la retraite par anticipation, chaque ministre doit les communiquer au centre d'orientation et de réemploi créé auprès du ministère du travail par le décret du 10 février 1946. Un délai de trois mois, à compter de la publication du décret ou de la promulgation de la loi ayant prononcé la suppression, dans chaque service, des emplois des intéressés ou celle d'emplois équivalents est imparti pour procéder à cette communication.

Votre attention est appelée tout spécialement sur la nécessité de respecter scrupuleusement ce délai; il vous appartiendra, notamment, de prendre toutes dispositions utiles pour que la consultation obligatoire des commissions paritaires ne puisse en aucun cas entraîner un dépassement de la date ainsi fixée. Il est à peine besoin de souligner l'intérêt qui s'attache, si l'on veut que les mesures d'économies aient un caractère d'efficacité, à procéder en cette matière avec toute la rapidité compatible avec le respect des garanties légalement accordées aux personnels intéressés.

Le dernier paragraphe de l'article 6 s'applique exclusivement à ceux des agents dégagés des cadres qui sont tributaires de la loi du 14 avril 1924; il prévoit qu'à compter de la date de la communication au centre d'orientation de la liste de dégagement sur laquelle ils figurent, ils seront placés, pendant une période de quatre mois, en position de congé, valable pour l'avancement et la retraite, étant précisé que cette période ne pourra toutefois se prolonger au delà de la limite d'âge de leur emploi. Par limite d'âge, il faut entendre la limite d'âge « personnelle », déterminée compte tenu éventuellement des enfants à charge et conformément aux dispositions du régime alors applicable, notamment de celles de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 dont les modalités d'application ont été précisées par la circulaire no 90.1B/6 du 17 septembre 1947.

Dans cette position, les intéressés resteront à la disposition de leur administration, qui pourra les maintenir dans leurs fonctions antérieures ou leur confier toute autre occupation relevant de leur compétence; en contrepartie, ils percevront la totalité de leur rémunération globale. Il va de soi, toutefois — et ce point a été précisé au cours des débats parlementaires — qu'ils ne pourront conserver pendant cette période le bénéfice des indemnités pour travaux ou heures supplémentaires ou autres avantages attachés à l'exercice de leurs fonctions que dans la mesure où ils auront effectivement continué de fournir le travail supplémentaire que cette indemnité a pour objet de rémunérer; de même, le maintien des indemnités représentatives de frais ou compensatrices de risques restera évidemment subordonné à la constatation que les agents ont effectivement continué de faire face aux dépenses professionnelles correspondantes ou aux risques correspondants.

En outre, au cas où les modalités de rémunération des personnels en activité normale de service viendraient à être modifiées au cours de cette période de quatre mois, ces modifications seraient automatiquement appliquées, pour la durée du congé restant à courir, aux agents placés dans cette position.

ARTICLE 7. — *Reclassement.*

Le centre d'orientation et de réemploi, saisi dans les conditions prévues à l'article précédent des listes de fonctionnaires licenciés ou mis à la retraite, est chargé par l'article 7 de « *faciliter leur reclassement* », soit par priorité dans les entreprises privées, soit à défaut dans les emplois vacants d'administrations ou services publics.

Ce texte ne crée aucun droit absolu au reclassement; il ne permet pas d'autre part au centre d'orientation d'imposer à des entreprises privées l'emploi de fonctionnaires ou agents dégagés des cadres. S'il est envisagé d'opérer le reclassement de préférence dans les entreprises privées, c'est essentiellement en vue de tenir compte du fait que, la presque totalité des administrations publiques étant appelées à subir au cours des mois prochains des compressions d'effectifs importantes, le reclassement dans des emplois publics ne pourra évidemment être qu'exceptionnel, tandis qu'un grand nombre d'entreprises privées manquant d'un personnel qualifié, la mise à leur disposition de personnels dégagés des cadres administratifs sera de nature à leur rendre service et à faciliter le développement de la production.

Le centre d'orientation et de réemploi continuera d'ailleurs, comme il l'a fait au cours des années 1946 et 1947, à faciliter par tous les moyens dont il dispose la réadaptation des intéressés aux tâches nouvelles qu'ils pourraient être appelés à assumer.

D'autre part si le législateur a estimé qu'il convenait d'éviter de compliquer le fonctionnement du centre d'orientation et de réemploi par l'établissement d'un ordre rigide de priorité, le Gouvernement a pris l'engagement que les agents appartenant aux catégories les plus dignes d'intérêt, telles qu'elles sont définies à l'article 5, seraient en fait reclassés par priorité. D'autre part, les fonctionnaires titulaires devront, autant que possible, être reclassés de préférence aux personnels contractuels ou auxiliaires.

Le délai imparti au centre pour assurer le réemploi est fixé à quatre mois à compter de la date à laquelle il aura reçu communication de chaque liste de dégagement. Toutefois, l'expérience acquise au cours des derniers mois en ce qui concerne le reclassement permet d'escompter que les délais effectifs seront dans la plupart des cas très inférieurs.

ARTICLE 8

Cet article fixe les droits, en matière de retraites, des fonctionnaires et agents civils licenciés, tributaires de la loi du 14 avril 1924, qui n'ont pas été pourvus d'un nouvel emploi équivalent de l'Etat, ou des établissements publics de l'Etat.

Il prévoit l'attribution d'une pension si les intéressés réunissent au moins quinze années de services effectifs. Il est rappelé, à ce sujet, que ne peuvent entrer en compte, pour la détermination de ces quinze années, aux termes de la jurisprudence en vigueur (cf. conseil d'Etat finances: avis Dupuy, 6 janvier 1926; Philémon, 2 juin 1926; Massot, 30 juin 1926; et conseil d'Etat, contentieux, arrêts Pichon, 15 novembre 1934; Tochon, 14 mai 1930; Goutes, 27 novembre 1930) que les seuls services effectifs ou considérés comme tels (période visée par l'article 2 de la loi du 17 avril 1924, conseil d'Etat, finances, avis du 31 janvier 1928 ou congé visé au dernier paragraphe de l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947), à l'exclusion des différentes bonifications, notamment celles pour services hors d'Europe (art. 9 de la loi du 14 avril 1924) et pour enfants (art. 18 de la même loi), ainsi que les bonifications de services prévues par l'article 8, avant-dernier paragraphe, de la loi du 3 septembre 1947.

La pension envisagée est à jouissance immédiate et liquidée sur la base du dernier traitement effectivement perçu. C'est ainsi que si au cours du congé prévu à l'article 6, l'agent a changé de grade ou d'échelon, le traitement à retenir pour la liquidation de la pension est celui qu'il percevait à l'expiration de son congé. Il ne peut, cependant, être tenu compte des augmentations de traitement dont les intéressés auraient éventuellement bénéficié s'ils étaient restés en fonctions pendant la durée de la bonification d'annuité accordée dans la liquidation de la pension.

Cette dernière bonification, destinée à compenser l'interruption prématurée de la carrière, ne correspond pas à des services effectivement accomplis. Elle ne peut, par suite, ouvrir droit aux bénéfices de campagne ou pour services aériens, ni aux bonifications de services hors d'Europe. Elle ne peut également entrer dans les quinze années de services effectifs de la catégorie B exigées pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté après vingt-cinq ans de services au lieu de trente ans.

Toutefois, comme le précise l'avant-dernier alinéa de l'article 8, elle est susceptible de modifier éventuellement la nature de la pension, c'est-à-dire de transformer en pension d'ancienneté la pension d'un fonctionnaire licencié après une durée des services effectifs inférieure, selon le cas, à vingt-cinq ou trente ans de services, et qui, à l'aide de ladite bonification, réunit au moins vingt-cinq ou trente années de services liquidables.

La bonification est égale à la durée des services que l'agent dégagé des cadres aurait accomplie jusqu'à la limite d'âge de son emploi, sans pouvoir excéder quatre années. Cette limite d'âge doit donc, par application du texte analysé, être déterminée conformément à l'article 21 de la loi du 8 août 1947 et compte non tenu des dispositions spéciales qui, à titre personnel, en autorisent le recul.

Cette bonification est prise en compte dans le calcul de la pension, conformément aux règles ordinaires de liquidation et ne peut conduire, en aucun cas, au dépassement du maximum normal. Elle est liquidée suivant la nature des services accomplis en dernier lieu.

Il doit être noté que si, au cours du congé prévu à l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947, un fonctionnaire dégagé des cadres était victime d'un accident ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'incapacité absolue de continuer ses fonctions, il ne pourrait être appelé à bénéficier de la pension exceptionnelle visée à l'article 8 de cette loi mais relèverait uniquement des dispositions générales

de la loi du 14 avril 1924 concernant les pensions d'invalidité.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, l'attribution d'une pension exceptionnelle ne vise que les tributaires de la loi du 14 avril 1924. Aussi en l'état actuel du texte, les droits à pension des agents relevant des lois des 29 juin 1927 et 21 mars 1928 ne peuvent être présentement examinés qu'au regard des dispositions normales de ces textes. Toutes mesures sont prises pour soumettre au Parlement un projet de loi portant extension, aux intéressés, des règles particulières visées à l'article 5 de la loi du 3 septembre 1947.

ARTICLE 9. — *Agents ayant refusé leur reclassement.*

L'article 9 écarte du bénéfice des avantages exceptionnels prévus par l'article 8 en matière de pension, les magistrats, fonctionnaires et agents qui, avant l'expiration de la période de congé, auront *refusé sans motif valable* d'accepter un emploi équivalent à celui dont ils étaient titulaires. Il ne pouvait être question d'accorder ces avantages dérogatoires à la législation générale des pensions à des agents qui ne seront mis à la retraite par anticipation que par suite de leur refus du reclassement qui leur était proposé. Il est précisé, d'ailleurs, que cette disposition ne jouera que lorsque l'emploi refusé était un emploi de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat et sous la condition que cet emploi soit « équivalent » à celui dont l'intéressé était titulaire, les conditions de cette équivalence étant précisées par l'article 2 du règlement d'administration publique du 12 décembre 1947.

Les intéressés qui, aux termes du premier alinéa, ne peuvent prétendre à pension exceptionnelle ont droit à l'indemnité de licenciement prévue aux deux premiers alinéas de l'article 10. Il est indiqué dans le texte que cette indemnité ne pourra excéder ni quinze mensualités ni (pour éviter éventuellement la perception simultanée des mensualités de cette indemnité et des arrérages d'une pension normale d'ancienneté à laquelle l'âge et la carrière des agents visés pourraient ouvrir droit) un nombre de mensualités égal au nombre d'années restant à courir jusqu'à la date où sera réunie la double condition d'âge et de durée des services légalement exigée pour l'attribution d'une pension de cette nature.

ARTICLE 10. — *Indemnité de licenciement.*

Cet article vise exclusivement les personnels titulaires tributaires de la loi du 14 avril 1924, les conditions d'indemnisation des personnels non titulaires étant fixées par l'article 12 ci-après.

Ces fonctionnaires, lorsqu'ils ne peuvent prétendre à pension dans les conditions définies par l'article 8, sont licenciés à l'expiration de la période de congé de quatre mois fixée par l'article 6. Il leur est attribué, en dehors du remboursement des retenues pour pension prévu par l'article 17 de la loi du 14 avril 1924, une indemnité de licenciement fixée à un mois de leurs émoluments mensuels pour chaque année entière de services effectifs accomplis en qualité de titulaire ou validés pour la retraite, les fractions d'année étant négligées. Cette indemnité est calculée sur la base des barèmes de traitements, soldes et indemnités en vigueur à la date du licenciement, c'est-à-dire au jour de l'expiration du délai de quatre mois prévu ci-dessus.

Aux termes de l'article 10, doivent, pour le calcul de cette indemnité, entrer en compte, en dehors du traitement ou de la solde proprement dits, les émoluments ci-après:

1° Allocations du code de la famille;

2° Supplément familial de traitement ou de solde;

3° Indemnité familiale de résidence;

4° Indemnités soumises à retenues pour pension;

5° Indemnité exceptionnelle de cherté de vie (décret du 2 novembre 1945, modifié le 4 janvier 1946);

6° Indemnité forfaitaire de cherté de vie (loi du 3 août 1946).

Contrairement à ce qui a été indiqué à propos de cette indemnité en ce qui concerne le calcul de l'allocation spéciale forfaitaire prévue par le décret du 24 juillet 1947 (cf. circulaire n° 74-15 B 4 du 24 juillet) elle sera, dans le cas particulier, retenue pour son montant total, y compris la fraction correspondant à l'indemnité de résidence, avec application éventuelle du minimum de 21.600 F;

7° Allocation provisionnelle (décret du 16 janvier 1947, modifié par le décret du 24 juillet 1947);

8° Allocation spéciale forfaitaire (décret du 24 juillet 1947).

L'indemnité de licenciement sera d'ailleurs calculée, non pas d'après les émoluments actuellement perçus par les intéressés et énumérés à l'article 10, mais d'après ceux dont ils bénéficieront en fait sous le régime de rémunération qui sera en vigueur à la date du licenciement.

Ne sont, par contre, pas susceptibles d'entrer en compte pour le calcul de l'indemnité les diverses indemnités ou allocations non soumises à retenues autres que celles figurant dans l'énumération limitative de l'article 10. Tel est le cas particulier des indemnités de fonctions ou pour travaux supplémentaires, des *versements mensuels d'attente des personnels enseignants et des magistrats, etc.*

L'indemnité de licenciement ainsi déterminée sera fractionnée en un certain nombre de mensualités au plus égale chacune au montant des derniers émoluments mensuels perçus par les intéressés. Cette disposition, qui s'inspire de celles prévues à l'article 8 de la loi du 15 février 1946 pour les personnels non titulaires, a pour objet de mettre fin au payement de l'indemnité de licenciement dès que celle-ci cessera d'être justifiée. A cet effet, le dernier paragraphe du même article prévoit que le bénéfice des mensualités restant à percevoir sera supprimé définitivement à ceux des intéressés qui auraient *refusé sans motif reconnu valable leur reclassement* dans un emploi correspondant à un grade « équivalent » à celui dont ils étaient titulaires; les modalités suivant lesquelles devra être appréciée cette équivalence des emplois sont fixées par l'article 2 du règlement d'administration publique du 12 décembre 1947.

Il appartiendra à chacun des ministres intéressés d'apprécier, après avis de la commission paritaire ayant statué sur le dégagement de l'intéressé hors des cadres, et sauf recours devant la juridiction contentieuse, dans quelle mesure les motifs invoqués par les agents qui auraient refusé leur reclassement pourront être considérés comme « valables » au sens du présent article et par conséquent comme de nature à permettre la continuation du payement des mensualités restant à percevoir.

Bien que l'article 10 ne mentionne pas expressément le cas où l'intéressé *aurait accepté son reclassement* dans un emploi public, il est évident que dans cette hypothèse le payement des mensualités restant à percevoir sur l'indemnité de licenciement devra être supprimé comme devenu sans objet. Le payement de cette indemnité concurremment avec le traitement afférent au nouvel emploi occupé tomberait d'ailleurs sous le coup des dispositions antérieures qui interdisent, sauf dérogation régulièrement accordée, le cumul de deux ou plusieurs traitements publics.

Le deuxième alinéa de l'article 10 apporte toutefois une dérogation à la règle du payement échelonné de l'indemnité de licenciement; il permet, à titre exceptionnel, le payement immédiat de cette indemnité en une seule fois; cette mesure de bienveillance est subordonnée:

a) A la justification par l'intéressé de la *nécessité de l'emploi immédiat* de l'indemnité.

Cette justification résultera notamment de toutes pièces permettant d'établir que l'indemnité doit être consacrée à constituer ou à compléter la mise de fonds nécessaire pour la création ou l'achat d'un fonds de commerce, d'une exploitation agricole, artisanale ou industrielle, que l'intéressé s'engage à exploiter personnellement.

Il ne saurait, par contre, être question de considérer comme de nature à justifier le versement immédiat de l'indemnité, le désir de l'intéressé d'en consacrer le montant à un placement, sous la forme de l'achat de valeurs mobilières ou d'immeubles, de commandite ou de participation sous quelque forme que ce soit dans une entreprise à la gestion de laquelle il ne serait pas appelé à prendre une part absorbant réellement la majeure partie de son temps;

b) Un engagement souscrit par l'intéressé de *rembourser* sans délai le montant des mensualités perçues par anticipation au cas où, avant la fin de la période normale des versements, il serait reclassé dans un emploi public;

c) La constitution, à l'appui de cet engagement, de garanties appropriées (caution solvable, hypothèque, nantissement ou autres garanties réelles ou personnelles) jugées suffisantes par le ministre intéressé.

Le dernier alinéa de cet article prévoit la suppression définitive du bénéfice des mensualités restant à percevoir, notamment aux magistrats, fonctionnaires et agents civils de l'Etat qui refuseront d'accepter sans motif valable un emploi public correspondant à un grade équivalent à celui qui leur aura été offert avant l'ouverture de la période de congé visée à l'article 6 ou pendant la période de versement desdites mensualités.

Cette disposition, si elle est rapprochée de celle du deuxième alinéa de l'article 9, peut faire croire à une contradiction du texte.

Mais l'article 9 a trait aux agents bénéficiaires des dispositions de l'article 8 et à qui aucune pension n'est plus susceptible d'être attribuée. La pension, supprimée par le refus d'acceptation d'un emploi équivalent, est remplacée alors par l'indemnité de licenciement prévue à l'article 10.

L'article 10, par contre, concerne les agents qui ne peuvent prétendre à pension et qui obtiennent, en son lieu et place, une indemnité de licenciement. La renonciation à un emploi équivalent entraîne pour eux la suppression de tout ou partie de cette indemnité.

Le législateur a voulu faire ainsi un sort plus favorable aux personnels qui réunissaient une durée de services d'au moins quinze années.

ARTICLE 11.

Cet article apporte une dérogation aux règles fixées par l'article 23 de la loi du 14 avril 1924 pour l'attribution des pensions de veuves. La veuve d'un agent retraité au titre de la loi du 3 septembre 1947 pourra, d'après les nouvelles dispositions, bénéficier de la pension de reversion lorsque se trouveront réunies les deux conditions suivantes:

a) Le mariage doit être antérieur à la cessation de l'activité;

b) Sa durée doit avoir été:

Soit de deux ans au moins avant la date à laquelle le mari aurait atteint la limite d'âge afférente à l'emploi occupé par lui au moment de sa mise à la retraite, c'est-à-dire la limite d'âge déterminée, compte non tenu des bonifications pour enfants à charge, mais après application des dispositions de l'article 21 de la loi du 8 août 1947;

Soit d'un an avant le décès du mari si ce décès est antérieur.

Le délai est réduit en tout état de cause à un an en faveur des veuves d'anciens combattants, prisonniers ou déportés.

Sont considérés comme anciens combattants, pour l'application de ce texte, les personnels qui ont acquis des bénéfices de campagne double au cours d'une guerre. Quant aux déportés, ils ont été définis par l'ordonnance du 11 mai 1945 modifiée par la loi du 5 septembre 1947.

Les dispositions toutes spéciales de l'article 11 ne sont applicables qu'aux veuves d'agents mis à la retraite en application de la loi du 3 septembre 1947. Il en résulte que la veuve dont le mari serait décédé avant d'avoir été admis à la retraite, et particulièrement au cours du congé prévu à l'article 6 de ladite loi se trouve soumise aux règles fixées par l'article 23 de ladite loi du 14 avril 1924.

ARTICLE 12. — *Modalités d'indemnisation des personnels non titulaires.*

Les agents contractuels et auxiliaires pourront, sous la réserve indiquée ci-dessus au sujet de l'article 7, être reclassés par le centre d'orientation et de réemploi dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires.

A défaut de reclassement, ils recevront, en cas de licenciement, une indemnité attribuée dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi du 15 février 1946 et les textes subséquents. Il est rappelé, à cet égard, qu'en vertu des dispositions de la loi validée du 18 septembre 1940, cette indemnité est fixée pour les auxiliaires temporaires à un, deux ou trois mois de salaire suivant que les intéressés réunissent moins de cinq ans, entre cinq ans et dix ans et plus de dix ans de service; par « salaire », il faut entendre le montant des derniers émoluments mensuels perçus par l'intéressé, définis dans les conditions rappelées au sujet de l'article 6 ci-dessus.

Les administrations voudront bien se reporter à ce sujet aux indications de la circulaire du ministre des finances en date du 28 août 1946 (*Journal officiel* du 3 septembre 1946).

Les mêmes dispositions seront applicables aux agents contractuels sauf dans l'hypothèse où leur statut particulier comporterait des dispositions spéciales plus favorables.

Bien qu'en vertu de l'article 12 de la loi, les conditions de l'indemnisation des agents non titulaires soient absolument indépendantes de celles fixées par les articles précédents pour les personnels titulaires, il a été établi par une interprétation bienveillante que l'indemnité de licenciement prévue par l'article 12 serait payée suivant les mêmes modalités que celle faisant l'objet de l'article 10, et en particulier qu'elle pourrait, dans les mêmes conditions que cette dernière, être éventuellement versée en une seule fois.

De même, les dispositions du 3e alinéa de l'article 10 devront être également appliquées aux agents non titulaires qui refuseraient sans motif valable leur reclassement dans un emploi équivalent.

ARTICLE 13. — *Règlement d'administration publique.*

Le règlement d'administration publique n° 47-2327 du 12 décembre 1947 a fixé certaines modalités d'application de la loi, notamment en ce qui concerne la détermination des équivalences d'emplois mentionnées aux articles 2 et 9 commentés ci-dessus. Les indications relatives à cet objet ont été commentées ci-dessus dans les paragraphes relatifs aux articles correspondants.

Votre attention est appelée tout spécialement sur les dispositions des articles 3 et 4 de ce même règlement.

Il y est prévu que la liste de dégagement dressée pour chaque nature d'emploi comprend indistinctement les fonctionnaires et agents occupant les emplois supprimés ou des emplois équivalents et ceux qui, sans les occuper effectivement, se trouvent dans une position statutaire telle qu'ils ont néanmoins vocation à le faire. En outre, l'établissement de ladite liste ne peut être arrêté tant que le nombre des fonctionnaires et agents *effectivement en fonction* qui y figurent n'est pas au moins égal à celui des emplois non vacants supprimés.

Il en résulte que les personnes visées à l'alinéa *b*) de l'article 3 doivent être portées sur la liste à leur rang normal mais en surnombre; ainsi se trouve rendue possible l'application des dispositions de l'article 6 stipulant que les dégagements des cadres sont prononcés dans l'ordre d'inscription sur la liste et à concurrence du nombre d'emplois non vacants supprimés, étant précisé toutefois que seul le dégagement des fonctionnaires ou agents exerçant effectivement leurs fonctions, c'est-à-dire ceux visés à l'alinéa *a*) du même article 3 comptera dans cette opération unité par unité.

C'est ainsi que pour une liste comprenant dix noms, dont sept seulement, y compris le dernier, correspondent à des agents visés par cet alinéa, la suppression de sept emplois non vacants doit entraîner le dégagement des dix personnes portées sur la liste.

En effet, bien qu'il ne puisse résulter aucune économie immédiate pour son administration d'origine du dégagement des cadres d'un agent placé en service détaché ou en disponibilité, l'article 13 de la loi du 3 septembre 1947 a prévu qu'un règlement d'administration publique fixerait les conditions d'application de ce texte aux agents détachés ou en disponibilité en cas de suppression d'emplois au titre de ladite loi dans leur administration d'origine.

Dans cette hypothèse, l'application du décret du 12 décembre 1947 appelle les précisions suivantes:

I. — *Fonctionnaires détachés auprès d'une autre administration.*

Lors de l'établissement des listes, il est prévu à l'article 4 que la détermination de la valeur professionnelle de ces agents doit s'apprécier compte tenu à la fois de la notation attribuée dans l'administration d'origine pour les deux années précédant le détachement et, le cas échéant, de la notation attribuée dans l'administration où ils exercent leurs fonctions.

Il doit être entendu que l'application de cette disposition ne doit pas conduire à avantager systématiquement l'agent détaché par rapport à celui qui, non détaché, présente à l'égard de l'administration en cause une valeur professionnelle équivalente. Il importe, en effet, que le poids des mesures de dégagement soit supporté également par tous et que, notamment, l'absence de notation récente concernant un fonctionnaire détaché ou en disponibilité n'ait pas pour effet de le soustraire à l'application de ces mesures en le faisant figurer en meilleur rang sur la liste de dégagement.

Il reste, dans ces conditions, à examiner la situation de l'intéressé après la date de sa mise à la retraite ou de son licenciement dans de telles conditions. Il ne saurait être question de faire cesser automatiquement à l'agent les fonctions qu'il occupait dans son emploi de détachement, mais il est bien évident que, n'appartenant plus, en qualité de titulaire, à aucune administration, il ne peut continuer à les exercer comme agent détaché auquel, notamment, les droits à l'avancement et à la retraite étaient maintenus dans l'administration d'origine. Deux cas sont, en l'espèce, à considérer:

a) L'emploi de détachement est un emploi temporaire, auxiliaire ou contractuel:

L'intéressé bénéficie, au point de vue retraite ou indemnité de licenciement, de tous les avantages accordés par la loi du 3 septembre 1947 et lui sont applicables, le cas échéant, les règles en vigueur relatives au cumul d'une pension de retraite et d'une rémunération d'activité;

b) L'emploi de détachement est un emploi permanent conduisant à pension de la loi du 14 avril 1924:

ou bien, il constitue un emploi équivalent au sens de l'article 9 de la loi du 3 septembre 1947 et alors l'intéressé après nomination effective dans ledit emploi, doit être considéré comme reclassé avec toutes les conséquences de droit;

ou bien, il ne constitue pas un emploi de ce genre et, si l'intéressé est bénéficiaire d'une pension, il peut, après nomination effective dans ledit emploi, soit renoncer au cumul de sa pension et de son traitement en vue de l'acquisition de nouveaux droits à pension dans les conditions de l'article 37 de la loi du 30 décembre 1913 modifié par l'article 7 de l'ordonnance du 25 août 1944, soit cumuler pension et traitement dans les limites prévues par la législation en vigueur sans acquérir de nouveaux droits à la retraite

Il va de soi que la suppression dans une administration d'un emploi occupé par un agent en service détaché, ne doit pas entraîner le dégagement des cadres d'un fonctionnaire de cette administration, le renvoi dans son administration d'origine de l'occupant de l'emploi constituant à lui seul l'économie à réaliser. De même l'administration qui occupe un agent en service détaché dans un emploi équivalent à un emploi supprimé peut, par priorité, réaliser l'économie de la mesure de dégagement en remettant l'intéressé à la disposition de son administration d'origine.

En pareille hypothèse aucune indemnisation au titre de la loi du 3 septembre 1947 ne doit être accordée à l'agent en cause qui demeure soumis aux conséquences normales d'une cessation de détachement.

II. — *Fonctionnaires en disponibilité.*

S'agissant des fonctionnaires en disponibilité, l'article 9 du règlement d'administration publique du 12 décembre 1947 apporte certaines limitations aux droits résultant pour ces agents des articles 8 et 10 de la loi du 3 septembre 1947; il demeure entendu qu'en ce qui concerne les personnels non titulaires et notamment les employés auxiliaires, une solution analogue doit être retenue lorsque les intéressés se trouvent placés en position de congé sans traitement pour convenances personnelles.

III. — *Fonctionnaires en congé de longue durée.*

Enfin, il est rappelé qu'en vertu de l'article 10 du même règlement, le dégagement des cadres d'un fonctionnaire en congé de longue durée ne devient effectif qu'à l'expiration de ses droits à congé.

ARTICLE 14

Cet article abroge toutes les dispositions contraires au nouveau texte. Il y a lieu de préciser, cependant, que reste en vigueur l'article 9 de la loi du 15 février 1946. Toute autre interprétation conduirait, en effet, à laisser sans droits à pension nombre d'agents retraités par dégagement des cadres, notamment ceux visés par ladite loi et par les lois du 30 mars 1947 (art. 8) et du 27 août 1947 (n° 47-1610) relatives aux limites d'âge du personnel colonial, car le nouveau texte ne permet de faire entrer dans son champ d'application que les agents rayés des cadres en vertu de l'article 1er de la loi du 25 juin 1947.

Une circulaire ultérieure, concernant spécialement l'application de la loi nouvelle aux militaires et marins, commentera les dispositions de cet article relatives à la loi du 5 avril 1946 concernant le dégagement des cadres des personnels militaires des armées.

ARTICLES 15 ET 16

Ces deux articles, qui fixent, d'une part, le domaine géographique d'application de la loi et, d'autre part, la période pendant laquelle ses dispositions seront applicables aux militaires de carrière ainsi qu'aux fonctionnaires civils titulaires soumis au statut fixé par la loi du 19 octobre 1946, n'appellent pas de commentaires particuliers.

Il convient toutefois de préciser que l'article 15 a uniquement pour objet d'étendre aux agents *de l'Etat* en service outre-mer les dispositions de la loi. Quant aux agents des cadres locaux d'Algérie et des départements ou territoires d'outre-mer, il va de soi que des dispositions analogues ne sauraient leur être étendues qu'en vertu de règlements d'administration publique pris dans les conditions prévues par l'article 1er (§ 2).

Les administrations sont invitées à saisir le département des finances, sous le timbre de la direction du budget (4e et 6e bureaux), de toutes les questions particulières que pourrait soulever l'application de la loi du 3 septembre 1947.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 31 décembre 1947 portant institution de liquidation et d'arbitrage en ce qui concerne la réquisition de la société Phocéenne d'applications électriques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 3 septembre 1947 régularisant la situation des entreprises placées sous réquisition,

Décrète:

Art. 1er. — Une commission de liquidation et d'arbitrage est instituée conformément à l'article 2 de la loi du 3 septembre 1947 en ce qui concerne la réquisition de la Société phocéenne d'applications électriques, 1, rue Mazagran à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Art. 2. — Cette commission comprend:

M. Blancherie, délégué de l'ancienne gestion;

M. Mandon, délégué de la gestion provisoire;

M. Pillat, représentant du ministre des finances;

M. H. Durand, représentant du ministre de l'industrie et du commerce;

M. Francisci, représentant des ouvriers de l'entreprise;

M. Ducray, représentant des cadres de l'entreprise.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 31 décembre 1947 portant institution d'une commission de liquidation et d'arbitrage en ce qui concerne la réquisition des chantiers et ateliers de la Capelette, à Marseille.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 3 septembre 1947 régularisant la situation des entreprises placées sous réquisition,

Décrète:

Art. 1er. — Une commission de liquidation et d'arbitrage est instituée, conformément à l'article 2 de la loi du 3 septembre 1947, en ce qui concerne la réquisition des chantiers et ateliers de la Capelette, 3 et 9, place du Général-Ferrié, à Marseille, appartenant à la Société des aciéries du Nord, 223, rue Saint-Honoré, à Paris.

Art. 2. — Cette commission comprend:

M. Blatrier, délégué de l'ancienne gestion;

M. Gabrielli, délégué de la gestion provisoire;

M. Pillat, représentant du ministre des finances;

M. H. Durand, représentant du ministre de l'industrie et du commerce;

M. Travers, représentant des ouvriers de l'entreprise;

M. Briet, représentant des cadres de l'entreprise.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la Républiquee française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Création d'une régie d'avances auprès de la direction régionale du Sud-Ouest des services des fabrications de la production industrielle.

Le ministre de l'industrie et du commerce, et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué à la circonscription de Toulouse du service des fabrications de la production industrielle une régie d'avances pour le payement des salaires du personnel ouvrier, des frais de déplacement des agents et des menues dépenses de ce service.

Art. 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 600.000 F. Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le régisseur, nommé par arrêté du ministère de l'industrie et du commerce, est assujetti à la constitution d'un cautionnement d'un montant de 60.000 F, qui pourra être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité de 1.800 F par an.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale au ministère de l'industrie et du commerce et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1947.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE VALLÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Permis d'exploitation de mines.

Par arrêté en date du 27 décembre 1947, a été attribué à M. Jules Laurenties, industriel à Blajan, un permis d'exploitation de mines de fer portant sur le territoire de la commune de Milhas (Haute-Garonne) et d'une étendue superficielle de 334 ha.

Ce permis sera valable pendant une durée de trois ans à dater du jour de la publication du présent extrait d'arrêté au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 47-2421 du 31 décembre 1947 complétant l'article 33 du décret du 16 mars 1937 relatif aux frais de déplacement des fonctionnaires et agents du ministère de l'agriculture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat;

Vu le décret du 16 mars 1937 relatif aux frais de déplacement des fonctionnaires et agents du ministère de l'agriculture, et notamment l'article 33, modifié par l'article 9 du décret n° 46-1221 du 27 mai 1946 et par le décret n° 46-2613 du 21 novembre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 33 du décret susvisé du 16 mars 1937, complété par l'article 9 du décret du 27 mai 1946 et par l'article 1er du décret du 21 novembre 1946, fixant la liste des fonctionnaires ou agents pouvant être autorisés ou tenus d'utiliser pour l'exécution de leur service une bicyclette leur appartenant lorsque la nature de leurs fonctions les oblige à des déplacements fréquents est à nouveau complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 33. — . . . . . .

« L'agent de service de l'institut national agronomique chargé de la liaison avec l'administration centrale du ministère de l'agriculture. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

SCHUMAN

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret n° 47-2422 du 31 décembre 1947 portant attribution d'indemnités aux administrateurs des centres de recherches agronomiques et aux directeurs régionaux de recherches.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 4514 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 30 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947;

Vu l'article 29 de la loi n° 46-1086 du 18 mai 1946 portant organisation de la

recherche agronomique et création d'un institut national de la recherche agronomique;

Vu le décret n° 46-2702 du 26 novembre 1946 fixant les conditions de rémunération du personnel de l'institut national de la recherche agronomique;

Vu la loi de finances n° 47-1496 du 13 août 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En raison de leurs fonctions supplémentaires, il est alloué aux fonctionnaires du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique, chargés des fonctions d'administrateur d'un centre de recherches agronomiques, une indemnité non soumise à retenue pour pensions civiles, dont les taux moyens et maxima sont respectivement fixés à 20.000 et 40.000 F par an.

Art. 2. — En raison de la nature des fonctions qui leur sont confiées, il est alloué aux directeurs régionaux de recherches, une indemnité non soumise à retenue pour pensions civiles, dont les taux moyens et maxima sont respectivement fixés à 30.000 et 45.000 F par an.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PELIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Validation des services auxiliaires accomplis par les agents de bureau et de service du cadre complémentaire du service des haras.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions;

Vu l'article 17 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924 rendu pour l'application de cette loi;

Vu l'instruction ministérielle du 12 octobre 1924 pour l'application des deux textes précités;

Vu l'ordonnance du 21 mai 1945 et les décrets n° 45-2232 et 45-2233 du 2 octobre 1945 relatifs à la titularisation des employés auxiliaires temporaires de l'Etat;

Vu les décrets des 17 novembre 1945 et 4 avril 1946 portant création de cadres complémentaires de bureau et de service à l'administration des haras nationaux;

Su la proposition de l'inspecteur général chef du service des haras,

Arrête:

Art. 1er. — Les services auxiliaires accomplis par les agents de bureau et de service du cadre complémentaire du service des haras pourront être validés et entrer en ligne de compte dans le nombre des années donnant droit à pension.

Art. 2. — L'inspecteur général chef du service des haras est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 décembre 1947.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN EHRHARD.

Approbation des comptes définitifs de gestion d'organismes corporatifs agricoles dissous.

Par arrêté du 17 décembre 1947, sont approuvés les comptes définitifs de gestion transmis par l'administrateur provisoire de la corporation nationale paysanne et concernant les organismes agricoles suivants, dont la dissolution a été opérée ou maintenue en application de l'ordonnance du 12 octobre 1944:

1° Section nationale corporative des producteurs de lait de brebis;

2° Union régionale corporative agricole des Ardennes et syndicats corporatifs agricoles excédentaires qui en dépendaient;

3° Syndicats corporatifs agricoles excédentaires qui dépendaient de l'union régionale corporative agricole du Vaucluse;

Syndicats corporatifs agricoles déficitaires qui dépendaient de ladite union régionale;

4° Union régionale corporative agricole de l'Aisne, et syndicats corporatifs agricoles excédentaires qui en dépendaient;

5° Union régionale corporative agricole de l'Indre;

6° Union régionale corporative agricole du Gard, et syndicats corporatifs agricoles excédentaires qui en dépendaient;

7° Union régionale corporative agricole de l'Eure;

8° Union régionale corporative agricole de la Corrèze.

Commission régionale d'études et de coordination concernant la reconstitution agricole de la région naturelle de la Sologne.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret 46-1586 du 5 juillet 1946 concernant la reconstitution agricole de certaines régions naturelles;

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation du crédit applicable aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles),

Arrête:

Art. 1er. — Les études générales concernant la reconstitution agricole de la région naturelle de la Sologne sont réalisées par une commission régionale d'études et de coordination composée comme suit:

1° Les présidents des offices agricoles départementaux du Loir-et-Cher, du Cher et du Loiret;

2° Les représentants des agriculteurs proposés par les unions départementales de la Confédération générale de l'agriculture intéressées:

M. Robin (François), propriétaire exploitant à Vernous-en-Sologne (Loir-et-Cher).

Suppléant: M. Blosse-Duplan, propriétaire exploitant à Vernou-en-Sologne (Loir-et-Cher).

M. Denis (Jean), agriculteur à Fontaines-en-Sologne (Loir-et-Cher).

Suppléant: M. Guillerier, pépiniériste à Romorantin (Loir-et-Cher).

M. Douard (Albert), agriculteur à Salbris (Loir-et-Cher).

Suppléant: M. Habusseau à Neung-sur-Beuvron (Loir-et-Cher).

M. Riballet, agriculteur à Souvigny (Loir-et-Cher).

Suppléant: M. Imbault, agriculteur à Vouzon (Loir-et-Cher).

M. Pinguet, propriétaire exploitant à Nançay (Cher).

Suppléant: M. Gilles, agriculteur à Presly (Cher).

M. Beauchet, agriculteur à Méry-es-Bois (Cher).

Suppléant: M. Léger, agriculteur à Aubigny (Cher).

M. Cendrier (Georges), agriculteur à la Ferté-Saint-Aubin (Loiret).

Suppléant: M. Fouchard (Emile), à Rilly-sur-Loire (Loiret).

M. Gessat (Robert), agriculteur à Isdes (Loiret).

Suppléant: M. Fromentin (Eugène), à Mareau-aux-Prés (Loiret).

3° Fonctionnaires du ministère de l'agriculture:

Les ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles du Cher, Loir-et-Cher et Loiret.

L'ingénieur en chef du génie rural à Bourges (Cher et Loir-et-Cher).

L'ingénieur en chef du génie rural à Orléans (Loiret).

Les conservateurs des eaux et forêts à Bourges et Orléans.

Le directeur des services extérieurs forestiers à Blois.

M. Barat, ingénieur en chef des services agricoles, chargé de mission à Orléans, est désigné comme représentant du ministre de l'agriculture auprès de la commission. Il est, à ce titre, chargé d'assurer le secrétariat de ladite commission.

Art. 2. — L'arrêté du 16 janvier 1947 instituant une commission administrative de la Sologne est abrogé.

Art. 3. — Le directeur de la production agricole, le directeur du génie rural, le directeur général des eaux et forêts et le chef de service de l'inspection générale de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 décembre 1947.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN EHRHARD.

Commission régionale d'études et de coordination concernant la reconstitution agricole de la région naturelle dite de l'Aisne.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 46-1596 du 8 juillet 1946 concernant la reconstitution agricole de certaines régions naturelles;

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles),

Arrête:

Art. 1er. — Les études générales concernant l'exploitation agricole dans l'Aisne sont réalisées par une commission régionale d'études et de coordination constituée comme suit:

1° *Représentants des agriculteurs proposés par l'union départementale de la C. G. A.:*

MM. le président de l'office agricole départemental de l'Aisne.

Dusanter (Paul), à Artemps, par Séraucourt-le-Grand.

Damery (Marcel), ferme de Meurcy, par Fère-en-Tardenois.

Baron (Georges), à Anguilcourt-le-Sart, par La Fère.

de la Morinerie, à Guny.

Collin (Yves), à Neuvillette, par Origny-Sainte-Benoîte.

Ferte (Georges), à Saint-Bandry, par Ambleny.

Goubet (Jean), à Nampcelles-la-Cour, par Vervins.

Lamarre (Pierre), à Crézancy.

Romagny (Pierre), à Prouvais.

Lefèvre (Robert), à Buironfosse.

Maurice (Jean), à Violaine.

2° *Fonctionnaires du ministère de l'agriculture.*

MM. Imbaut, ingénieur en chef, directeur des services agricoles de l'Aisne.

Dubois, ingénieur en chef du génie rural.

M. Imbaut, ingénieur en chef, directeur des services agricoles de l'Aisne, est désigné comme représentant du ministre de l'agriculture auprès de la commission. Il est, à ce titre, chargé d'assurer le secrétariat de ladite commission.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole, le directeur du génie rural, le directeur général des eaux et forêts, et le chef du service de l'inspection générale de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 décembre 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Commission régionale d'études et de coordination concernant la reconstitution agricole de la région naturelle dite du Rhône moyen n° 2.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 46-1596 du 6 juillet 1946 concernant la reconstitution agricole de certaines régions naturelles;

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation du crédit applicable aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles),

Arrête:

Art. 1er. — Les études générales concernant la reconstitution agricole de la région naturelle dite du Rhône moyen n° 2 sont réalisées par une commission régionale d'études et de coordination composée comme suit:

1° *Représentants des agriculteurs proposés par les unions départementales de la confédération générale de l'agriculture intéressées.*

MM. les présidents des offices agricoles départementaux de la Drôme et de l'Ardèche.

ARDÈCHE

MM. Genthial (Robert), à Saint-Laurent-du-Pape (Ardèche).
Saunier (Fleury), arboriculteur, à Champagne (Ardèche).
Dreveton (Jean), président de la coopérative fruitière de Tournon (Ardèche).
Doucherand (Léonce), arboriculteur, à Saint-Désirat (Ardèche).

DRÔME

MM. Mallen (Jean), arboriculteur, à Pont-de-l'Isère (Drôme).
Brunet (Jean-Louis), arboriculteur, à Beausemblant (Drôme).
Barre (Aimé), arboriculteur, à Mercurol (Drôme).
Seyve-Villard (Victor), président de la coopérative fruitière de Sarras à Saint-Vallier (Drôme).

2° *Fonctionnaires du ministère de l'agriculture.*

MM. Edravente, ingénieur en chef du génie rural à Valence (Drôme).
Michel, ingénieur en chef, directeur des services agricoles de l'Ardèche.
Pellegrin, ingénieur en chef, directeur des services agricoles de la Drôme.
Cochet, conservateur des eaux et forêts à Valence.

M. Faure, inspecteur de l'agriculture est désigné comme représentant du ministre de l'agriculture auprès de la commission. Il est, à ce titre, chargé d'assurer le secrétariat de ladite commission.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole, le directeur du génie rural, le directeur général des eaux et forêts, et le chef du service de l'inspection générale de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 décembre 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Commission régionale d'études et de coordination concernant la reconstitution agricole de la région naturelle des Maures et de l'Esterel.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 46-1596 du 5 juillet 1946 concernant la reconstitution agricole de certaines régions naturelles;

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation du crédit applicable aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles),

Arrête:

Art. 1er. — Les études générales concernant la reconstitution agricole de la région naturelle des Maures et de l'Esterel sont réalisées par une commission régionale d'études et de coordination composée comme suit:

1° *Représentants des agriculteurs proposés par l'union départementale de la confédération générale de l'agriculture intéressée.*

MM. Martel (César), président de l'O. A. D. du Var, à Fréjus.
Bouis (André), président de la C. G. A. du Var, domaine de Serre, à la Motte.
Texenas (Georges), membre du conseil d'administration de la C. G. A., domaine de Brégançon, à Bormes.
Maria (Gustave), membre du conseil d'administration de la C. G. A., mas du Cap, à Saint-Tropez.
Pons (Jean), membre du conseil d'administration de la C. G. A. à Cogolin, ingénieur agricole.
Senequier (Louis), vice-président du syndicat local d'exploitants agricoles (C. G. A.), conseiller général, la Garde-Frainet, vice-président du conseil général.
Aumeran (Marcel), président du syndicat d'exploitants agricoles (C. G. A.), au Plan-de-la-Tour.
Chedeville-Plassard (Jean), président du syndicat d'exploitants agricoles (C. G. A.), les Adrets-de-Fréjus.
Guiran (Paul), propriétaire exploitant, la Grenégone, route de Montferrat-Draguignan (et à Saint-Paul-en-Forêt).

2° *Fonctionnaires du ministère de l'agriculture.*

MM. Darjou, ingénieur en chef du génie rural à Toulon.
Poupart, ingénieur en chef, directeur des services agricoles du Var.
Dugelay, conservateur des eaux et forêts à Nice.
Villiers, conservateur des eaux et forêts à Nice.

M. Long, inspecteur de l'agriculture est désigné comme représentant du ministre de l'agriculture auprès de la commission. Il est, à ce titre, chargé d'assurer le secrétariat de ladite commission.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole, le directeur du génie rural, le directeur général des eaux et forêts, et le chef du service de l'inspection générale de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 décembre 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Pourcentages minima de faculté germinative et de pureté spécifique des graines potagères de semence livrées par le commerce à tous les stades de la distribution.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 décembre 1947 : p. 12150, 3e colonne, 4e et 5e ligne, lire: « pureté spécifique » au lieu de: « pureté mécanique ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 47-2423 du 31 décembre 1947 instituant une indemnité forfaitaire provisoire pour charges administratives.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 18 août 1945 fixant les taux des suppléments de traitement et indemnités du personnel de l'enseignement du second degré;

Vu le décret du 8 décembre 1945 fixant les taux des suppléments de traitement et indemnités du personnel de l'enseignement technique;

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles);

Vu l'article 30 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 relative notamment à certaines dispositions d'ordre financier;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué une indemnité forfaitaire provisoire pour charges administratives aux chefs des établissements d'enseignement du second degré et d'enseignement technique dont l'effectif scolaire atteint ou dépasse 1.000 élèves et qui possèdent sont un internat, soit une préparation aux grandes écoles du Gouvernement groupant au moins 100 élèves.

Art. 2. — Les taux de l'indemnité forfaitaire provisoire pour charges administratives sont fixés comme suit:

Proviseurs et directrices des lycées, directeurs et directrices des écoles nationales professionnelles:

Cadre supérieur: 14.000, 16.000, 18.000, 20.000.

Cadre normal: 10.000, 12.000, 14.000, 16.000.

Principaux ou directrices des collèges classiques, modernes et techniques:

Cadre supérieur: 14.000, 16.000, 18.000, 20.000.

Cadre normal: 6.000, 8.000, 10.000, 12.000.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er janvier 1947.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret du 31 décembre 1947 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'Académie des sciences morales et politiques.

Par décret en date du 31 décembre 1947, est approuvée l'élection par l'Académie des sciences morales et politiques de M. René Cassin à la place d'académicien titulaire, vacante dans la section de législation par suite du décès de M. Paul Tirard.

Décret du 31 décembre 1947 portant nomination d'un professeur d'enseignement supérieur.

Par décret en date du 31 décembre 1947, M. Chaptal, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Montpellier, est nommé, à compter du 1er octobre 1947, à l'emploi de professeur de clinique des maladies des enfants et hygiène du premier âge de ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 31 décembre 1947 portant nomination (enseignement supérieur).

Par décret en date du 31 décembre 1947, M. Langlade, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Besançon, est nommé à l'emploi de professeur de langue et littérature françaises à cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er octobre 1947.

Décret du 31 décembre 1947 conférant l'honorariat à un directeur d'observatoire.

Par décret en date du 31 décembre 1947, l'honorariat est conféré à M. Esclangon (Ernest), ancien directeur de l'observatoire de Paris.

Prix de demi-pension des élèves professeurs à l'école nationale supérieure de l'enseignement technique qui prennent leur repas de midi à l'école nationale des arts et métiers de Paris.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique,

Vu le décret du 21 décembre 1921 déterminant les règles d'admission et de comptabilité applicables aux écoles nationales d'enseignement technique;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1946 fixant le prix de pension des élèves professeurs de l'école nationale supérieure de l'enseignement technique prenant les repas de midi à l'école nationale d'arts et métiers de Paris;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Le prix annuel de la demi-pension des élèves professeurs de l'école nationale supérieure de l'enseignement technique prenant leur repas de midi à l'école nationale d'arts et métiers de Paris est fixé à 9.900 F, soit 1.100 F par mois.

Art. 2. — Les absences des élèves professeurs accomplissant un stage pédagogique ou technique dans un établissement éloigné du siège de l'école seront décomptées à raison de 45 F par déjeuner.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 20 septembre 1946 sont abrogées.

Art. 4. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er octobre 1947.

Fait à Paris, le 21 décembre 1947.

ANDRÉ MORICE.

Liste de classement, par ordre de mérite, des élèves des écoles nationales professionnelles et des écoles nationales d'horlogerie sortis en 1947 et qui ont obtenu le diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles ou le diplôme d'élève breveté des écoles nationales d'horlogerie.

Par arrêté en date du 23 décembre 1947, le diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section normale) est délivré aux élèves des écoles nationales professionnelles de garçons et filles dont les noms suivent:

Ecoles nationales professionnelles de garçons.

ECOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE D'ARMENTIERES

SECTION INDUSTRIELLE

Doyelle (Francis).
Logez (Gustave).
Crety (Jacques).
Plouvier (Alfred).
Wycke (Paul).
Aubonnet (Robert).
Tirot (Gérard).
Speck (Maurice).
Defay (Jean).
Lagache (Jean).
Valez (Guy).
Noël (Jean-Pierre).
Bernard-Guelle (René).
Couchaere (Jacques).
Flament (Michel).
Lafon (René).
Gueque (Marcel).
Duflot (Pierre).
Lourdel (Francis).
Flahaut (Henri).
Dehaene (Pierre).
Basquin (Eugène).
Eeckhout (Jean-Marie).
Lafon (Pierre).
Cheront (Pierre).
Faidherbe (Henri).
Panel-Dartus (René).
Gaboreau (Jacques).
Romilly (Pierre).
Debaene (Jacques).
Gamant (Michel).
Dubois (Gilles).
Dassonneville (Jules).
Barloux (Roger).
Merlillo (Jean).
Deberdt (Fernand).
Floriquet (Jean-Claude).
Forest (Michel).
Lefèvre (Roland).
Meurrens (Gérard).
Thieffry (Pierre).
Wacquet (Paul).
Dupont (Gérard).
Loth (Bernard).
Sabel (Jacques).
Josse (Pierre).
Morette (Gérard).
Blichon (Claude).
Deleligne (Louis).
Dupuy (Bernard).
Coulon (Marius).

ECOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE DE CHALON-SUR-SAONE

SECTION INDUSTRIELLE

Bert (Jacques).
Merlin (Gérard).
Patte (Bernard).
Baudot (Raymond).
Carnier (Michel).
Cessot (Georges).
Rochet (Marc).
Routhier (André).
Rabbe (Jacques).
Chambre (Gabriel).
Briffoteaux (François).
Delarche (Jacques).
Beauvois (Michel).
Larmier (Jean).
Duguet (René).
Samouillan (Michel).
Viry (Marcel).
Poiriault (Robert).
Dury (Pierre).
Glvord (Georges).
Turquet (Roger).
Bollimbourg (Maurice).
Champion (Jacques).
Chatelain (Roger).
Murcey (Henri).
Nactoux (Jean).
Guichardot (Michel).
Gueguet (Henri).
Maréchal (Gérard).
Moindron (Michel).
Biard (André).
Cantin (Emile).
Choderlos de Laclos (Hervé).
Limoze (Armand).
Jaffiin (Bernard).

SECTION COMMERCIALE

Dumont (Henri).
Chomet (Raymond).
Arnold (Rémy).

ECOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE DE CREIL

SECTION INDUSTRIELLE

Vanier (Pierre).
Coppe (Jacques).
Grégoire (René).
Dorand (Roger).
Faiderbe (Daniel).
Szczebiot (Michel).
Laurin (Raymond).
Malingue (Serge).
Buron (Michel).
Doucet (Daniel).

ECOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE D'EGLETONS

SECTION INDUSTRIELLE

a) *Mécanique.*

Philip (Michel).
Favarel (Michel).
Pigois (Robert).
Fogar (Jean).
Moulene (Gabriel).
Floquet (Robert).
Richard (Guy).
Jean (Simon).
Marquet (Michel).
Brelle (Gabriel).
Bourgoin (Jean).
Guilloteau (Roger).
Longevialle (Roger).
Maury (André).
Chauvier (Georges).
Rispal (Léon).
Pasquet (Jean).
Fonade.
Vignais (Maurice).
Dulech (Maurice).
Fabre (Noël).
Leygnac (Gilbert).

b) *Constructions civiles et travaux publics.*

Nugou (Elie).
Gaillat (André).
Buisson (André).
Vallaud (Serge).
Maurand (Jean-Pierre).
Agaud (Jean).
Malpuech (Justin).
Hercouet (Noël).
Bechonnet (Armand).
Miquel (André).
Le Hesran (Robert).
Izac (Antonin).
Peronnet (André).
Grange (Paul).
Marchadier (Pierre).
Vigier (Bernard).
Morvan (Serge).
Frejaville (Georges).
Felissier (Jean).

ECOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE D'EPINAL

SECTION INDUSTRIELLE

Barreaux (Jacques).
Weinzaepflen (René).
Triacca (Joseph).
Michel (Jean).
Mengin (Robert).
Colin (Jean).
Rollard (René).
Poussardin (Jacques).
Vannière (Jacques).
Haton.
Musse (Jean-Pierre).
Crousier (Raymond).
Toporenko (Yves).

ECOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE DE LIMOGES

SECTION INDUSTRIELLE

Cheyssial (Jean).
Tharaud (René).
Teniere (Michel).
Pommier (Adrien).
Lebreton (Pierre).
Raygnaud (André).
Merpillat (Jean).
Patrigeon (André).
Biland (Georges).
Bonneau (René).
Scrot (Jacques).
Paillier (Jean).
Couty (René).
Rivet (Jean).
Rosier (Maurice).
Destermes (Jacques).
Auby (Pierre).
Letur (Robert).
Goumilloux (René).
Baleynaud (Guy).
Janicot (Claude).
Dumas (Guy).
Laroudie (Jean).
Canou (Georges).
Geandaud (Pierre).
Pouvreau (Gérard).
Rouliere (Paul).
Panthout (Raymond).
Mandeiz (Gariel).
Broussand (Claude).
Tournerie (Jean).
Faure (Marcel).
Partier (André).
Lucan (Michel).
Tujague (Jean-Pierre).

SECTION COMMERCIALE

Demay (Henri).
Saute (Robert).
Algoud (Roald).
Bardet (Marcel).
Hennequin (André).
Dubois (Michel).
Chapelle (Hubert).
Faucher (Georges).

ECOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE DE LYON

SECTION INDUSTRIELLE

a) *Mécanique générale.*

Bourdin (Jean).
Galliano (Raymond).
Bruschini (Pierre).
Pouzols (Maurice).
Dangla (Roger).
Silhol (Louis).
Mugnier (Georges).
Manin (Henri).
Renard (Jean).
Serret (Charles).
Roux (Maurice).
Poggi (Raymond).
Gamard (Roland).
Chaumont (Jean).
Niel (Roger).
Bauvoir (Roger).
Elbaz (Jack).
Prost (Noël).

a') *Mécanique générale.*

Darres (Christian).
Tortel (Jean).
Paillet (André).
Birok (André).
Thomasset (Jean).
Clement (André).
Chatot (André).
Faurite (André).
Prost (Jean).
Chirat (André).
Manguelin (Maurice).
Marinier (Georges).
Berthod (Gabriel).
Osterberger (Georges).

b) *Aides-chimistes.*

Sibut-Pinote (Roland).
Martin (Jacques).
Berguer (Yvan).
Brun (Roger).
Dury (Michel).
Anterion (Georges).
Gachet (Lucien).
Maisonneuve (Michel).

c) *Monteurs électriciens.*

Fosse (Pierre).
Blawischen (Bernard).
Salmon (Werner).
Isvarine (Alexandre).
Dubost (Robert).
Derose (Robert).
Capiod (Elie)
Venier (Louis).
Chavot (Lucien).
Ferreol (Paul).
Mury (Jacques).
Sigaud (Noël).
Peillon (Jean).
Glassmann (Maurice).
Pingeon (Francis).
Rozet (Robert).
Avignon (Michel).
Pillon (Jacques).

d) *Travaux publics et bâtiment.*

Braud (Edouard).
Corcelette (Jean).
Mollaret (René).
Belong (Georges).
Perrot (Jacques).
Himbert (Maurice).
Rablet (Robert).
Gilles (René).
Beny (Pierre).
Gatinet (Roger).
Viguier (Maurice).
Marsal (René).
Brunel (Jean).
Fourel (Michel).
Philippe-Janon (Jean).
Nallet (Jacky).
Urli (André).
Caceres (Jean).
Ballandras (Claude).
Peyraud (Maurice).
Demeure (Robert).
Coueignoux (Martial).
Vernay (Jacques).
Clemenceau (Robert).

SECTION COMMERCIALE

Représentants et comptables.

Lamirand (René).
Panquet (Jacques).
Haond (Edouard).
Bellaton (René).
Grall (Francis).
Chambarian (Jean).
Marcellin (Jean).
Revol-Buisson (Gilbert).
Moreau (Roger).
Chavant (Roger).
Vesta (Roger).
Teillon (Georges).
Rivat (Paul).
Grosjat (Maurice).
Laperriere (Roger).
Masset (Henri).
Richard (Henri).
Pradines (Jacques).
Tricaud (Louis).
Rauly (Georges).
Thevenet (Victor).
Carlier (Louis).

SECTION PÂTISSERIE

Moncel (Georges).
Vignes (Louis).
Barbe (Etienne).
Galliet (André).
Roubert (Lucien).
Sciancia (Adrien).
Eggmann (Albert).
Colin (Raymond).
Peyraud (Jean).
Pelletier (Serge).

ECOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE DE METZ

SECTION INDUSTRIELLE

Agostini (Emile).
Brogard (André).
Dancyglier (Léon).
Saunier (Marcel).
Jacquot (Jean).
Simon (Lucien).
Schuller (Albert).
Levy (Jean).

SECTION COMMERCIALE

Huberty (Lucien).
Costa (Roland).
Archen (Raymond).
Costa (Marin).
Rouyer (Marcel).
Joly (André).

ECOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE DE MOREZ

SECTION MÉCANIQUE DE PRÉCISION

Parisot (Michel).
Pillard (Claude).
Gottez (Jean).
Bastien (Robert).
Chanut (Michel).

SECTION OPTIQUE LUNETTERIE

Gambs (Paul).
Sevin (Daniel).
Lardet (Paul).
Chevalier (Roger).
Moreau (Gérard).
Jobez (Bernard).
Boubée (Maurice).
Gasc (Gérard).
Levrat (Guy).
Colin (Jean).
Brunaud (Georges).
Guyard (Bernard).
Sergel (Daniel).
Metay (Gérard).
Foursaud (Louis).
Basset (Gérard).
Buson (Jacques).
Dapsence (Jacques).
Souny (Jean-Claude).
Andre (Jacques).
De Forcade (Jacques).
Pouillot (Guy).
Guillaume (Bernard).

Classement spécial (prisonnier).

Savariaud (Jack).

ECOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE DE NANCY

SECTION INDUSTRIELLE

Gesnel (André).
Lagrange (Yves).
Petitmangin (André).
Laurent (René).
Philippe (Jacques).
Scheer (Bernard).
Dubois (Jean).
Lallement (Jean).
Taiclet (Jacques).
Aubry (Marcel).
Egloffe (Gérard).
Collard (Serge).
Rodet (Pierre).
Naudin (Jean).
Triboulet (Marcel).
André (René).
Montagnier (Pierre).
Gascuée (Michel).
Corbat (Claude).
Perin (René).
Provot (René).
Boquel (Claude).

ECOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE DE NANTES

SECTION INDUSTRIELLE

Maillard (Fernand).
Tanguy (Pierre).
Le Berre (Michel).
Le Gall (Yves).
Funten (Louis).
Grand (Pierre).
Rion (Jean).
Le Guerre (Raymond).
Le Ray (Daniel).
Hubert (Luc).
Champion (Jean).
Cuerin (Jean-Edm).
Bourmeton (Yves).
Bossy (Joël).
Philippart (Georges).
Guillevic (Henri).
Gueguen (François).
Moreau (Claude).
Le Gallo (Pierre).
Allio (Clovis).
Thomas (Marcel).
Inquello (Joseph).
Henri (Jean).
Hamelin (Albert).
Le Ray (André).
Courousse (Claude).
Gorbin (Claude).
Vergnaud (Jean).
Moyon (Marcel).
Le Dreff (Robert).
Arrouet (Marcel).
Kervizic (Jean).
Garreau (Claude).
Greloux (Marcel).
Guemard (Jean).
Petit (Claude).
Guerin (Jean-Marcel).
Guernai (Alain).
Bayssac (Guy).
Pagorn (Roger).
Marion (René).
Sepeau (Daniel).
Rivoal (Raymond).
Beziau (Yves).
Bouancheau (Jacques).
Aguillon (André).
Chiron (Jacques).
Colette (Jean).
Germont (Michel).
Voisin (Roger).
Coutanceau (Gilles).
Merrien (Roger).
Leuranguer (Louis).
Corel (Joseph).
Cadic (Raymond).
Divanach (Gilles).
Leconte (Bernard).
Pucel (Claude).
Maurice (Georges).
Paulrot (Marcel).
Floch (Yvon).
Frinault (Henri).

ECOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE D'OYONNAX

SECTION INDUSTRIELLE

Paget (Yves).
Piard (René).
Coudert (Raymond).
Mottet (Michel).

SECTION COMMERCIALE

Calamand (Paul).
James (Abel).
Vitte (Gaston).

ECOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE DE SAINT-ETIENNE

SECTION INDUSTRIELLE

Fauvet (Claude).
Moulherat (Georges).
Poyet (Roger).
Eynard (Antoine).
Gachet (Maurice).
Monnet (Robert).
Grangier (Antoine).
Constant (Etienne).
Moulard (Jean).
Flory (Paul).
Linossier (Victor).
Noir (Xavier).
Mlapanian (Stéphane).
Chacornac (Georges).
Bancel (Georges).
Murard (Pierre).
Coquard (Raymond).
Bufferne (Eugène).
Tamet (René).
Contessa (Sylvian).
Cornut (Roger).
Rix (Charles).
Cottier (Philippe).
Berther (Laurent).
Berthet (Jean-Louis).
Labbe (Jacques).
Arnaud (Aimé).
Hapetian (Georges).
Collard (François).
Sagne (Marcel).
Coutherez (Jean).
Adamiste (Fernand).
Duchamp (Georges).
Martin (Marcel).
Ollagnier (Paul).
Brouilier (Louis).
Trombetta (Marcel).
Mathevet (René).

Hors classement (à titre étranger).

Chichmanian (Jacques).

ECOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE DE SAINT-OUEN

SECTION INDUSTRIELLE

Cohen (Paul).
Droumaguet (Pierre).
Gallier (Gérard).
Verdejo (Alphonse).
Odobez (Pierre).
Pacaly (Claude).
Dumartinet (André).
Jeanroy (Claude).
Barrat (Marcel).
Bertrand (Gérard).
Kinnaer (Armand).
Legardez (Pierre).
Lefèvre (Claude).
Jolivière (Gaston).
Luneau (Jean).
Masson (Paul).
Beneux (Jacques).
Flamant (Pierre).
Clementz (Jacques).
Waty (Jacques).
Roques (Guy).
Delclaux (André).
Penfornis (René).
Rahni (Henri).
Lebrun (André).
Pirotte (Raymond).
Rivière (Roger).
Abraham (J.-Pierre).
Kevorkian (Michel).
Dumoulin (Charles).
Lorkens (Albert).
Dunas (Louis).
Olivier (Robert).
Parain (Jacques).
Cassi (Emile).
Cussonneau (Bernard).
Philippe (Etienne).
Lecarduner (Georges).
Hiele (Roger).
Jarry (Norbert).
Culot (Michel).
Teixidor (Jean).
Hibert (Jean-Marie).
Brujon (Louis).
Olliveau (Claude).

SECTION COMMERCIALE

Durivaux (Guy).
Billing (Roland).
Lengronne (Pierre).
Travers (Jacques).
Garancon (Louis).
Bourot (Robert).
Delarue (Maurice).
Foucherot (Jacques).
Serdane (Maurice).
Le Corre (Yves).

ECOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE DE TARBES

SECTION INDUSTRIELLE

Rosette (Louis).
Cazalet (Jean).
Capin (Pierre).
Munico (Hubert).
Dueso (Robert).
Barrère-Oustale. (René).
Tucoulat (Marc).
Bonnal (Maurice).
Cabanes (Roger).
Mais (Marc).
Fourcade (Paul).
Fauthoux (Gabriel).
Lie (Jean).
Raynal (Jean).
Lalanne (André).
Barat (Henri).
Basse-Cathalinat (François).
Rigal (Lucien).
Puertolas (René).
Joisson (Bernard).
Hertzog (Guy).
Yrlarte (Michel).
Dubos (Pierre).
Loncan (Jean).
Puyau (Claude).
Dupont (Jean).
Bonneu (Jean).
Celhay (Jacques).
Jutier (Bernard).
Valette (Robert).
Etchepare (Auguste).
Flamens (Jacques).
Paquet (Christian).
Courdy (Christian).
Abadie (Pierre).
Giraudeau (René).
Raynal (Claude).
Loupien (Jean).
Maigne (Jean).
Lieux (André).
Talou (Henri).
Collin (Lucien).

ECOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE DE THIERS

SECTION INDUSTRIELLE

Borie (Joseph).
Mangin (Jacques).
Archimbaud (André).
Cleret (Marcel).
Piraud (Robert).
Charvailler (Georges).
Maillot (Robert).
Tourette (André).
Balan (Pierre).
Douris (André).
Pitavy (Jean).
De Chabannes (Yves).
Pouzeratte (Jean).
Cancy (Roland).
Robin (Marcel).
Escult (André).
Pheulpin (Raymond).
Rolland (André).
Faye (Marcel).
Philis (René).

ECOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE DE VIERZON

SECTION INDUSTRIELLE

Pointu (René).
Baranton (Jean).
Gressin (Henri).
Vesin (Robert).
Ezard (Robert).
Philippon (Paul).
Hamet (Etienne).
Girault (Pierre).
Duranton (Jean).
Leray (Jean).
Rouet (Pierre).
Pilorin (Jacques).
Lemut (Jean).
Bourdin (Bernard).
Sellier (Michel).
Puisset (Jean).
Phénix (Jean).
Poupin (Raymond).
Detienne (Martial).
Goullier (Jean).
Rossignol (Jacques).
Decamp (Henri).
Baron (Maurice).
Vaisse (Georges).
Lafragette (Jean-Marie).

Gleher (André).
Mouzard (Jean).
Deral (Jacques).
Gavinet (Jean).
Tortouin (Guy).
Tissier (Roger).
Chavarin (Romain).
Conte (Jacques).
Morin (Jacques).
Jacquet (Roland).
Mayeras (Gilbert).
Brillaud (Gérard).
Bisson (Rémy).
Freneix (Jean).
Baudon (Robert).
Bonnin (Aimé).
Gauzes (Christian).

SECTION CÉRAMIQUE

Valette (J.-Pierre).
Germont (Claude).
Baudouin (Pierre).

ECOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE DE VOIRON

SECTION INDUSTRIELLE

Labeur.
Collat.
Renoud-Genty.
Benistant.
Ginet.
Seigle-Watte.
Dominjon.
Jouanny.
Genthon.
Thomas (Georges).
Beroule.
Millier.
Bonafoux.
Planche.
Malignon.
Bardin.
Coste.
Faure.
Faure-Conte.
Couturier.
Bras.
Abbal.
Chatain.
Jourdan.
Ozello.
Dutto.
Christin.
Laclau.
Beaugier.
Flachet.
Bonnet.
Gloan.
Piaton.
Aime.
Gondrand.
Griner.
Chavance.
Giraud.
Théolier.

Ecoles nationales professionnelles de jeunes filles.

ECOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE DE BOURGES

SECTION INDUSTRIELLE

Delaissement (Yvette).
Prunier (Edith).
Perrin (Monique).
Leroux (Micheline).
Desmoulières (Marie-Thérèse).
Bezille (Claude).
Lambert (Odette).
Danton (Solange).

SECTION INDUSTRIELLE SPÉCIALE

Jeannin (Michelle).
Douvergne (Yvette).
Carre (Monique).
Marchais (Françoise).
Gacougnolle (Jacqueline).
Mayet (Michelle).
Bourgault (Jeannine).
Gaudefroy (Odette).

SECTION COMMERCIALE

Boisbrun (Mireille).
Jacquelin (Yvette).
Grison (Andrée).
Moussard (Georgette).
Bontemps (Simone).
Sainjon (Anne-Marie).
Gessler (Madeleine).
Wolkinsinger (Jeannine).

SECTION COMMERCIALE SUPÉRIEURE

Tartary (Madeleine).
Liotard (Marie-Thérèse).
Grandjean (Françoise).
Vion (Andrée).

SECTION AIDE-CHIMISTE

Drenou (Eléonore).
Villette (Micheline).
Bonnet (Denise).
Naudin (Thérèse).
Chaplain (Colette).
Latour (Monique).
Corne (Claude).
Arnaud (Nicole).
Valeton (Ginette).
Roudil (Ellette).
Danielou (Eliane).
Pivois (Jeannine).

SECTION HÔTELLIÈRE

Feneon (Josiane).
Porte (Renée).
Godard (Jacqueline).
Randria (Jeannine).

ECOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE DE CREIL

SECTION COMMERCIALE

Berganzo (Simone).
Dassonville (Monique).
Frizon (Jacqueline).
Gabaut (Jacqueline).
Leson (Thérèse).
Hyjeck (Marguerite).
Legrand (Huguette).
Santerre (Jacqueline).
Clergial (Suzanne).
Warin (Marie-Thérèse).

SECTION COMMERCIALE SPÉCIALE

Radiguet (Yvette).
Meister (Odette).
Sauvagnac (Simone).
Rouhier (Lucette).

SECTION INDUSTRIELLE

Linot (Odette).
Simon (Pierrette).
Sokoloff (Marie-Louise).
Foucaud (Ginette).
Kourgansky (Jeanne).
Lecuru (Jacqueline).
Fanfart (Micheline).

ECOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE DE LYON

SECTION NORMALE COMMERCIALE

a) *Secrétaires.*

Foulbœuf (Yvette).
Cassagne (Jeannine).
Marquier (Raymonde).
Chabannes (Christiane)
Camet (Charlotte).
Bouchet (Suzanne).
Dufournet (Gilberte).
Dimet (Josette).
Colin (Anna)
Seibert (Suzanne).
Rollin (Georgette).
Ganieski (Alexandra).
Bardin (Denise).
Darbon (Germaine).
Brayda-Bruno (Paulette).
Tondeur (Michèle).
Haaz (Marthe).
Turco (Huguette).
Santallier (Renée).
Moussard (Suzanne).
Laur (Ginette).

b) *Comptables.*

Bertoncini (Charlotte).
Gaudard (Janine).
Lamy (Paulette).
Carlod (Marcelle).
Baubet (Simone).
Navette (Suzanne)
Frasseren Edmonde).
Brignon (Josette).
Collon (Andrée).
Bonada (Marguerite).
Thelisson (Simone).
Gauthier (Janine).
Guillet (Simone).
Lenni (Ginette).
Jacquet (Madleine).
Marcon (Simone).
Pascal (Jeannine).

SECTION NORMALE INDUSTRIELLE

Battail (Paulette).
Turquet (Monique).
Tissot (Simone).
Moutarde (Gisèle).
Martin (Simone).
Masset (Simone).
Chatard (Madeleine).
Alex (Josette).
Marduel (Christiane).
Roy (Michèle).
Dockes (Jacqueline).
Masquelet (Denise).
Cochet (Jeannine).
Respaud (Josette).
Contrasty (Josette).
Philippe (Madeleine).

SECTION SPÉCIALE COMMERCIALE

a) *Secrétaires.*

Chabbert (Paulette).
Sabot (Pierrette).
Brunet (Marcelle).
Cleyet (Marie-Rose).
Repiquet (Simone).
Lacour (Simone).
Lacroix (Lucette).
Prost (Andrée).

b) *Comptables.*

Braunsweig (Denise).
Gardan (Raymonde).
Galliet (Andrée).
Lescure (Eliane).
Guyenon (Gilberte).
Bonaz (Georgette).
Mallet (Simone).
Dalloux (Marinette).
Favier (Madeleine).
Novel (Denise).
Gourgaud (Anne-Marie).
Chaballer (Jeannine).

SECTION SPÉCIALE INDUSTRIELLE

Perrin (Rolande).
Julliard (Janine).
Perche (Raymonde).
Bonnetin (Martine).
Godard (Josette).
Pehu (Gisèle).
Jullien (Raymonde).
Dumas (Jeanne).
Reisser (Simone).
Porte (Simone).
Morel (Jeannine).
Creton (Janine).
Bavozat (Janine).
Peyronneau (Andrée).
Basson (Colette).
Herbinet (Monique).
Allorge (Suzanne).
Hamonier (Françoise).

ECOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE DE POLIGNY

SECTION HÔTELLERIE ET ÉCONOMAT

Prenez (Jacqueline).
Crinquant (Fernande).
Jaillet (Paulette).
Cornet (Léone).
Trichard (Odette).
Nogues (Laure).
Poux-Moine (Paulette).
Saint-Martin (Marthe).
Boudet (Marcelle).
Jacques (Danielle).
Johard (Ginette).
Pernard (Marcelle).
Messe (Marie-Thérèse).

SECTION ARTS MÉNAGERS ET PUÉRICULTURE

Rosset (Francine).
Chamoy (Thérèse).
Quincey (Jacqueline).
Roy (Anne-Marie).
Perrin (Michèle).
Pizzio (Jacqueline).
Zimmermann (Jeanne).
Durand (Andrée).
Tronchet (Pierrette).
Drola (Lucette).

ECOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE DE VIZILLE

SECTION COMMERCIALE

Menager (Jeannine).
Meunier (Denise).
Hoog (Marie-Louise).
Delay (Gabrielle).
Rajon (Aline).
Piornet (Hélène).
Pommier (Lucienne).
Vaiois (Violaine).

SECTION INDUSTRIELLE

Lupy (Andrée).
de Ribas (Madeleine).
Bioud (Juliette).
Thomas (Ginette).

Le diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section spéciale préparatoire aux arts et métiers) est délivré aux élèves des écoles nationales professionnelles de garçons dont les noms suivent:

ECOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE D'ARMENTIERES

Dupuis (Claude).
Tellier (Guy).
Broquet (Pierre).
Cleret (Antoine).
Cousin (Pierre).
Legrand (Jean Pierre).
Despas (Bernard).
Massinon (Claude).
Messmer (Maurice).
Dupond (Gaston).
Lobry (Robert).
Burriez (André).
Destrumelle (Aimé).
Pecaut (Marc).

ECOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE DE CHALON-SUR-SAONE

Guilleminot (Robert).
Josephine (André).
Lorieux (René).
Goujon (Maurice).
Belin (Gérard).
Joly (Bernard).
Desseigne (Pierre).
Magnin (Jean).
Durand (Marc).
Sadarnac (Gérard).
Caire (Jean).

ECOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE DE CREIL

Potet (Henri).
Loyer (Jannick).
Commene (Jean).
Clerc (Henri).
Caillat (Jacques).

ECOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE D'EGLETONS

Laborde (Jean).
Parizot (Robert).
Danton (Georges).
Renon (Jean).
Vedrenne (Jacques).
De Pablo (Jacques).
Diribane (Claude).
Ferlicchi (Marcel).
Meriguet (Georges).

ECOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE D'EPINAL

Pierrel (Michel).
Pierson (Jean).
Tailleur (André).
Bourquin (Michel).
Froment (Jean).
Mathieu (André).
Girard (Robert).

ECOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE DE LIMOGES

Maisondieu (Paul).
Jonon (Julien).
Milet (Michel).
Chezeaud (Pierre).

ECOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE DE LYON

Favrot (Paul).
Garin (Jean).
Montaud (Marcel).
Gobet (Emile).
Perrot (Guy).
Bruchon (Pierre).
Challier (Jean).
Basse (Emile).
Perche (Max).
De Clercq (André).
Levin (Philippe).
Catella (Pierre).

ECOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE DE NANCY

Bisch (Jacques).
Fleuret (Jean).
Georgin (Guy).
Heymonet (André).
Hinschberger (Etienne).
Lallemant (André).
Marchal (Jacques).
Piron (Jean).
Precheur (Roger).

ECOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE DE NANTES

Peron (Jacques).
Dufour (Bernard).
Ronet (Joseph).

ECOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE DE SAINT-ETIENNE

Anizet (Marcel).
Argaud (Albert).
Barnay (Georges).
Buldrini (Flavien).
Chapelon (Antoine).
Fourneyron (Antonin).
Gery (Jean).
Marchand (Michel).
Mayoud (Roger).
Perillon (Pierre).
Picq (Fleury).
Pradier (Henri).
Valette (Gabriel).

ECOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE DE SAINT-OUEN

Pichoud (Albert).
Billet (Claude).
Ferriere (René).
Weil (Roger).
Mille (Bernard).
Jarlan (Lucien).
Bourceret (Hubert).
Breting (Olivier).
Esnault (Jean).
Estable (Michel).
Pellelier (Roger).

ECOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE DE TARBES

Bacarrere (Jean).
Lamarque (André).
Andurand (Henri).
Canton (Jean).
Dulon (Jacques).
Pol (Roger).
Despaux (Jean).
Leduc (Jean).
Laborde (Christian).
Martin-Gousset (Jean).
Soulie (Guy).
Camborde (Armand).
Vignes (Raymond).
Carrigue (Max).
Maigret (André).
Siffre (Jean).
Rayssiguier (Jacques).
Uthurralt (Léon).
Leneutre (Pierre).

ECOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE DE THIERS

Mogenet (André).
Salomon (André).
Salvy (Jacques).
Vigouroux (René).
Toureau (Jean).
Fort (Louis).
Joly (Robert).
Grenet (Jean).
Moroso (René).
Basset (Roland).
Rigoulet (Maurice).

ECOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE DE VIERZON

Girault (Roger).
Le Gall (Jean).
Bassibey (Marc).
Pelle (Robert).
Urbin (Pierre).
Jaouen (Charles).
Goin (Pierre).
Pichard (Marcel).
Serieye (Daniel).
Lasserre (Roger).
Besançon (Pierre).
Cotte (Marcel).
Mathelier (Lionel).
Bossavit (Roger).
Griffon (Alain).
Furstein (Michel).
Dumans (Gérard).
Deloraine (Jacques).
Anclin (Jean).
Carre (Pierre).
Guillocheau (André).
Levrey (Pierre).
Vieugue (Pierre).

ECOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE DE VOIRON

Gaudu.
Martin.
Thomas (Jean-Pierre).
Chaneiet.
Lajarrije.
Pelissier.
Cavallier.
Rabatel.
Brellier.
Coll.
Samouilhan.
Gastaud.
Hericourt.
Clos.
Madignier.
Richaud.
Venries.
Peyron.
Mansier.
Laffont.
Edouard.
Berrier.
Cluzel.
Ginet.
Benoit.
Gérard.
Pinon.
Chipeaux.
Boyer.
Jaffrennou.
Leduc.
Vaysse.
Depierre.
Noverraz.
Canal.
Chevalier.
Vial.
Pascal.
Penna.
Carrel.
Bejean.
Bablet.

Art. 3. — Le diplôme d'élève breveté des écoles nationales d'horlogerie est accordé aux élèves dont les noms suivent:

ECOLE NATIONALE D'HORLOGERIE DE BESANÇON

SECTION D'HORLOGERIE

Classement normal.

Fournet (Jean).
Opigez (Claude).
Fournier (Robert).
Benoist (André).
Cuvelier (Jean).
Martinez (Pierre).
Taillard (Pierre).
Merle (Roland).
Legrand (Jean).
Pierrot (Jean).
Victor (Jean).
Billod (Claude).
Perney (Michel).

Classement spécial (promotion 1946-1947).

Labadens (Marcel).

SECTION PETITE MÉCANIQUE DE PRÉCISION

Classement normal.

Troy (Yves).
Zobenbuller (André).
Dessaint (Pierre).
Gombert (Georges).
Melior (Pierre).
Bourges (Michel).
Poulet (André).
Raip (Léon).
Lenoir (Robert).

Classement spécial (promotion 1942-1947).

Grillon (André).

SECTION BIJOUTERIE

Classement normal.

Laporte (Abel).
Legrand (René).
Milloux (André).
Raguin (Francis).

ECOLE NATIONALE D'HORLOGERIE DE CLUSES

SECTION HORLOGERIE

Dussartre (Roger).
Vanmaille (Georges).
Calvignac (Henri).
Zirah (Jean).
Diedisheim (Claude).
Raphanaud (Jean).
Depoussier (Jean).
Claret (Georges).
Frech (Georges).
Gayffier (Raymond).
Albert (Denys).

SECTION APPAREILLAGE

Bellardy (Roger).
Chanier (Jacques).
Briffod (Georges).
Sigel (Pierre).
Suire (Georges).
Lavorel (Jean).

SECTION MÉCANIQUE DE PRÉCISION

Laporte (Lucien).
Chavanne (Paul).
Tochon (Gilbert).
Ferraton (Jean).
Dufour (Pierre).
Vaillant (Michel).
Guiny (Georgie).
Lenvers (Bernard).
Ponsonnaille (Albert).
Grouselle (André).
Muffat (Roger).
Monnet (Georges).
Mauveaux (Maurice).
Chardon (Yves).

SECTION TECHNIQUE

Loubereau (Jean).
Convers (René).
Long (Robert).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-2424 du 31 décembre 1947 portant modification de l'appellation du « Service des transmissions coloniales » du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 août 1944 portant création d'un cadre général des transmissions coloniales et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1945 instituant au ministère des colonies un service des transmissions coloniales,

Décrète:

Art. 1er. — Le service des transmissions coloniales du ministère de la France d'outre-mer porte désormais le titre de « Service des postes et télécommunications de la France d'outre-mer ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 47-2425 du 31 décembre 1947 modifiant la réglementation du commerce, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses au Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 12 juillet 1916 concernant l'importation, l'exportation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses;

Vu le décret du 14 septembre 1916 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juillet 1916 modifiée par le décret du 20 mars 1930;

Vu le décret du 9 novembre 1937 et les décrets n° 45-1954 du 28 août 1945, n° 46-1254 du 28 mai 1946, n° 46-1475 du 12 juin 1946 et n° 47-181 du 16 janvier 1947 modifiant le décret du 14 septembre 1916;

Vu le décret du 4 mai 1928 sur la réglementation du commerce, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses au Togo,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret susvisé du 4 mai 1928 est modifié ainsi qu'il suit:

1° L'article 4 est complété par les dispositions suivantes:

« Il est interdit d'employer, pour la vente ou le transport de ces substances, les bouteilles dites canettes de bière, les flacons portant inscrit dans la pâte le nom d'un liquide alimentaire, les fûts, vases et autres récipients portant encore des étiquettes de produits alimentaires ou boissons quelconques »;

2° Le premier alinéa de l'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes:

« La délivrance et l'emploi des composés arsenicaux solubles sont interdits pour la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture ainsi que pour la destruction des mouches. La délivrance et l'emploi des produits dans la fabrication desquels est utilisé l'arsenic métalloïdique et qui sont destinés à la destruction des mouches sont également interdits »;

3° L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les pharmaciens peuvent renouveler l'exécution des ordonnances prescrivant les substances du tableau A, mais seulement après un délai déterminé par le mode d'administration indiqué sur la prescription par son auteur et sous les réserves ci-après:

« Ne peut être renouvelée, ni par le pharmacien qui y a procédé pour la première fois, ni par tout autre pharmacien, l'exécution des ordonnances sur lesquelles l'auteur de la prescription a mentionné l'interdiction du renouvellement.

« Ne peuvent être exécutées à nouveau, à moins d'indication contraire de l'auteur de la prescription:

« 1° Les ordonnances prescrivant lesdites substances, soit en nature, soit sous forme de solutions destinées à des injections sous-cutanées;

« 2° Les ordonnances prescrivant, sous forme de préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et quelle qu'en soit la dose, les cyanures de mercure ou de potassium, l'aconitine ou ses sels, la digitaline, la strophantine, la vératrine ou ses sels;

« 3° Les ordonnances prescrivant, sous forme de préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale, et à une dose supérieure à celle indiquée dans le Codex comme dose maxima pour vingt-quatre heures, des substances du tableau A autres que celles désignées au précédent paragraphe.

« Toutefois, les pharmaciens peuvent renouveler les ordonnances ne portant pas de mention spéciale et prescrivant en nature, mais à dose n'excédant pas 5 g, le laudanum ou la teinture de noix vomique »;

4° L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les pharmaciens, médecins et vétérinaires doivent apposer sur tout médicament délivré par eux et contenant une ou plusieurs substances du tableau A, une étiquette indiquant, avec leur nom et leur adresse, le numéro d'ordre sous lequel la prescription est inscrite sur leur registre spécial, ainsi que la voie et le mode d'administration indiquée sur la prescription.

« Cette étiquette est de couleur rouge orangé et porte la mention: « Toxique. — Ne pas dépasser la dose prescrite », soit quand il s'agit des substances du tableau A délivrées en nature, ou en préparations à diluer avant l'emploi, pour être administrées par la voie buccale, soit quand il s'agit de ces mêmes substances pour être administrées par toute autre voie, à l'exception des applications sur la peau.

« Cette étiquette est de couleur rouge orangé et porte la mention: « Poison », suivie des mots: « Usage externe », quand il s'agit des substances du tableau A délivrées sous une forme quelconque pour être administrées en application sur la peau.

« Lorsqu'il s'agit de médicaments destinés à la médecine vétérinaire, l'étiquette est de couleur rouge orangé et doit, dans tous les cas, porter la mention: « Usage vétérinaire », et le mot: « Poison »;

5° Le dernier paragraphe de l'article 24 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Lors de la délivrance au public de médicaments préparés à l'avance et contenant des substances figurant au tableau A, les médecins, pharmaciens et vétérinaires qui délivrent ces substances sont tenus d'apposer sur l'enveloppe extérieure une étiquette portant leur nom, leur adresse, le numéro de registre de vente sous lequel est inscrit le médicament et le mode d'administration, qui doit être indiqué sur la prescription, conformément à l'article 20 »;

6° Les dispositions du titre II du décret du 4 mai 1928 sont remplacées par les dispositions suivantes:

TITRE II

Substances classées dans le tableau B.

« *Art.* 28. — Les articles qui précèdent sont applicables à l'importation, à l'achat, à la vente, à la détention et à l'emploi des substances classées dans le tableau B, en tant que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent titre.

« *Art.* 29. — Sont interdites, à moins d'autorisation, la fabrication, la transformation, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la distribution, le courtage, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation des substances inscrites au tableau B et, d'une manière générale, toutes opérations industrielles et commerciales relatives à ces substances. L'autorisation est donnée par le ministre chargé de la répression des fraudes, sur l'avis conforme d'une commission dont la composition sera fixée par un arrêté du chef du territoire.

« L'autorisation est personnelle. Elle est retirée par arrêté du chef du territoire, après avis de la commission ci-dessous prévue.

« Elle ne peut être accordée ou sera retirée à quiconque aura été condamné en France pour trafic illicite de stupéfiants.

« En cas de changement du domicile industriel ou commercial, le titulaire en fait la déclaration au chef du territoire, avant l'ouverture du nouvel établissement, faute de quoi l'autorisation pourra être retirée. En cas de cessation de fabrication ou de commerce, le titulaire en informe l'autorité qui a délivré l'autorisation et qui doit alors en prononcer le retrait.

« En ce qui concerne l'officine ouverte au public, le dépôt pour visa du diplôme de pharmacien de titulaire tient lieu d'autorisation, mais seulement pour la préparation et la délivrance dans cette officine des substances inscrites au tableau B.

« L'arrêté d'autorisation indique nommément chacun des substances ou préparations dont l'extraction, la transformation, la fabrication ou le commerce est autorisé. En ce qui concerne les industriels, l'arrêté indique la quantité de chacune des substances pouvant être traitées annuellement, ainsi que celle des produits obtenus.

« Il est interdit à quiconque n'y a pas été autorisé, conformément aux dispositions du présent article, d'acheter ou de se faire délivrer ces substances autrement que sur ordonnance de tout praticien habilité par les règlements en la matière à les prescrire pour des usages thérapeutiques et dans les conditions spéciales fixées au présent décret.

« Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable aux laboratoires et établissements désignés, après avis du chef du service de santé, par des arrêtés du chef du territoire, qui déterminent, en même temps que les conditions dans lesquelles lesdites substances peuvent être remises à ces laboratoires et établissements, les quantités maxima qu'ils sont autorisés à se faire livrer.

« Lorsque les préparations sont utilisables en injections et s'il s'agit de la cocaïne et de ses dérivés, même si le médicament est prescrit en poudre, les ordonnances qui prescrivent des médicaments contenant des substances du tableau B doivent être rédigées sur des feuilles extraites de carnets à souches d'un modèle déterminé par le ministre de la France d'outre-mer.

« Le médecin ou dentiste prescripteur inscrit lui-même les noms et adresses des malades sur les ordonnances et les souches des carnets. Ces souches doivent être conservées par lui pendant dix ans.

« Les carnets sont délivrés aux praticiens par la direction locale du service de santé ».

« *Art.* 30. — Il est interdit d'importer ou d'exporter, de mettre en entrepôt de douane ou de sortir d'entrepôt ou de dépôt des substances classées dans le tableau B sans une autorisation spéciale, délivrée pour chaque opération dans les conditions qui seront fixées par un arrêté local.

« Les importateurs sont tenus de prendre au bureau de douane par lequel doit avoir lieu l'introduction un acquit-à-caution indiquant la quantité importée de chacune desdites substances, ainsi que les nom et adresse du ou des destinataires.

« La délivrance de cet acquit-à-caution est subordonnée à la production de l'autorisation d'importer ou de sortir d'entrepôt ou de dépôt pour la consommation prévue au premier paragraphe du présent article. Cet acquit-à-caution doit être renvoyé au bureau de douane d'émission, dans le délai d'un mois à dater de sa délivrance, revêtu d'un certificat de décharge du chef de la circonscription du lieu de résidence du ou des destinataires.

« Les exportateurs sont tenus, pour toute expédition à l'étranger, de prendre au bureau de douane d'exportation un certificat de sortie.

« Ce certificat doit indiquer la nature et la quantité de la drogue simple exportée et, dans le cas d'une préparation, la nature de la préparation exportée, ainsi que le nom et la quantité de la ou des drogues simples du tableau B qu'elle renferme.

« Les certificats de sortie doivent être conservés pendant trois ans par le vendeur pour être représentés à toute réquisition de l'autorité compétente.

« *Art.* 31. — Les substances du tableau B ne peuvent être détenues en vue de la vente, circuler, être importées ou exportées que si les enveloppes ou récipients qui les renferment directement sont revêtus de l'étiquette et de la bande prescrites à l'article 4. Cette étiquette porte, outre le nom de la substance tel qu'il figure dans le tableau B, l'indication de la quantité de la substance contenue, le nom et l'adresse du vendeur, ainsi qu'un numéro de référence pour chaque enveloppe ou récipient.

« Lorsqu'il s'agit de médicaments magistraux ou de médicaments préparés et divisés à l'avance en vue de la vente au public, l'étiquette doit indiquer la dose en toutes lettres de la ou des substances contenues dans 100 g de la préparation

et porter les mentions prévues à l'article 21.

« Les enveloppes extérieures des colis d'expédition sont revêtues de la bande et de l'étiquette rouge orangé prescrites à l'article 4. L'étiquette indique la ou les substances contenues, la quantité totale incluse, le numéro d'ordre du registre prévu à l'article suivant, ainsi que les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire.

« Sont dispensés de la bande et de l'étiquette rouge orangé prescrites au paragraphe précédent les colis ayant fait l'objet d'une déclaration de sortie en douane.

« Dans ce cas, les enveloppes extérieures doivent porter les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, ainsi que le numéro d'ordre du registre.

« Sauf en ce qui concerne les feuilles de coca, le détenteur des substances classées du tableau B doit les conserver dans des armoires ou locaux fermés à clef. Ces armoires ou locaux ne peuvent contenir d'autres substances que celles qui figurent aux tableaux A et B. Toute quantité trouvée en dehors desdites armoires ou locaux sera saisie.

« Il est interdit d'insérer dans les plis ou paquets transportés par la poste l'une quelconque des substances ou préparations inscrites au tableau B. Toutefois, l'interdiction ne s'applique pas aux envois de l'espèce effectués dans un but médical pour les pays qui les admettent à cette condition. Dans ce cas, les envois ne peuvent être faits que sous la forme de « boîtes avec valeur déclarée ».

« Sauf arrangement contraire entre les pays intéressés, il est interdit d'insérer dans les colis postaux l'une quelconque des substances ou préparations inscrites au tableau B. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux envois de cette nature effectués, dans un but médical, à destination des pays qui les admettent à cette condition.

« *Art.* 32. — Tout achat ou toute cession, même à titre gratuit, desdites substances, doit être inscrit sur un registre spécial aux substances du tableau B, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police. L'autorité qui vise ce registre spécial doit se faire représenter l'autorisation délivrée à l'intéressé. Elle mentionne, sur la première page dudit registre, la date à laquelle cette autorisation a été donnée.

« L'inscription sur le registre de chacune de ces opérations reçoit un numéro d'ordre qui peut s'appliquer à tous les produits contenus dans une même livraison ou réception. Elle doit être faite sans aucun blanc, rature ni surcharge, au moment même de la réception ou de la livraison.

« Elle indique les nom, profession et adresse, soit de l'acheteur, soit du vendeur, ainsi que la quantité du produit avec le nom sous lequel il est inscrit au tableau B et le numéro de référence prévu à l'article précédent. Pour les préparations, les mêmes indications sont inscrites ainsi que la quantité de la ou des drogues simples du tableau B qui y sont contenues.

« Pour l'achat ou la réception, le numéro de référence donné par le vendeur au produit livré est en outre mentionné sur le registre.

« Dans le cas de revente d'un produit ou d'une préparation dans un emballage revêtu d'un cachet d'origine, le ou les numéros de référence portés sur l'étiquette d'origine sont mentionnés sur le registre.

« Les dispositions du présent article sont imposées à quiconque est autorisé à fabriquer, à transformer, à acheter ou à vendre lesdites substances dans les conditions fixées à l'article 29, notamment aux pharmaciens, médecins et vétérinaires, aux importateurs et aux exportateurs, aux producteurs indigènes pour leurs ventes, ainsi qu'aux commissionnaires en marchandises.

« Toutefois, les pharmaciens sont autorisés, pour les ventes sur ordonnances, à n'inscrire que chaque mois, sur le registre spécial, le relevé totalisé des quantités desdites substances qui figurent pour ledit mois au registre de vente prévu par l'article 20, et sur lequel ils doivent alors inscrire le nom et l'adresse des personnes auxquelles ils ont délivré ces substances.

« En ce qui concerne les industriels, les quantités mises en fabrication sont inscrites au registre au même titre que les livraisons et les quantités des produits obtenus au même titre que les réceptions.

« *Art.* 33. — Les industriels qui fabriquent ou transforment des substances du tableau B sont tenus, après avoir indiqué ces opérations sur le registre spécial prévu à l'article 32, d'inscrire à la suite de la quantité et de la nature de la matière première employée, la quantité et la nature du ou des produits obtenus.

« Les pharmaciens qui traitent ces substances pour les transformer en produits pharmaceutiques sont tenus aux mêmes obligations lorsque lesdits produits ne sont pas destinés à être exclusivement délivrés dans leur africain.

« Décharge de la différence est donnée sur ce registre par le pharmacien inspecteur des pharmacies, si le déficit constaté lui paraît résulter normalement des transformations ou manipulations déclarées.

« Les industriels et les pharmaciens visés au présent article sont tenus d'adresser, au plus tard le 1er février, le 1er mai, le 1er août et le 1er novembre, à l'autorité qui a délivré l'autorisation, un état trimestriel des ventes soit des substances stupéfiantes (drogues simples et préparations), soit des produits de transformation effectuées pendant le trimestre précédent. Ces états indiquent le nom de la substance ou du produit de transformation, ainsi que les quantités.

« Un état des stocks disponibles au 31 décembre de l'année précédente des substances stupéfiantes (drogues simples et préparations), ainsi que des stocks des produits de transformation disponibles à la même date, doit être joint à l'état trimestriel devant être adressé avant le 1er février.

« *Art.* 34. — Le registre prévu à l'article 32 doit être conservé pendant dix années pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

« Le vendeur n'est exonéré des quantités reçues que dans la mesure soit des ventes par lui effectuées et inscrites audit registre, soit de la décharge donnée dans les conditions de l'article précédent.

« *Art.* 35. — Exception faite pour la délivrance en vue des usages thérapeutiques et sur ordonnance, il est interdit de vendre ou de délivrer lesdites substances à quiconque ne justifie pas qu'il a satisfait aux conditions de l'article 29 du présent décret.

« Lesdites substances ne peuvent être délivrées que contre une commande écrite, datée et signée de l'acheteur ou de son représentant, indiquant son nom, sa profession et son adresse, et énonçant en toutes lettres la quantité de la substance demandée.

« La commande doit être conservée pendant trois ans par le vendeur, pour être représentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

« Les dispositions du paragraphe 1er du présent article sont applicables en cas de vente ou de cession desdites substances après saisie par l'autorité publique ou à la requête des créanciers.

« *Art.* 36. — Il est interdit aux médecins de prescrire et aux pharmaciens d'exécuter les ordonnances prescrivant des médicaments constitués par des substances en nature inscrites au tableau B.

« Il est interdit aux pharmaciens de renouveller aucune ordonnance prescrivant des substances du tableau B sous forme de solutions destinées à être employées en injections.

« La même interdiction s'applique aux ordonnances prescrivant des poudres composées à base de cocaïne ou de ses sels et renfermant des substances dans une proportion supérieure à un pour mille, ainsi qu'aux ordonnances prescrivant des préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et contenant des substances du tableau B à une dose les faisant tomber sous le paragraphe B dudit tableau.

« Par dérogation à cette dernière disposition, peuvent être renouvelées les ordonnances prescrivant des préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et ne contenant pas plus de 250 mg d'opium officinal, ni plus de 25 mg de benzoylmorphine, d'hydrocadoinone, de dihydrooxycodeinone, de cocaïne ainsi que les ordonnances prescrivant en nature le laudanum à une dose n'excédant pas 5 g.

« Les pharmaciens peuvent délivrer aux praticiens légalement habilités à les prescrire pour les usages thérapeutiques mais seulement sur des ordonnances conformes aux prescriptions des trois derniers alinéas de l'article 31, les substances du tableau B nécessaires à l'exercice de leur profession dans la limite fixée d'accord entre la direction locale du service de santé et le représentant des médecins, d'une provision pour soins urgents. La provision sera, à la suite des prélèvements qui y auront été faits, reconstituée sur des ordonnances qui seront établies par le médecin ou le dentiste dans les mêmes conditions. Ces ordonnances ne pourront être exécutées que par l'un des pharmaciens domiciliés dans la circonscription du praticien ou par un pharmacien d'une circonscription limitrophe, si la sienne est dépourvue d'officine, le nom du pharmacien choisi par le praticien étant en toute hypothèse signalé par lui au directeur local du service de santé. Il est interdit aux pharmaciens de délivrer en nature aux praticiens une substance du tableau B.

« Les pharmaciens doivent conserver pendant trois ans, pour être représentées à toute réquisition de l'autorité compétente, les demandes émanant des médecins, des vétérinaires, des chirurgiens dentistes et des sages-femmes et en adresser un relevé à la fin de chaque trimestre au directeur local du service de santé.

« *Art.* 37. — Il est interdit aux médecins de rédiger et aux pharmaciens d'exécuter des ordonnances prescrivant, pour une période supérieure à sept jours, les substances du tableau B, lorsque la composition des préparations prescrites correspond aux conditions d'interdiction éditées par l'article précédent.

« *Art.* 38. — Les définitions énoncées à l'article 1er de la convention sur le commerce des stupéfiants, signée à Genève,

le 19 février 1925, s'appliquent aux substances figurant sous les mêmes dénominations au tableau B.

« Les dispositions du présent titre, sauf celles de l'article 31 relatives aux expéditions par la voie postale, ne sont pas applicables aux préparations contenant des substances du tableau B qui, en raison de la nature des substances médicamenteuses avec lesquelles ces stupéfiants sont associés et qui empêchent de les récupérer pratiquement, auront été reconnues comme ne pouvant donner lieu à la toxicomanie.

« Un arrêté ministériel fixera, à ce moment, celui des tableaux A et C sur lequel ces préparations doivent être inscrites.

« Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables à ceux des alcaloïdes de l'opium, leurs sels et leurs dérivés qui ne sont pas classés nommément dans le tableau B.

« Ces substances sont soumises aux dispositions du titre Ier et seront désormais classées dans le tableau A ».

Un délai de six mois à dater de la publication du présent décret est accordé pour l'accomplissement des formalités prévues par les articles 28, 31, 32 nouveaux du décret du 4 mai 1928.

7° L'article 39 est complété comme suit:

« Lorsqu'elles sont destinées à la destruction des parasites et animaux nuisibles à l'agriculture, par badigeonnage, pulvérisations, fumigations, poudrages, appâts ou autres procédés, les substances du tableau C en nature et les préparations qui en contiennent doivent être mélangées, sauf en cas d'incompatibilité chimique, à des matières odorantes et colorantes suivant des formes établies par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

« L'addition des matières odorantes ou de matières de l'une de ces deux catégories seulement, peut être imposée pour tous autres usages par arrêté du ministre de la France d'outre-mer pris après avis du conseil supérieur de santé de la France d'outre-mer déterminant pour chaque produit la quantité de la ou des matières à ajouter ».

8° Le dernier paragraphe de l'article 40 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Elles ne seront délivrées que dans des enveloppes ou récipients, portant une étiquette mentionnant le nom et l'adresse du vendeur, le numéro d'inscription au registre spécial de vente, ainsi que la voie et le mode d'administration du médicament indiqué sur la prescription ».

9° L'article 41 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les dispositions des articles 22, 24, 25, 26 et 29, sont applicables aux substances du tableau C et aux préparations qui en contiennent.

« Lorsque les pharmaciens, médecins ou vétérinaires délivrent des substances du tableau C, soit en nature ou en préparation à diluer avant l'emploi pour être administrées par la voie bucale, soit sous une forme quelconque pour être administrées par toute autre voie, à l'exception des applications sur la peau, ils doivent apposer sur chaque enveloppe ou récipient, une étiquette de couleur verte portant la mention: « A employer avec précaution ».

« Lorsqu'ils délivrent ces substances pour être administrées sous une forme quelconque, en application sur la peau, ils doivent apposer sur chaque enveloppe ou récipient une étiquette de couleur verte portant la mention: « Dangereux » suivie des mots: « Usage externe ».

« Ils peuvent renouveler l'exécution des ordonnances prescrivant des substances du tableau C ou des préparations qui les contiennent, mais seulement après un délai déterminé par le mode d'administration indiqué sur la prescription par son auteur.

« Lorsque les pharmaciens ou les vétérinaires délivrent lesdites substances pour la médecine vétérinaire soit en nature, soit sous forme de préparation ils doivent apposer sur les enveloppes ou récipients une étiquette de couleur verte portant l'inscription: « Usage vétérinaire. Dangereux ».

« Ces dispositions sont applicables au commerce des médicaments préparés et divisés à l'avance en vue de la vente au public et renferment les substances du tableau C ».

Art. 2. — Il est inséré au titre IV du décret du 4 mai 1928 un article 42 *bis*, ainsi conçu:

« Lorsqu'une spécialité pharmaceutique contient soit, une, soit plusieurs substances inscrites à l'un des tableaux A, B ou C en quantité et à des concentrations supérieures à celles prévues dans l'arrêté pris en application de l'article 29 du présent décret, le fabricant doit se conformer aux prescriptions suivantes:

« Il est réservé sur l'étiquetage un espace blanc dans lequel le pharmacien détaillant inscrit son nom, son adresse, le numéro de son livre d'ordonnances et le mode d'emploi. Cet espace est encadré d'un filet rouge si la substance de la spécialité est inscrite au tableau A, de deux filets rouges si elle est inscrite au tableau B, et d'un filet vert si elle appartient au tableau C. Si la spécialité renferme des substances des tableaux A et B, l'encadrement est celui prévu ci-dessus pour la substance du tableau B. Si la spécialité renferme une substance du tableau C mélangée à une substance d'un autre tableau, l'encadrement exigé n'est pas modifié par suite de la présence de la substance du tableau C.

« Lorsque l'emballage est de forme parallépipédique, l'espace réservé occupe la plus grande des faces latérales; si cette face n'a pas moins de 5 cm², dans le cas contraire, l'espace est réservé sur le couvercle.

« Si l'emballage est cylindrique et dans les autres cas non prévus, l'espace réservé occupe au moins le quart de la surface visible de l'étiquette avec un minimum de 5 cm² ».

Art. 3. — A titre transitoire, pendant une durée de dix-huit mois, à compter de la publication du présent décret, le fabricant pourra, par dérogation aux dispositions de l'article 42 *bis*, coller directement sur l'étiquette ou apposer sur le conditionnement, de façon adhérente, une contre-étiquette blanche encadrée de vert ou de rouge, suivant les cas ci-dessus prévus.

Cette contre-étiquette devra recouvrir au moins le quart de la surface visible de l'étiquette avec un minimum de 5 cm².

Art. 4. — Sont inscrites au tableau A annexé au décret du 4 mai 1928, les substances suivantes:

Bromure de méthyle.
Chloropicrine
Ouabaïne (strophantine G).
Oxyde d'éthylène.

Art. 5. — Sont rayées du tableau A annexé au décret du 4 mai 1928, les substances suivantes:

a) Santonine.
b) Stovaïne.

Sont également rayées du tableau A comme rentrant dans la catégorie des préparations visées au n° 2 du tableau B prévu à l'article 5 ci-dessous, les préparations suivantes:

a) Laudanum de Rousseau.
b) Laudanum de Syndenham.
c) Teinture d'opium.

Sont inscrites au tableau A les substances suivantes:

a) Arsenic (triodure d').
b) Fève de calabar.
c) Trinitroglycérine.
d) Yohimbine (chlorhydrate d').
e) Les radioéléments de la série de l'uranium et du radium de la série de l'actinium, de la série du thorium et de leurs sels, à l'exclusion des eaux naturelles radioactives et des boues naturelles radioactives.

Les produits intermédiaires ou résidus radioactifs de la préparation de ces sels:

f) Les préparations de toutes natures rendues radioactives par incorporation de radioéléments, d'eaux ou de boues naturelles radioactives, ou par tous autres procédés.

g) Arsenic métalloïdique (Gobolt).
h) Sels de thallium.

Art. 6. — Le tableau B annexé au décret du 4 mai 1928 est remplacé par le tableau suivant:

TABLEAU B

1° Opium brut.
Poudre d'opium.
Extrait d'opium.
Morphine et ses sels.
Diacetylmorphine et ses sels.
Benzoylmorphines et leurs sels.
Hydrocodéinone et ses sels.
Dihydrocodéinone et ses sels.
Feuilles de coca.
Cocaïne brute.
Ecgonine.
Cocaïne et ses sels.
Chanvre indien.
Résine de chanvre indien.
Préparations à base de résine de chanvre indien.
Extrait et teinture de chanvre indien.
Ether éthylique de l'acide méthyl phényl pipéridine carbonique et ses sels.

2° Toutes préparations figurant ou non dans une pharmacie et contenant:

De la diacethylmorphine, quelle que soit la proportion.

De la cocaïne en préparation dépassant un millième.

De la morphine ou benzoylmorphine, ou de l'hydrocodéinone ou de la déhydroxycodémone en proportion dépassant deux millièmes.

Art. 7. — Le tableau C annexé au décret du 4 mai 1928 est modifié comme suit:

A la place de:

« Acétates de plomb et préparations qui les contiennent.

« Carbonate de plomb et préparations qui les contiennent.

« Chlorure de zinc et la solution du Codex.

« Nitrate d'argent cristallisé et fondu et préparations qui les contiennent.

« Nitrate de plomb et préparations qui le contiennent.

« Phénylénediamine (méta et para) et préparations qui les contiennent ».

Sont inscrits:

« Acétates de plomb.
« Carbonate basique de plomb (céruse).
« Chlorure de zinc.
« Nitrate d'argent (azotate d'argent).
« Nitrate de plomb (azotate de plomb).
« Phenylène diamine (meta et para). »

Art. 8. — Sont inscrites au tableau C annexé au décret du 4 mai 1928 les substances suivantes:

a) Lobe postérieur d'hypophyse (Soluté injectable de);

b) Dinitrophénols;

c) Dérivés de la malonylurée et leurs sels:

Acide cyclopentényléthylbarbiturique; diallylmalonylurée (dial); diéthylmalonylurée (véronal); dipropylmalonylurée (proponal); éthylbutylmalonylurée (sonéryl); éthylcyclohexenylmalonylurée (phanoforme); éthylisoamylmalonylurée (amytal); isobutylmalonylurée (sandoptal); isopropylallylmalonylurée (numa); N. méthylcyclohexenylméthylmalonylurée (évipan); phénylethylmalonylurée (gardénal); éthylméthylbutylmalonylurée (nembutal);

d) Anesthésiques locaux:

Alpha-butyloxycinchoninate de diéthyléthylène diamine et ses sels (percaïne);

Para - bêta - méthoxyéthyl-aminobenzoylpipéridinoéthanol et ses sels;

Benzoyl - diméthylamino-diméthyléthylcarbinol et ses sels (stovaïne);

Benzoyl - tétraméthyldiamino - diméthyléthylcarbinol et ses sels (alypine);

Para - amino - benzoldiéthylaminoéthanol et ses sels (aldocaïne, allocaïne, carbaïne, dunacaïne, éthocaïne, hérocaïne, néocaïne, novocaïne, paracaïne, plenocaïne, procaïne, scurocaïne, syncaïne);

Para-amino benzol-disopropylaminoéthanol et ses sels (isocaïne);

Para - amino-bensoyl-dibutylaminopropanol et ses sels (butine, butelline);

Cinnamyl-diéthylaminopropanol et ses sels (apothésine);

Benzoyl - 2-éthylamino-3-phénylpropanol et ses sels (allocaïne);

Para-amino-benzol-1-diéthylamino-2 - méthyl-3-butanol et ses sels (tutocaïne);

Para-amino-benzoyl-N-diéthylleucinol et ses sels (panthésine);

Para-buthyl-amino-benzoyl-diméthylaminoéthanol et ses sels (pantocaïne);

1-Para-amino - benzoyl-2-diméthyl-3-diéthylamino-propanol et ses sels (larocaïne);

Penta-méthyl-benzoyl-oxypipéridine carbonate de méthyle et ses sels (eucaïne A);

Benzoyl-triméthyl-oxypipéridine et ses sels (eucaïne B);

Pseudo-cocaïne droite-sel de (delcaïne);

e) Fluosilicates métalliques solubles;

Fluosilicates métalliques insolubles et les produits qui en contiennent plus de 25 p. 100.

f) Préparations à base d'aniline pour teintures;

g) Composés chlorés suivants et lotions pour cheveux qui en contiennent;

Dichlorométhane (chlorure de méthylène);

Alpha-dichloroéthane (chlorure d'éthylidène);

Bêta-dichloroéthane (chlorure d'éthylène);

Alpha-trichloroéthane (méthychloroforme;

Alpha-dichloroéthylène (dichlorure d'acétylidène);

Bêta-dichloroétylène (dichlorure d'acétylène); ;

Trichloroéthylène;

h) Santonine;

i) Vitamine D;

j) Adonis Vernalis;

k) Azotites métalliques;

l) Coloquintes;

m) Créosote;

n) Gaïacol;

o) Morelle noire;

p) Picrique (acide);

q) Plomb (oxyde de);

r) Pommade mercurielle à parties égales;

s) Pommade mercurielle belladonnée;

t) Potassium (chromate acide de);

u) Hydroxyde de potassium (dissous);

v) Poudre d'oxyde de plomb fondu;

w) Trioxyméthylène;

a') Chloralose (glucochloral-anhydroglucoco-chloral);

b') Métaldéhyde;

c') Sels de baryum (sauf le sulfate);

d') Phényléamino-propane et ses sels;

e') Folliculine;

f') Oestrogènes de synthèses;

g') Phényl aminopropane et ses sels;

h') Sulfanilamide;

i') Sulfamérazine;

j') Sulfapyridine;

k') Sulfadiazine;

l') Sulfaguanidine;

m') Nitrites métalliques (azotites métalliques);

n') Sulfure de mercure; ;

o') Amylène chlorés;

p') Chlorates métalliques;

q') Dérivés nitrés du carbazol;

r') Dichlorodiphemyltrichloroéthane;

s') Dehydrofolliculine et ses sels;

t') Fluorures métalliques;

u') Hesachlorocyclohexane et ses dérivés soufrés;

v') Huile d'anthracène;

w') Mercure;

a) Méthylène dihydroxycoumarine;

b) Orthotoluidine;

c) Oxalates alcalins;

d) Poudres nicotinées pour poudrages;

e) Sulfocarbonates alcalins;

f) Sulfure de carbone;

g) Tétra, penta et hexa chloroéthane;

h) Titodiphénylamine (phénothlazine);

i) Xanthates et alkylxanthates alcalins.

Art. 9. — Est rayée du tableau C annexé au décret du 4 mai 1928: la saccharine.

Art. 10. — Sont rayés du tableau C annexé au décret du 4 mai 1928 les produits suivants, qui restent néanmoins soumis aux prescriptions dudit décret en tant que préparations contenant des substances classées au tableau:

Caustique au chlorure d'antimoine.

Caustique au chlorure de zinc (pâte de Conquoin).

Caustique de potasse et de chaux (pâte de Vienne).

Art. 11. — Sont soumises aux prescriptions du décret du 4 mai 1928 en tant que préparations contenant des substances classées dans le tableau A: les pâtes phosphorées.

Art. 12. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 47-2426 du 31 décembre 1947 autorisant la Banque de l'Indochine à ouvrir une agence à San Francisco.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 31 mars 1931, portant renouvellement du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine, ensemble l'article 3 de la convention approuvée par ladite loi;

Vu l'avis conforme du ministre des affaires étrangères;

La commission de surveillance des banques coloniales entendue,

Décrète:

Art. 1er. — La Banque de l'Indochine est autorisée à ouvrir une agence à San Francisco (Etats-Unis).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER

Décret n° 47-2254 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 novembre 1947: page 11633, 2e colonne, article 37, 2e ligne, au lieu de: « calibre supérieur », lire: « calibre inférieur ».

Conseil privé du Gouvernement des établissements français de l'Océanie.

Le ministre de la France d'outre-mer

Arrête:

Art. 1er. — M. Emile Martin est nommé conseiller privé suppléant des établissements français de l'Océanie, en remplacement de M. Edmond Viénot, décédé.

Art. 2. — Le gouverneur des établissements français de l'Océanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de ce territoire.

Fait à Paris, le 9 décembre 1947.

PAUL COSTE-FLORET.

Enseignement aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 décembre 1947, M. Guthmann (Michel) est promu professeur technique de 2e classe du cadre local de la Martinique, cadre normal, 1e catégorie, pour compter du 1er janvier 1946.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 18 décembre 1947, Mme Briand-Moniplaisir, née Legros (Reine-Marguerite) est nommée professeur licenciée stagiaire du cadre local de la Réunion, pour compter du 1er octobre 1947.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 18 décembre 1947, M. Lefrant (Guy-Léon) est nommé professeur stagiaire du cadre local de la Martinique pour compter du 4 novembre 1947.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Administration centrale.

Par arrêté du 21 novembre 1947, les avancements suivants ont été accordés, à partir des dates ci-après indiquées, aux fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports dont les noms suivent, savoir:

Directeur adjoint de 1er échelon, promu au 2e échelon.

M. Ruel (à compter du 14 juillet 1947).

Sous-directeurs de 2e échelon, promus au 3e échelon.

MM. Pillet (à compter du 1er mai 1947).
Duplessy (à compter du 1er mai 1947) (pour ordre).
Molins (service détaché) (à compter du 1er septembre 1947).
Laporte (à compter du 16 octobre 1947) (pour ordre).

Sous-directeurs de 1er échelon, promus au 2e échelon.

MM. Dieudonné (à compter du 21 juin 1947).
Barincou (service détaché) (à compter du 1er septembre 1947).
Mme Rieroch (service détaché) (à compter du septembre 1947).

Administrateurs de 1re classe, 3e échelon, promus au 4e échelon.

M. Barincou (service détaché) (à compter du 1er septembre 1947).
Mme Rieroch (service détaché) (à compter du 15 septembre 1947).

Administrateurs de 2e classe, 3e échelon, promus au 4e échelon.

Mmes Bel (à compter du 16 février 1947).
Libois (à compter du 16 février 1947).
Comte (à compter du 1er mai 1947).
Mlle Berthomier (à compter du 1er mai 1947).

Administrateurs de 2e classe, 2e échelon, promus au 3e échelon.

M. Aillet (à compter du 1er janvier 1947).
Mlle Gex (à compter du 1er janvier 1947).
M. Le Quellec (à compter du 1er juillet 1947).
Mme Liger (à compter du 1er juillet 1947).
Mlle Comperat (à compter du 14 juillet 1947).

Administrateur de 2e classe, 1er échelon, promu au 2e échelon.

M. Maurice (service détaché) (à compter du 16 septembre 1947).

Administrateurs de 3e classe, 2e échelon, promus au 3e échelon.

M. Genevoy (à compter du 16 février 1947).
Mmes Jardin (à compter du 1er mai 1947).
Roy (à compter du 3 octobre 1947).

Administrateurs de 3e classe, 1er échelon, promus au 2e échelon.

Mlle Bonte (à compter du 1er juillet 1947).
MM. Levy (M.-S.) (à compter du 1er juillet 1947).
Dandine (à compter du 1er juillet 1947).
Gachedoat (à compter du 1er juillet 1947).
Mme Coutant (à compter du 15 juillet 1947).
MM. Vaye (à compter du 31 décembre 1947).
Rouquet (service détaché) (à compter du 1er décembre 1947).

Agents supérieurs de 1re classe, 3e échelon, promus au 4e échelon.

MM. Beccia (à compter du 1er janvier 1947).
Bonet-Maury (à compter du 1er juillet 1947) (service détaché).

Agent supérieur de 1re classe, 2e échelon, promu au 3e échelon.

M. Lafèche (à compter du 1er mai 1947).

Agents supérieurs de 1re classe, 1er échelon, promus au 2e échelon.

MM. Pascal (à compter du 1er janvier 1947).
Blanc (service détaché) (à compter du 1er avril 1947).

Agents supérieurs de 2e classe, 2e échelon, promus au 3e échelon.

MM. Porte (à compter du 16 février 1947).
Mme Loriot (à compter du 16 février 1947).

Agents supérieurs de 2e classe, 1er échelon, promus au 2e échelon.

MM. Angot (à compter du 1er juillet 1947).
Boulsson (service détaché) (à compter du 1er août 1947).
Laurent (service détaché) (à compter du 16 octobre 1947).

Agents supérieurs de 3e classe, 5e échelon, promus au 6e échelon.

MM. Lévi Falensi (à compter du 28 juin 1947).
Drugeon (service détaché) (à compter du 22 avril avril 1947).

Agent supérieur de 3e classe, 4e échelon, promu au 5e échelon.

M. Hombron (à compter du 26 février 1947).

Agent supérieur de 3e classe, 3e échelon, promu au 4e échelon.

M. Peyremorte (service détaché) (à compter du 5 novembre 1947).

Agent supérieur de 3e classe, 2e échelon, promu au 3e échelon.

M. Bonnefoy (service détaché) (à compter du 6 mai 1947).

Agent supérieur de 3e classe, 1er échelon, promu au 2e échelon.

Mlle Bierre (à compter du 1er mai 1947).

Secrétaires d'administration de 1re classe, 1er échelon, promu au 2e échelon.

Mme Humbert (à compter du 15 décembre 1947).
Mlle Penancier (à compter du 15 décembre 1947).

Chefs de groupe de 2e classe, promus à la 1re classe.

MM. Renoit (à compter du 1er juillet 1947).
Majendie (à compter du 14 septembre 1947).

Commis principal de 1re classe, promu à la hors classe.

Mlle Perron (service détaché) (à compter du 1er avril 1947).

Dame sténodactylographe de 2e classe, promue à la 1re classe.

Mlle Peignet (à compter du 1er novembre 1947).

Chefs surveillants adjoints de 2e classe, promus à la 1re classe.

MM. Moulin (à compter du 1er janvier 1947).
Bizet (à compter du 1er janvier 1947)

Aide-archiviste de 2e classe, promu à la 1re classe.

M. Papineau (à compter du 1er janvier 1947).

Préposé téléphoniste de 2e classe promu à la 1re classe.

M. Giraudier (à compter du 1er avril 1947).

Gardien de bureau de 4e classe, promu à la 3e classe.

M. Rousset (à compter du 1er mai 1947).

Gardien de bureau de 5e classe, promu à la 4e classe.

M. Moreau (à compter du 18 avril 1947).

Contremaître de 2e classe, promu à la 1re classe.

M. Delorme (à compter du 1er août 1947).

Femmes de service de 6e classe, promues à la 5e classe.

Mmes Renault (à compter du 16 mai 1947).
Glisson (à compter du 16 mai 1947).
Moulin (à compter du 1er septembre 1947).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Fixation du salaire forfaitaire à prendre pour base du calcul des cotisations de sécurité sociale afférentes à certaines catégories d'assurés rémunérés à l'aide de pourboires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 32;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1946 portant fixation du salaire forfaitaire à prendre pour base de calcul des cotisations de sécurité sociale afférentes à certaines catégories d'assurés rémunérés à l'aide de pourboires,

Arrête:

Art. 1er. — § 1er. — Dans le cas où les pourboires sont perçus par l'employeur sous forme de pourcentage obligatoirement ajouté aux notes des clients ou autrement, et lorsque les pourboires sont remis volontairement par les clients entre les mains de l'employeur, ou centralisés par lui, lesdits pourboires sont déterminés par les sommes effec-

tivement versées par l'employeur au personnel;

§ 2. — L'employeur pourra justifier de l'encaissement et de la remise à son personnel des sommes visées au paragraphe précédent dans les conditions prévues aux articles 42 *b* et 42 *c* du livre Ier du code du travail.

Art. 2. — § 1er. — Dans le cas où les pourboires sont versés aux travailleurs directement ou par l'entremise d'un tiers, ils sont évalués forfaitairement sur la base du salaire minimum de la catégorie d'emploi dans laquelle les intéressés sont classés par les arrêtés de mise en ordre des salaires.

Toutefois, s'il est avéré que la rémunération effective est supérieure audit salaire minimum, il peut être décidé, d'un commun accord entre les assurés et leurs employeurs, que les cotisations de sécurité sociale seront calculées sur le gain réel ou, s'il ne peut être déterminé avec certitude, sur un gain supérieur au salaire minimum.

§ 2. — A défaut d'arrêtés de mise en ordre des salaires, des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale fixeront forfaitairement, après consultation des organisations ouvrières et patronales intéressées, le montant des pourboires par profession ou catégorie professionnelle sur le plan national ou régional.

Art. 3. — Les dispositions des articles 1er et 2 remplacent celles de l'arrêté du 22 novembre 1946 portant fixation du salaire forfaitaire à prendre pour base du calcul des cotisations de sécurité sociale afférentes à certaines catégories d'assurés rémunérés à l'aide de pourboires.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 décembre 1947.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Autorisation de port d'arme.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 20 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions;

Vu l'article 18 du décret du 14 août 1939,

Arrêtent:

Art. 1er. — Peuvent être autorisés à porter une arme des première (§§ 1er et 2), quatrième ou sixième catégories, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, les agents des organismes de sécurité sociale ou des caisses d'allocations familiales qui sont appelés dans leur emploi à porter ou à convoyer des fonds.

Art. 2. — Les agents autorisés à porter une arme, en application de l'article 1er, devront être porteurs d'une attestation nominative délivrée par le directeur régional de la sécurité sociale et revêtue du visa du préfet du département où les intéressés exercent leurs fonctions.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale, les directeurs régionaux de la sécurité sociale et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 décembre 1947.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE TISSIER.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 24 décembre 1947, la caisse de retraites des employés de la Caisse d'épargne de Brest, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 24 décembre 1947, la caisse de retraites des cadres de l'Union commerciale, 67, rue Aristide-Briand, à Villenoy (Seine-et-Oise), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 24 décembre 1947, l'institution de prévoyance de la Société anonyme des fonderies, laminoirs et ateliers de Biache-Saint-Vaast, 28, rue Saint-Paul, à Paris (4e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 24 décembre 1947, l'institution de prévoyance des cadres Pernix, Grauer et Weil, 76, boulevard Richard-Lenoir, à Paris (11e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 24 décembre 1947, l'institution de prévoyance des anciens établissements A. Binet, 46, rue Saint-Ferdinand, à Paris (17e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 24 décembre 1947, l'institution de prévoyance Jaeger, 2, rue Baudin, à Levallois (Seine), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 24 décembre 1947, l'institution de prévoyance de la société des véhicules industriels Titan, 68, rue Pierre-Charron, Paris (8e), a été autorisé à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 24 décembre 1947, l'institution de prévoyance de la société de constructions aéro-navales du Port-Neuf, S. C. A. N., 5, rue Sébastien-Mercier, à Paris (15e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 24 décembre 1947, l'institution de prévoyance de la société La Précision mécanique, 11, rue Vergniaud, Paris (13e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 26 décembre 1947, la caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne de Moulins (Allier) a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Caisses régionales d'assurance-vieillesse.

Par arrêté en date du 26 décembre 1947, ont été approuvés et enregistrés les statuts de la caisse régionale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés de Nantes sous le n° 44 V.

Administration centrale.

Par arrêté du 29 novembre 1947, Mlle Boquet-Cognet et Mme Passavy, dames sténodactylographes de 1re classe à l'administration centrale, ont été nommées commis d'ordre et de comptabilité principaux de 2e classe à l'administration centrale, à compter du 1er janvier 1947.

Classification des emplois d'agents de maîtrise, techniciens et assimilés dans les industries textiles (dentelles au fuseau mécanique).

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 décembre 1947: page 12091, 2e colonne, 4e alinéa, 2e et 3e ligne, au lieu de: « les représentants du groupement corporatif et toutes industries annexes de la région de Caudry », lire: « les représentants du groupement corporatif des fabricants de dentelles, tulles, broderies, guipures et toutes industries annexes de la région de Caudry ; tableau Professions, alinéa Contremaître de fabrication, deuxième classe, au lieu de: « deuxième classe: responsable des maintien et remise en état de marche normale des métiers (réparations) ... », lire: « deuxième classe, responsable des maintien et remise en état de marche normal des métiers (réparations) »; deuxième alinéa Contremaître de fabrication 1re classe, au lieu de: « 1re classe: responsable des maintien et remise en état de marche complet des métiers, réparations, etc. », lire: « 1re classe: responsable des maintien et remise en état de marche normal complet des métiers, réparations, etc. ».

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 31 décembre 1947 autorisant la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Dettwiller (Bas-Rhin).

Par décret en date du 31 décembre 1947, est autorisée la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Dettwiller (Bas-Rhin).

Le nouvel établissement disposera d'une dotation de 230.000 F, provenant du produit des concessions de cimetière, de l'impôt sur les spectacles, d'une subvention de la commune et d'une contribution volontaire.

Décret du 31 décembre 1947 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat à un inspecteur général de la santé.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 2 et 8 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme des pensions civiles et militaires;

Vu la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté;

Vu la loi n° 46-195 du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics;

Vu l'article 21 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947,

Décrète:

Art. 1er. — M. Barbary (Régis), inspecteur général de la santé et de la population est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 décembre 1947.

Art. 2. — M. Barbary est nommé inspecteur général honoraire de la santé et de la population.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la santé publique et de la population,
GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Conditions minima d'installation et de fonctionnement que doivent remplir les établissements recevant des enfants.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 sur la protection des enfants placés hors du domicile de leurs parents;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile;

Sur proposition du directeur général de la santé et du directeur général de la population,

Arrête :

Art. 1er. — Tout établissement qui héberge d'une façon habituelle à titre permanent ou temporel des enfants de plus de trois ans et de moins de quatorze ans est tenu de remplir les conditions énumérées ci-après. Toutefois, ces conditions ne sont pas applicables aux orphelinats et aux établissements déjà soumis à une réglementation spéciale, notamment la réglementation applicable aux établissements visés par l'ordonnance du 31 octobre 1945 sur la lutte antituberculeuse.

Art. 2. — L'établissement doit être situé hors des agglomérations très denses et à distance des routes très fréquentées.

Il doit être édifié sur un sol sec et perméable, être largement ensoleillé, convenablement orienté et entouré d'un jardin ou d'un parc ou, au moins, avoir à sa disposition, à proximité immédiate des espaces libres, de préférence ombragés, qui lui soient réservés, d'une superficie d'environ un hectare pour cinquante lits.

Les locaux doivent comporter partout un sol imperméable ou revêtu d'une substance permettant le lavage fréquent. Les murs et les cloisons sont enduits d'une peinture lavable, claire de préférence. Le papier est exclu, à moins qu'il ne soit facilement lavable.

Les fenêtres doivent être dépourvues de doubles-rideaux et le sol de tout tapis en tissu qui ne soit pas facilement lavable.

L'établissement doit comporter un préau ou une salle où les enfants peuvent jouer par mauvais temps.

Les enfants de moins de six ans et les enfants d'âge scolaire ne peuvent être admis dans le même établissement que si des locaux et un personnel distincts sont affectés à chaque catégorie.

Art. 3. — Eau. — L'eau doit être potable en quantité suffisante (200 litres par lit et par jour).

L'eau doit être régulièrement contrôlée bactériologiquement si l'établissement ne s'approvisionne pas à une canalisation publique surveillée.

Si les analyses bactériologiques ou les enquêtes sanitaires révèlent la moindre cause de pollution, un moyen d'épuration doit être adopté sur les conseils et sous le contrôle du directeur départemental de la santé.

L'évacuation des eaux usées doit être assurée conformément au règlement départemental d'hygiène.

Art. 4. — Dortoirs. — Les enfants peuvent être logés en dortoirs ou en chambres particulières. L'orientation et les dispositions des dortoirs et des chambres doivent permettre d'assurer aux enfants une isolation suffisante.

Les dortoirs, à moins qu'ils ne soient boxes ou compartimentés, doivent comprendre au maximum dix lits. Le cube d'air doit être d'au moins 15 m³ par lit (12 m³ pour les enfants de moins de huit ans). En aucun cas l'écart entre les lits ne doit être inférieur à 0,80 m. Chaque chambre et chaque dortoir doit comporter visiblement l'indication du nombre maximum d'enfants qui peuvent y être admis.

Les lits, de 70 à 80 cm de largeur, doivent être métalliques avec matelas de varech ou de crin végétal, et munis d'une literie complète et en bon état.

Le mobilier des dortoirs doit être simple et d'un entretien facile.

Des vestiaires fermés et individuels sont installés à l'entrée ou à proximité des dortoirs. A chaque enfant sont réservés un porte-serviette et un casier où il dépose son linge et ses ustensiles de toilette personnels.

A partir de six ans, des dortoirs et des installations sanitaires rigoureusement séparés doivent être prévus pour chaque sexe.

Une surveillance de nuit doit être assurée, une chambre de surveillance doit être aménagée en voisinage immédiat des dortoirs, permettant l'observation facile des lits.

Art. 5. — Infirmerie et lazaret. — Les établissements visés au présent arrêté doivent posséder au moins une chambre individuelle par dix lits ou fraction de dix lits, suffisamment indépendante pour permettre l'isolement des malades légers et des enfants suspects ou atteints de maladie contagieuse, en attendant leur évacuation éventuelle. Si l'établissement peut recevoir plus de quarante enfants, les chambres susvisées doivent être groupées en une infirmerie isolée des locaux d'habitation ordinaires.

Tout établissement pouvant recevoir plus de trente enfants, quel que soit l'âge de ceux-ci, doit posséder un lazaret, aménagé dans un pavillon spécial, ou dans un local bien séparé des locaux d'habitation ordinaires permettant d'isoler, pendant une période de vingt et un jours, les nouveaux arrivants en boxes individuels ou en chambres assez grandes pour quatre ou cinq enfants et aménagées de telle sorte que ceux-ci puissent y prendre leur repas. La séparation de ces groupes restreints entre eux et avec la population de l'établissement sera maintenue pour les sorties.

Tout établissement recevant des enfants de moins de dix ans et dont la capacité est supérieure à dix lits doit également posséder un lazaret.

La capacité du lazaret doit être égale à un lit par dix lits ou fraction de dix lits de l'établissement.

Art. 6. — Cuisine et réfectoire. — Les services de cuisine et d'alimentation doivent être proportionnés à la capacité de l'hospitalisation.

Le sol et les murs des locaux affectés à ces services doivent être facilement lavables. Lorsque la pullulation des mouches est à craindre, les ouvertures seront grillagées.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les aliments soient placés à l'abri des souillures et au frais (utilisation de glacière ou de frigidaire) et que les repas soient servis chauds.

Des réfectoires bien aérés et pouvant être chauffés doivent être placés à proximité des cuisines. Autant que possible le nombre des enfants ne doit pas dépasser le chiffre de dix par table.

Des lavabos et des casiers pour les serviettes sont placés à l'entrée des réfectoires.

Les restes alimentaires et les déchets ménagers non utilisés pour la nourriture des animaux doivent être collectés dans des récipients hermétiquement fermés et chaque jour enlevés ou détruits dans un four spécial installé loin des bâtiments.

Art. 7. — Installations sanitaires. — Des lavabos à eau courante et en quantité suffisante doivent être installés à proximité des chambres, dortoirs et réfectoires. Chaque établissement doit posséder au moins une baignoire pour vingt-cinq enfants et un poste de douches pour dix enfants.

Les W.-C. doivent être bien aérés, ventilés et éclairés et comporter une chasse d'eau, un syphon hydraulique et un poste d'eau. Ils doivent être à proximité des dortoirs et réfectoires. Leur évacuation doit être assurée conformément au règlement départemental d'hygiène. Le système de cabinets à tinette mobile est interdit.

Le nombre minimum de cabinets est de un pour dix enfants et par étage.

Pour les grands enfants, ils sont du type « à la turque », pour les enfants de trois à six ans, le vase individuel portant le nom et le numéro de l'enfant doit être adopté.

Dans les établissements importants, le linge sera lessivé sur place dans une buanderie pourvue de l'installation et des annexes nécessaires. Les procédés employés devront permettre une désinfection efficace.

Le balayage ne devra jamais être effectué à sec.

Art. 8. — Chauffage. — Eclairage. — L'éclairage électrique est obligatoire. Les dortoirs doivent être éclairés la nuit par éclairage en veilleuse hors de la portée des enfants.

Les chambres, dortoirs et réfectoires doivent être chauffés de préférence par le chauffage central, les poêles à charbon ne seront pas tolérés dans les chambres.

Art. 9. — Risques d'incendie. — Contre le risque d'incendie toute maison d'enfants doit pouvoir disposer :

a) De postes d'eau;

b) D'extincteurs à chaque étage;

c) D'un moyen d'appel rapide au poste des pompiers le plus proche.

La construction et l'aménagement des locaux doit permettre leur prompte évacuation en cas de sinistre.

Art. 10. — Téléphone. — Tout établissement doit posséder ou avoir à proximité le téléphone ainsi que, en évidence, les adresses et numéros de téléphone dont on peut avoir besoin d'urgence.

Art. 11. — Alimentation. — La nourriture doit être abondante, saine, variée, bien préparée, proportionnée à l'âge des enfants qui seront, à cet effet, groupés au réfectoire. La comptabilité de denrées doit être tenue de manière à permettre à tout moment leur contrôle quantitatif. Les menus seront affichés et conservés en vue du contrôle. A côté du menu collectif, des plats spéciaux doivent être préparés pour les enfants suivant, par ordre médical, un régime particulier.

Art. 12. — Triage médical avant l'entrée. — Les enfants ne peuvent être reçus dans les établissements visés au présent arrêté, qu'à condition :

1° De n'être atteints d'aucune maladie contagieuse;

2° D'être indemnes de toute affection tuberculeuse et, notamment, de n'avoir pas présenté, récemment, une primo-infection tuberculeuse (même si celle-ci n'avait été objectivée que par le virage de la cuti-réaction);

3° De ne pas relever d'une affection médicale ou chirurgicale entraînant une convalescence prolongée;

4° De ne pas être atteints d'une altération durable de l'état général;

5° D'avoir subi les vaccinations obligatoires sauf contre-indication formelle.

Par suite préalablement à son admission chaque enfant devra présenter un certificat médical attestant qu'il est bien dans les conditions fixées au présent article. Ce certificat sera conservé par l'établissement pendant toute la durée du séjour de l'enfant.

Art. 13. — Surveillance médicale des enfants. — Le service médical doit être assuré par un médecin ayant une compétence certaine en pédiatrie et agréé par le médecin directeur départemental de la santé.

Ce médecin, dont la résidence dans l'établissement n'est pas obligatoire, doit exercer une surveillance étroite sur l'état de santé et le régime des enfants.

Chaque enfant sera visité par le médecin de l'établissement à l'arrivée et au moins une fois par mois.

Le carnet de santé de chaque enfant sera tenu à jour. Un bulletin de santé sera envoyé, au moins une fois par mois, aux familles.

Des fiches médicales, des cahiers de visites et de prescriptions doivent être établis, régu-

lièrement mis à jour et tenus à la disposition de tout médecin chargé du contrôle.

Un accord avec un praticien ou avec un centre de diagnostic ou de traitement doit permettre de pratiquer les examens radiologiques jugés nécessaires par le médecin de l'établissement.

Un accord avec un dentiste doit également être prévu afin que les enfants puissent recevoir les soins dentaires qui sont reconnus nécessaires par le médecin de l'établissement.

Un accord devra être passé avec un établissement hospitalier voisin pour l'hospitalisation éventuelle des enfants.

A défaut, pour l'établissement, de disposer de l'installation et de l'appareillage nécessaires à la désinfection en profondeur de la literie et du matériel, un accord devra être passé avec le service de désinfection.

Art. 14. — Personnel. — L'enquête menée sur le directeur ou la directrice de l'établissement conformément à l'article 5 du décret-loi du 17 juin 1938 ou à l'article 31 de l'ordonnance du 8 novembre 1945 doit apporter la preuve que cette personne est apte physiquement et moralement à assurer la garde et l'éducation d'enfants.

La présence à demeure d'une infirmière ou d'une puéricultrice sera exigée, pour tout établissement de plus de cinquante lits, ou s'il s'agit d'enfants de moins de six ans, de plus de dix lits. Le personnel de surveillance doit être proportionné au nombre et à l'âge des enfants et être d'au moins un pour cinq, pour les enfants de plus six ans.

Avant son entrée en fonction et avant chaque reprise de fonction, tout membre du personnel doit être soumis à un examen médical. Ce personnel doit être indemne de toute affection tuberculeuse à l'exception de séquelles anciennes et cicatricielles.

De plus, la direction doit s'assurer constamment du bon état de santé du personnel admis au contact des enfants ou préposés à la préparation des aliments. Après une maladie contagieuse, aucun agent n'est autorisé à reprendre son service que lorsqu'il a été établi qu'il n'est plus contagieux notamment par la recherche de germes pathogènes dans les exsudats ou émonctoires, deux fois à huit jours d'intervalle.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour qu'il puisse être fait appel à une assistante sociale appartenant à un organisme voisin, qui fera éventuellement la liaison avec l'assistante sociale de la résidence des parents.

Art. 15. — La direction de la maison d'enfants doit obtenir pour chaque enfant placé, une autorisation écrite signée des parents ou du tuteur destinée à permettre la mise en œuvre des traitements urgents qui peuvent être reconnus nécessaires par le médecin de l'établissement.

Les enfants doivent bénéficier d'une assurance-accidents.

Art. 16. — La direction devra veiller à ce que les familles reçoivent chaque semaine des nouvelles des enfants.

Un dossier devra être ouvert pour chaque enfant où sera classée, notamment, la correspondance avec la famille susceptible d'être examinée par les personnes chargées des inspections.

Art. 17. — Des dérogations aux dispositions des articles ci-dessus notamment à celles qui sont contenues dans les alinéas 2 et 3 de l'article 5 peuvent être accordées par le directeur départemental de la santé après avis du directeur départemental de la population.

Toutefois, seul, le ministre chargé de la santé publique et de la population pourra, à titre exceptionnel, accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté concernant les conditions médicales d'admission.

Art. 18. — Si les conditions fixées dans le présent arrêté, sous réserve des dérogations accordées, ne sont pas remplies, le préfet refuse ou retire l'agrément prévu par l'article 31 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 lorsqu'il s'agit d'un établissement recevant des enfants de moins de six ans; il s'oppose à l'ouverture conformément à l'article 5 du décret-loi du 17 juin 1938 lorsqu'il s'agit d'enfants de plus de six ans et, lorsqu'il s'agit d'une maison déjà ouverte, saisit le procureur de la République aux fins d'application des peines prévues à l'article 7 du même décret.

Art. 9. — Le directeur général de la santé et le directeur général de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1947.

GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Comité des œuvres sociales du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1947: page 12351, 1re colonne, article 1er, 2e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « ... fonctionnant », lire: « ... fonctionne »; 2e colonne, 1er alinéa, 1re ligne, au lieu de: « assistance sociale », lire: « assistante sociale ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Commission des finances.

2e séance du mercredi 31 décembre 1947.

Présents. — MM. Avinin, Berlioz, Boudet, Cardonne (Gaston), Courrière, Dorey, Duchet, Gerber (Marc), Hocquart, Janton, Marrane, Monnet, Poher, Roubert (Alex), Thomas (Jean-Marie).

Excusé. — M. Franceschi.

Suppléant. — M. Alric (de M. Vieljeux).

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le vendredi 2 janvier 1948, à quatorze heures (local de la commission):

I. — Projet de loi (n° 982, année 1947) relatif à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles.

II. — Projet de loi portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement (dépenses civiles) pour l'exercice 1948.

III. — Projet de loi portant ouverture d'un crédit de 100 millions pour les sinistrés de l'Est.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le vendredi 2 janvier 1948, à dix heures quinze (local n° 221):

Examen de la proposition de résolution (n° 978, année 1947) de M. Marc Gerber et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures pour loger les parlementaires d'outre-mer (discussion immédiate demandée).

La commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.) se réunira le vendredi 2 janvier 1948, à onze heures (local n° 213):

Examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, prorogeant la réglementation relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

Réunions du vendredi 2 janvier 1948.

Commission des finances, à quatorze heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à dix heures quinze. — Local n° 221.

Commission des moyens de communication et des transports, à onze heures. — Local n° 213.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services du Conseil de la République.

Un concours pour le recrutement d'administrateurs adjoints des services du Conseil de la République aura lieu à partir du 19 janvier 1948.

Ce concours comprendra des épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

A. — ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

(19 et 20 janvier 1948.)

Matières générales.

1° Une composition française;

2° Une composition d'histoire et de géographie (histoire de France de 1789 à 1940; géographie de la France et des territoires d'outre-mer);

3° Deux problèmes de mathématiques (correspondant au niveau du brevet élémentaire);

4° La reproduction calligraphique d'un tableau de finances;

5° L'établissement d'une fiche de classement.

Epreuve facultative.

Dactylographie (seuls les points au-dessus de la moyenne seront pris en compte).

B. — ÉPREUVES D'ADMISSION

(Date fixée ultérieurement.)

Interrogations orales d'instruction générale (histoire, géographie, littérature française).

Les épreuves seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Composition française	2
Histoire et géographie	2
Arithmétique	1
Reproduction d'un tableau de finances	1
Etablissement d'une fiche	1
Dactylographie	1
Interrogations orales	2

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir, avant le 10 janvier 1948, au secrétariat général du Conseil de la République, leur demande manuscrite accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait récent de leur acte de naissance;

2° Un extrait récent de leur casier judiciaire;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille;

5° Une copie de leurs titres universitaires;

6° Une note manuscrite indiquant leurs autres titres, leurs travaux et emplois antérieurs;

7° Un certificat médical délivré par le médecin chef du Conseil de la République qui recevra à son cabinet, 15 *bis*, rue de Vaugi-

rard: a) les candidats de Paris tous les mardis et le jeudi 15 janvier 1948, à dix-sept heures; b) les candidats de province le vendredi 16 janvier 1948 et le mardi 20 janvier 1948, à dix-sept heures,

et, pour les candidats du sexe masculin:

8° Une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme).

Les candidats devront être Français et âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 19 janvier 1948, cette limite d'âge étant augmentée d'une durée égale à celle de leurs services militaires légaux et de guerre, plus un an par enfant à charge.

En outre, ils devront déclarer sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale et, qu'en tout état de cause, ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours, de dix heures à douze heures, et de quatorze heures à dix-huit heures (samedi compris).

Avis de concours pour l'emploi de dame dactylographe de séance au Conseil de la République.

Un concours pour le recrutement de dames dactylographes de séance au Conseil de la République aura lieu à partir du lundi 12 janvier 1948.

Ce concours comprendra des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission:

A. — *Epreuves d'admissibilité.*
(12 janvier 1948.)

1° Dictée manuscrite (niveau du brevet élémentaire);
2° Reproduction à la machine à écrire d'un texte imprimé;
3° Reproduction à la machine à écrire d'un texte manuscrit.

B. — *Epreuves d'admission.*
(Date fixée ultérieurement.)

1° Transcription directe à la machine à écrire de plusieurs textes dictés;
2° Reproduction à la machine à écrire d'un texte manuscrit.

Les candidates qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir, avant le 9 janvier 1948, au secrétariat général du Conseil de la République, leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait récent de leur acte de naissance;
2° Un extrait récent de leur casier judiciaire;
3° Un certificat de bonne vie et mœurs;
4° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille;
5° Une copie de leurs titres universitaires;
6° Une note manuscrite indiquant leurs autres titres, leurs travaux et emplois antérieurs;
7° Un certificat médical délivré par le médecin chef du Conseil de la République qui recevra les candidates, à son cabinet, 15, rue de Vaugirard, les mardis 30 décembre et 6 janvier, à dix-sept heures.

Elles devront être Françaises, âgées de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 12 janvier 1948, cette limite d'âge étant augmentée d'un an par enfant à charge.

En outre, elles devront déclarer sur l'honneur qu'elles ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale et, qu'en tout état de cause, elles n'ont pas été frappées par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidates qui se présenteront au secrétariat général du Conseil de la République, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours, de dix heures à midi et de quatorze heures à dix-huit heures (samedi compris).

Avis de concours pour l'emploi de sténodactylographe (dame secrétaire) des services du Conseil de la République.

Un concours pour le recrutement de sténodactylographes (dames secrétaires) des services généraux du Conseil de la République aura lieu à partir du samedi 17 janvier 1948.

Ce concours comprendra des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission:

A. — *Epreuves d'admissibilité.*
(17 janvier 1948.)

1° Dictée manuscrite;

2° Narration sur un sujet d'histoire ou de géographie (niveau du brevet élémentaire: histoire de France de 1789 à 1940; géographie de la France et des territoires d'outre-mer);

3° Epreuve sténographique avec reproduction à la machine à écrire de la prise sténographique;

4° Reproduction à la machine à écrire d'un texte imprimé comportant un tableau de finances.

B. — *Epreuves d'admission.*
(Date fixée ultérieurement.)

1° Epreuve sténographique avec reproduction à la machine à écrire de la prise sténographique;

2° Reproduction à la machine à écrire d'un texte manuscrit.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants :

Dictée manuscrite	2
Narration	1
Première épreuve sténographique	3
Reproduction d'un texte imprimé et d'un tableau	1
Deuxième épreuve sténographique	1
Reproduction d'un texte manuscrit	1

Les candidates qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir, avant le 10 janvier 1948, au secrétariat général du Conseil de la République, leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait récent de leur acte de naissance;

2° Un extrait récent de leur casier judiciaire;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille;

5° Une copie de leurs titres universitaires;

6° Une note manuscrite indiquant leurs autres titres, leurs travaux et emplois antérieurs;

7° Un certificat médical délivré par le médecin chef du Conseil de la République, qui recevra les candidates à son cabinet, 15, rue de Vaugirard, tous les mardis, à dix-sept heures.

Elles devront être Françaises, âgées de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 17 janvier 1948. Cette limite d'âge est augmentée d'un an par enfant à charge.

En outre, elles devront déclarer sur l'honneur qu'elles ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale et, qu'en tout état de cause, elles n'ont pas été frappées par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidates qui se présenteront au secrétariat général du Conseil de la République, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours, de dix heures à midi et de quatorze heures à dix-huit heures (samedi compris).

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire, Collège de France.

Par arrêté en date du 29 décembre 1947, les crédits destinés au fonctionnement de la chaire de préhistoire du Collège de France devenus disponibles par suite de la mise à la retraite du titulaire, M. Henri Breuil, sont affectés à la création d'une chaire de géographie historique de la France.

La chaire de géographie historique est déclarée vacante.

Un délai d'un mois à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour adresser à l'administrateur du Collège de France leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres.

Par arrêté du 9 décembre 1947, les crédits destinés au fonctionnement de la chaire d'égyptologie du Collège de France, devenus disponibles par suite de la mise à la retraite du titulaire, M. Pierre Lacau ,sont maintenus dans leur précédente affectation.

La chaire d'égyptologie est déclarée vacante.

Un délai d'un mois à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour adresser à l'administrateur du Collège de France leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres.

Avis concernant l'ouverture, pour 1947, de la session de l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

Les épreuves de l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes, institué par le décret du 12 juin 1937, auront lieu à Paris le vendredi 9 janvier 1948.

Les candidats appelés à y prendre part seront avisés par lettre individuelle des lieux et heures auxquelles elles auront lieu.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise) classé dans la catégorie des établissements hospitaliers de 200 à 350 lits.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeurs des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret provisoirement applicable du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis sous pli recommandé au directeur départemental de la population de Seine-et-Oise, à Versailles.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

SOCIÉTÉ
DES
Chemins de Fer et Tramways du Var et du Gard
3, RUE MONCEY, PARIS
R. C.: Toulon n° 3383.

OBLIGATIONS 4 0/0 1912

Liste numérique des obligations 4 0/0 sorties au dernier tirage du 1er décembre 1947 dont le remboursement sera effectué à partir du 1er janvier 1948.

Soixante-dix-huitième et dernier tirage portant sur les obligations 6.001 à 8.500 inclus (26 obligations sorties) formant avec les obligations rachetées le chiffre de 64 obligations amorties remboursables à 489,50 F.

6.063 6.219 6.298 6.332 6.429 6.512 6.530 6.606
6.643 6.973 7.017 7.023 7.096 7.246 7.279 7.347
7.420 7.480 7.746 7.838 7.994 8.135 8.143 8.401
8.404 8.471

Société Conduites et Poteaux en Ciment armé
CAPITAL: 8.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 16, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 314894 B.

Treizième tirage (amortissement 1947).

Liste des 96 obligations 5 0/0 1930 amorties et remboursables à partir du 1er décembre 1947, au prix de 1.000 F, coupon n° 35 attaché.

39	68	110	135	175	176	290	306
340	386	403	418	421	519	549	557
633	634	667	672	691	796	838	867
953	1.008	1.020	1.095	1.100	1.145	1.146	1.168
1.172	1.199	1.200	1.201	1.204	1.235	1.254	1.255
1.272	1.304	1.332	1.333	1.408	1.501	1.515	1.516
1.532	1.580	1.609	1.619	1.631	1.643	1.645	1.650
1.657	1.680	1.715	1.717	1.738	1.755	1.839	1.844
1.969	2.135	2.149	2.190	2.195	2.374	2.275	2.277
2.289	2.302	2.304	2.311	2.327	2.377	2.387	2.407
2.435	2.462	2.495	2.553	2.562	2.632	2.665	2.697
2.742	2.797	2.802	2.863	2.917	2.928	2.954	2.959

Obligations non présentées au remboursement.

Amortissement 1946.

81	122	123	170	174	240	256	262
387	408	428	440	570	578	615	621
639	640	680	684	692	845	856	878
888	922	1.040	1.017	1.053	1.115	1.171	1.222
1.242	1.253	1.290	1.433	1.439	1.478	1.486	1.498
1.565	1.566	1.567	1.591	1.638	1.672	1.702	1.746
1.748	1.801	1.846	1.873	1.979	1.989	2.038	2.045
2.073	2.081	2.150	2.210	2.217	2.410	2.414	2.415
2.451	2.473	2.485	2.578	2.581	2.619	2.631	2.686
2.719	2.769	2.880	2.901	2.912	2.957	2.989	

Tuileries et Briqueteries de la Marne
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 925.000 F
SIÈGE SOCIAL: CHAMPIGNY-SUR-VESLE (MARNE)
R. C.: Reims 2992.

MM. les porteurs de bons 4,50 0/0 (ex-7,50 0/0) 1927, de 500 F, sont informés que les bons correspondant au troisième amortissement (15 décembre 1947) ont été rachetés en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas procédé au tirage au sort pour cet amortissement.

Les précédents amortissements ont été effectués par rachats en Bourse.

Société anonyme des Ateliers et Chantiers de la Loire
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 700 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DE TÉHÉRAN, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 40174.

Obligations 4 1/4 0/0 1947.

Premier amortissement.

Liste des 599 obligations 4 1/4 0/0 1947 sorties au premier tirage d'amortissement du 12 décembre 1947 et formant la totalité des 599 obligations à amortir pour l'année 1948.

2.976 à 3.574

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 15 janvier 1948, à 5.000 F, aux caisses:

De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris, 16, boulevard des Italiens. En application des décrets des 25 et 16 octobre 1934, les dossiers d'obligations nominatives amorties devront être déposés ou adressés à cet établissement, service guichet agents et banquiers, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
De la Société générale pour favoriser le développement de l'industrie et du commerce en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Du Crédit de l'Ouest, 13, boulevard Haussmann, à Paris;
De la Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;
De la Banque de l'union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris;
De la Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, à Paris;
Du Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;
De MM. de Neuflieze, Schlumberger et Ce, 31, rue La Fayette, à Paris;
De MM. Mallet Frères et Ce, 37, rue d'Anjou, à Paris;
De MM. Mirabaud et Ce, 56, rue de Provence, à Paris,

et dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 23 février 1947.)

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1943
DE LA
Société d'énergie électrique du littoral méditerranéen.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1943) de la Société d'énergie électrique du littoral méditerranéen, société anonyme au capital de 395.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 5, avenue du Coq, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 25 avril 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1946
DE
l'ex-Union d'électricité.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1946) de l'ex-Union d'électricité, société anonyme au capital de 433.314.000 F, dont le siège social est à Paris, 3, rue de Messine, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse de la quantité de titres nécessaire à son amortissement du 10 février 1948.

En conséquence, il n'y aura pas de tirage au sort.

Numéros des titres amortis antérieurement et restant à rembourser.

55.072 à 55.809 = 738
55.819 à 59.185 = 367
1.105

AVIS DIVERS

Société des Raffineries et Sucreries SAY

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1947: page 12376, 3e colonne. Assemblée générale extraordinaire », après Avis de convocation, lire: « 1re insertion ».

PUBLICITÉ

CONCERNANT LES DÉPARTEMENTS

du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

SIGNIFICATION PUBLIQUE

Mme Stein (Catherine-Anne), née Hauprich, demeurant à Kuntzig, n° 37, représentée par Me Michel, avocat à Thionville, actionne son époux Joseph Stein, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves, et requiert de prononcer le divorce entre les époux et de le condamner aux dépens.

Mme Stein (Catherine) assigne M. Stein (Joseph) aux débats oraux qui auront lieu le 1er mars 1948, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de première instance.

Thionville, le 22 décembre 1947.

Le greffier du tribunal de première instance.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

2 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. Le Réveil du Montois. But: société de clairons, trompettes, tambours. Siège social: mairie de Donnemarie-en-Montois.

2 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. Association d'éducation populaire de Laval-d'Aurelle. But: organiser, favoriser, faire fonctionner l'école libre de Laval-d'Aurelle et toutes autres œuvres d'éducation populaire et d'activités sociales, religieuses et morales. Siège social: école libre de Laval-d'Aurelle.

2 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. Maison des jeunes de Saint-Pons. But: création d'un centre d'accueil et d'activités récréatives et éducatives. Siège social: maison des jeunes, rue de l'Emperi, Saint-Pons.

2 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Orchestre indépendant des musiciens amateurs (O. I. M. A.). But: propagation de la musique. Siège social: 46, rue des Archives, Paris.

3 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. La Verrièroise. But: jeux de boules et palets. Siège social: 76, rue d'Estienne-d'Orves, Verrières-le-Buisson.

3 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. Union sportive de Romégoux. But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: mairie de Romégoux.

4 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Jeune université de Vincennes. But: éducation populaire. Siège social: 21, rue Daumesnil, Vincennes.

5 décembre 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Union des jeunes avocats du barreau de Nice. But: entr'aide dans la solidarité professionnelle. Siège social: 11 *bis*, boulevard Auguste-Raynaud, Nice.

6 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. La Société d'études historiques et géographiques de la région parisienne transfère son siège social du 2, rue du Pont-de-Lodi, au 191, rue Saint-Jacques, Paris.

8 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Amicale des anciens sous-officiers du centre d'instruction divisionnaire 25 (A. C. I. D.). But: renouer et maintenir les liens d'amitié, aide morale et matérielle. Siège social: 45 *bis*, rue Amiral-du-Chaffault, Nantes.

8 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. Amicale Rhin et Danube, section de Charquemont. But: maintenir les liens de camaraderie et perpétuer le culte du souvenir. Siège social: chez M. Amstutz (Roger), à Charquemont.

8 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Amicale du 10e G. R. C. A. (groupement de reconnaissance de corps d'armée). But: maintenir et développer les liens de camaraderie. Siège social: 6, rue Magellan, Paris.

9 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. Société amicale des sapeurs-pompiers de Nalliers. But: perfectionnement et instruction des sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Nalliers.

9 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Guelma. La Mutuelle des employés et ouvriers de l'hôpital mixte de Guelma. But: aide pécuniaire à tous les affiliés et leurs familles. Siège social: hôpital mixte, bureau des entrées, Guelma.

9 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. Le Gai patronage. But: société pour le développement des loisirs culturels et sociaux tels que théâtre, cinéma, lectures, sports, voyages. Siège social: salle des fêtes, Ecrammeville, par Trévières.

9 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. Amicale laïque de Louargat. But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école publique. Siège social: école publique de garçons de Louargat.

10 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. Association sportive du cours complémentaire de garçons de Bourbourg-Centre. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: école Lamartine, place Marché-aux-Fruits, à Bourbourg-Centre.

10 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. Société de patronage et d'entr'aide sociale de la Seine-Inférieure. But: secours à l'enfance malheureuse, aux femmes abandonnées ou veuves ayant des mineurs à charge. Siège social: 21, rue Saint-Nicolas, Rouen.

10 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. Les Menus plaisirs. But: pratique de la pêche. Siège social: café Théraulit, Auvers-le-Hamon.

10 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Association des familles et des amis des écoles libres de Saint-Germain-des-Prés. But: gérer et défendre les intérêts d'ordre religieux, moral et matériel des écoles libres de Saint-Germain-des-Prés. Siège social: 7, rue de Furstenberg, Paris.

11 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ain. Association de la maison familiale de Montrevel. But: éducation ménagère et formation morale de la jeune fille. Siège social: maison familiale de Montrevel, hameau de Cuet.

11 décembre 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. Union sportive vinonaise. But: pratique du jeu de basket-ball et de l'éducation physique. Siège social: école publique de Vinon.

11 décembre 1947. Déclaration à la préfecture du Finistère. Marcassins sportifs de Treogat. But: pratique des exercices physiques et des sports. Siège social: café Hascoet (Michel), bourg de Treogat.

11 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'Office commercial des banques privées locales et régionales transfère son siège social du 107, rue de Sèvres, à Paris, au 13, rue Chauchat, à Paris.

12 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. Cantine scolaire publique de Chateau. But: fournir à midi un repas chaud aux enfants fréquentant l'école. Siège social: école publique, Château.

13 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de Rennes. Les Garderies familiales. But: aider les familles dans la garde de leurs enfants. Siège social: 29, avenue A.-Briand, Rennes.

13 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. Foyer rural de la Crique. But: développer la culture et organiser les loisirs. Siège social: chez M. Paul Pessy, hameau des Petits-Mesnils, la Crique.

15 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. Fédération départementale de la famille rurale de la Nièvre. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales; respect de la moralité publique; lutte contre les fléaux sociaux; développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés, etc. Siège social. 6, rue Claude-Tillier, Nevers.

15 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. Le Pot-au-Feu du dimanche. But: éducation, loisirs, entr'aide et amélioration des conditions de travail des ruraux. Siège social: mairie de Courtois-sur-Yonne.

15 décembre 1947. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. Association des anciens combattants de l'union fédérale, section d'Arras. But: grouper les anciens combattants, combattants des deux guerres, de la Libération et les victimes de guerre, leurs veuves, ascendants et orphelins, en vue de défendre leurs intérêts moraux et matériels. Siège social: 16, boulevard Faidherbe, Arras.

16 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente. Amicale des anciens du 52e régiment d'artillerie. But: resserrer les liens de camaraderie entre les anciens militaires du 52e régiment d'artillerie. Siège social: 57, rue de l'Arsenal, Angoulême.

16 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. Eveil sportif de Villerable. But: favoriser et développer le goût des distractions saines chez la jeunesse, en particulier par la pratique des sports. Siège social: école publique de Villerable.

16 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. Association Saint-Victor de la Grigonnais. But: œuvres d'enseignement libre et œuvres postscolaires, section de la Grigonnais, commune de Vay. Siège social: école libre des filles de la Grigonnais.

17 décembre 1947. Déclaration à la préfecture d'Alger. Cercle sportif musulman de Birmandréis. But: pratique du sport. Siège social: Birmandréis Cinéma, Alger.

17 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Association de Notre-Dame-de-l'Hermitage. But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire, notamment les colonies de vacances, les camps et les patronages. Siège social: chez M. l'abbé Roure, rue des Vignerons, à Tain.

17 décembre 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. Fondation universitaire franco-suisse. But: procurer des facilités d'existence aux étudiants, élèves, professeurs et assimilés, notamment de nationalité française, qui poursuivent des études ou enseignement auprès des universités suisses, entre autres l'université de Genève. Siège social: 18, quai Claude-Bernard, Lyon.

17 décembre 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. SYNDICAT D'INITIATIVE DE POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR. But: étude et mise en œuvre des mesures de nature à maintenir et au besoin développer l'attrait touristique de la commune de Poleymieux-au-Mont-d'Or. Siège social: mairie de Poleymieux.

17 décembre 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DES ÉCOLES PAROISSIALES DE SAINTE-JEANNE-D'ARC. But: organiser le fonctionnement matériel de l'école, recruter les directeurs et les maîtres et s'intéresser à leur perfectionnement, acquérir tous immeubles pour l'école, établir des rapports suivis avec les associations s'intéressant à l'enseignement libre. Siège social: 17 et 19, rue Jeanne-d'Arc, Lyon.

17 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. FLUX-EPARGNE. But: recueillir, gérer et délivrer les sommes que les sociétés à responsabilité limitée Publirex et Synthemedica alloueront à l'association, dans le but de constituer au profit de chacun de ses membres un fonds de sécurité. Siège social: 42, rue Pasteur, à Villefranche-sur-Saône.

17 décembre 1947. Déclaration à la préfecture du Morbihan. UNION DÉPARTEMENTALE DES ŒUVRES PRIVÉES SANITAIRES ET SOCIALES. But: encouragement, développement des organismes rattachés, liaisons entre eux, leur représentation auprès des pouvoirs publics et de la sécurité sociale, leur documentation, défense de leurs intérêts, création de services communs. Siège social: Mme Osier, secrétaire, rue du 116e, Vannes.

17 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. AMICALE DES ANCIENS ET ANCIENNES ÉLÈVES DES ÉCOLES DE BOSJEAN ET PANISSIÈRE. But: organisation de réunions, excursions, manifestations éducatives ou amusantes. Siège social: école de Bosjean.

17 décembre 1947. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. RÉVEIL MUSICAL DE WANQUETIN. But: développement du goût et de la pratique de la musique. Siège social: mairie de Wanquetin.

19 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. PING-PONG-CLUB DE LA POSSONNIÈRE. But: pratique du tennis de table. Siège social: taverne du Prieuré, la Possonnière.

19 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. AMICALE DES ANCIENS MAÎTRES ET ÉLÈVES DE L'ÉCOLE SAINT-JOSEPH. But: aide morale et matérielle à ses membres. Siège social: école Saint-Joseph, allée des Sorbiers, la Baule.

19 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. ASSOCIATION DES COMBATTANTS DE LA LIBÉRATION ET VICTIMES DES DEUX GUERRES. But: coordonner l'action des victimes des deux guerres pour la libération et la reconstruction de la France. Siège social: mairie d'Ambérieu-en-Bugey.

19 décembre 1947. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE VAULX. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Vaulx.

19 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Savoie. SAINT-BALDOPH-SPORTS. But: pratique de tous les sports, éducation physique. Siège social: mairie de Saint-Baldoph.

19 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS DES DEUX GUERRES. But: défendre les intérêts moraux et matériels des anciens combattants des deux guerres. Siège social: mairie de la Chapelle-Saint-Sauveur.

19 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. ASSOCIATION DES FAMILLES D'HUILLÉ. But: défense des intérêts des familles. Siège social: mairie d'Huillé.

20 décembre 1947. Déclaration à la préfecture du Calvados. LES COMPAGNONS DE LA RÉSISTANCE NORMANDE. But: resserrer les liens existant entre les anciens résistants. Siège social: M. Jouvel (Jean), 2, rue du Four, Caen.

20 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE D'ORLHAGUET, commune de Sainte-Geneviève. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles rurales. Siège social: la Chambrette, à Orlhaguet.

20 décembre 1947. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DU CENTRE D'APPRENTISSAGE DE L'AERONAUTIQUE DE CLERMONT-FERRAND. But: entr'aide envers les membres. Siège social: atelier industriel de l'aéronautique de Clermont-Ferrand, route de Thiers, à Clermont-Ferrand.

20 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. Association de pêche et de pisciculture LE BROCHET DE MONTBOUY. But: pratique de la pêche et empoissonnement. Siège social: au domicile du président, à Montbouy.

20 décembre 1947. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. UNION LOCALE ARTISANALE, COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DE JOUÉ-LES-TOURS. But: créer un lien amical entre tous ses membres, défendre leurs intérêts, organiser des fêtes, etc. Siège social: mairie de Joué-les-Tours.

20 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de Dragulgnan. ASSOCIATION FAMILIALE ET RURALE DE COTIGNAC. But: étude et défense des droits et intérêts moraux, matériels des familles rurales. Siège social: rue Saint-Sébastien, Cotignac.

20 décembre 1947. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE BAVINCOURT-L'ARBRET. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Bavincourt.

20 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES, PARENTS D'ÉLÈVES ET AMIS DE L'ÉCOLE SAINT-JOSEPH. But: contribuer matériellement, financièrement et moralement à la prospérité de l'école Saint-Joseph. Siège social: 24, rue de la Madeleine, à Châteaudun.

20 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. ASSOCIATION DES FAMILLES DE BOUZILLÉ. But: défense des intérêts des familles. Siège social: mairie de Bouzillé.

22 décembre 1947. Déclaration à la préfecture du Calvados. LA BOULE VENOISIENNE. But: société pour le développement du sport boules. Siège social: café-tabac, 58, avenue Henri-Chéron, Venoix.

22 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. SPORTS ATHLÉTIQUES MÉTALLURGIQUES (S. A. M.). But: pratique de tous les sports. Siège social: 41, rue Barrouin, Saint-Etienne.

22 décembre 1947. Déclaration à la préfecture du Calvados. COMITÉ D'ÉDUCATION POPULAIRE DU CALVADOS. But: éduquer les masses paysannes et ouvrières du Calvados. Siège social: rue de la Marine, à Caen.

22 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Le Comité d'entente et de coordination de la résistance en Gironde prend désormais le nom de COMITÉ D'ENTENTE DE LA RÉSISTANCE ET DES VOLONTAIRES DE LA LIBÉRATION. Siège social: Athénée municipal, rue des Trois-Conils, Bordeaux.

22 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. L'Amicale du personnel de l'école philomatique prend désormais le nom d'ASSOCIATION AMICALE DES PROFESSEURS DES COURS DE LA SOCIÉTÉ PHILOMATIQUE. Siège social: 66, rue Abbé-de-l'Epée, Bordeaux.

22 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. Foyer rural intercommunal LA BELLE HUMEUR, la Favière. But: éducation populaire dans les milieux ruraux, sous forme d'activités éducatives de travail, artistiques et sportives. Siège social: chez l'instituteur, directeur du foyer rural, à la Favière.

22 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. SOCIÉTÉ DE CHRISTIAN SCIENCE. But: répandre les enseignements de la bible en concordance avec le livre de texte de Christian Science, science et santé avec la clef des Ecritures, par Mary Baker Eddy. Siège social: 204, rue Aristide-Briand, le Havre.

23 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. ASSOCIATION DE L'ORPHELINAT DU SACRÉ-CŒUR. But: création, développement d'un orphelinat pour enfants, leur entretien, leur éducation, leur instruction dans la ville de Saint-Quentin. Siège social: 71, rue de Paris, Saint-Quentin.

23 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. AMICALE DES ANCIENS STAGIAIRES DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ACCÉLÉRÉE. But: esprit de camaraderie et de solidarité. Siège social: bourse du travail, cours Victor-Hugo, Saint-Etienne.

23 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. ASSOCIATION DES FAMILLES DE BARACÉ. But: défense des intérêts des familles. Siège social: mairie de Baracé.

23 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. ASSOCIATION FAMILIALE DU COURS FÉNELON. But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement d'établissements d'instruction et d'éducation. Siège social: 24, rue du Pilat, Saint-Chamond.

23 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. EVEIL SPORTIF PONCINOIS, club féminin. But: pratique de l'athlétisme et du basket-ball. Siège social: café Thazet, Poncin.

24 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. ASSOCIATION AMICALE DE L'AISNE DES LAURÉATS ET MEMBRES TITULAIRES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE D'ENCOURAGEMENT AU BIEN. But: maintenir les liens étroits entre tous ses adhérents et lauréats du département et encourager le bien sous toutes ses formes. Siège social: 12, rue Fontaine-Coupé, à Saint-Quentin.

24 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. GROUPEMENT DES RENTIERS ET VIAGERS DE LA SARTHE. But: défense des intérêts des rentiers et viagers de la Sarthe. Siège social: chez M. Le Breton (Eugène), président, 48, rue Jean-Nicot, le Mans.

26 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. LES AGENTS DE LA RADIODIFFUSION GROUPÉS PAR LES ARTS ET LES LETTRES. But: culture du personnel. Siège social: 91, avenue des Champs-Elysées, Paris.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

2 août 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de l'Aube le 10 décembre 1947.) SOCIÉTÉ D'AIDE INTELLECTUELLE POLONAISE. But: maintenir le folklore polonais parmi nos concitoyens dans un but éducatif par le moyen du théâtre. Siège social: 25, rue Raymond-Poincaré, Troyes.

6 août 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 17 décembre 1947.) ASSOCIATION DES GUIDES HELLÈNES DE PARIS. But: scoutisme. Siège social: 7, rue Georges-Bizet, Paris.

22 novembre 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Rhône le 20 décembre 1947.) COMITÉ DES RÉFUGIÉS RUSSES, à Lyon. But: union des réfugiés russes apatrides résidant à Lyon et dans les environs, défense de leurs intérêts et droits matériels, moraux, culturels et juridiques. Siège social: 25, rue Burdeau, Lyon.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.